This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

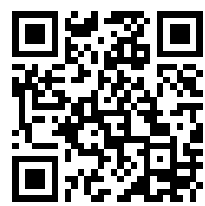

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

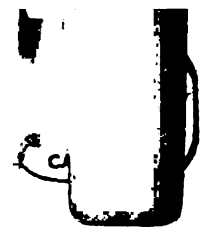

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN HISTORIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN HISTORIQUE

SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE & AGRICOLE

ILLUSTRÉ

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DU PUY ET DE LA HAUTE-LOIRE

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

TOME XV

Année 1930

LE PUY-EN-VELAY

ÉDITIONS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

1930

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES DE NUMISMATIQUE RÉGIONALE

JETONS

DE VELAY ET D'AUVERGNE

Les jetons furent à l'origine des pièces à compter : leur nom a été formé du verbe *jecter*, jeter parce que, pour calculer par ce procédé, on poussait, on jectait les jetons sur l'abaque ou table à compter.

Le calcul au moyen de jetons, venu de l'antiquité, fut en grande faveur pendant tout le Moyen-Age et la Renaissance, favorisé qu'il était à la fois par le nombre restreint de lettrés, par l'emploi usuel des chiffres romains et du système duodécimal et par la variété des espèces en cours. Son usage ne disparut complètement qu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

Mais, bien avant cette époque, l'emploi des jetons s'était étendu et modifié, et aux jetons de compte s'étaient peu à peu ajoutés les jetons de présence, les jetons de gratifications ou d'étrennes, les jetons de jeu.

Aussi, étant utilisées de multiples façons, ces rondelles de métal ont-elles été frappées en nombre immense pendant des siècles. Les cours souveraines, les princes du sang, les grandes administrations royales eurent les leurs très nombreux. Et pour ne citer qu'un exemple de leur multiplication annuelle, en 1683, sous Louis XIV, il fut distribué comme étrennes par le seul Trésor royal 800 jetons d'or et 26,000 jetons d'argent.

Ce qui se passait à Paris se répétait en province. Tous les grands corps constitués provinciaux, les Etats particuliers, les consulats de grandes villes émirent périodiquement, tous les ans ou tous les

Digitized by Google

deux ans, des lots importants de ces pièces, qu'ils offraient en gratification à leurs hauts dignitaires.

Enfin les particuliers agirent de même, et beaucoup de pièces armoriées au nom d'évêques, de gouverneurs de provinces, de seigneurs paraissent n'avoir été que des jetons de fantaisie individuelle, ou encore au XVIIIe siècle n'avoir servi que de jetons de jeu.

Dans cette immense série de jetons français, que trouverons-nous à glaner pour notre petite province?

Très peu de chose, je le reconnais de suite. Le Velay ne posséda jamais de séries régulières de jetons frappés périodiquement par ses grandes administrations : les États du Velay n'imitèrent jamais leurs grands aînés les États du Languedoc, dont la série de jetons fut considérable, et n'utilisèrent jamais ce mode de gratification à leurs membres ; le consulat du Puy, les gouverneurs de la province agirent de façon aussi négative ; et quant à nos évêques, en consultant la série étudiée plus loin, on verra que bien rares sont ceux qui nous ont laissé sous cette forme un souvenir d'eux.

La cause de cette pénurie est-elle due, comme je crois l'avoir dit à propos de méreaux, à l'absence constante d'atelier monétaire au Puy? C'est possible. Le manque sur place d'ouvriers spécialisés dans la gravure de coins et dans la frappe, et l'obligation de s'adresser au loin pour ce travail, ont pu souvent faire renoncer à une émission prévue ou projetée.

Donc quelques rares jetons de compte, quelques jetons émis au nom de personnages de nos régions à l'occasion de charges occupées par eux, quelques jetons de jeu, enfin quelques pièces de pure fantaisie, tel est à peu près le résultat de ma récolte, cueillie cependant patiemment et lentement.

Et encore si j'avais trop consciencieusement réduit ma liste aux personnages strictement régionaux tant par leur naissance que par leur séjour prolongé en Velay, ma liste eut été encore plus maigre. J'ai un peu étendu mes recherches, grapillant à droite à gauche du côté des familles des provinces voisines possessionnées en Velay ou en Brivadois et du côté tant des abbés de nos grandes abbayes que des chanoines-comtes de Brioude.

Mes collègues numismates ou régionalistes d'Auvergne, du Vivarais ou du Forez me reprocheront peut-être d'avoir un peu trop

Digitized by Google

abondamment glané sur leurs terres, et je reconnais bien volontiers avec eux, pour ne citer que trois exemples, que les Joyeuse et les Levis-Ventadour furent plus vivarois que vellaves, et que les Montboissier-Canilhac ont plus d'attaches avec l'Auvergne proprement dite qu'avec nos régions.

Ils m'excuseront parce qu'en ces sortes d'études, une démarcation nette est impossible. Malgré la meilleure volonté du monde, les empiétements sont inévitables.

Pour un nombre si restreint de pièces de toutes catégories, la classification par époques ou par professions était impossible. J'ai donc tout simplement suivi l'ordre alphabétique, plus simple et plus commode.

J'ai décrit de mon mieux toutes les pièces rencontrées, en en reproduisant la majeure partie. Ces reproductions sont toutes grandeur naturelle, les dimensions variant d'ailleurs peu dans la série des jetons en général.

Pour rendre ma récolte aussi complète que possible, j'ai puisé bien entendu à toutes les sources. Le Cabinet des Médailles m'a ouvert largement son riche médailler, et j'ai toujours reçu dans notre grand musée numismatique national l'accueil le plus empressé et le plus complaisant.

J'ai consulté, outre notre bibliothèque régionale, tous les ouvrages généraux traitant du sujet. Et pour ces derniers, j'ai constamment indiqué mes références que j'ai notées en abrégé de la façon suivante pour les volumes les plus souvent cités :

Coll. Rouyer. — Catalogue de la collection Rouyer léguée en 1897 au Cabinet des Médailles, rédigé par H. de la Tour. Paris, 1899-1910, 2 vol. in-4°.

Coll. Feuardent. — Collection Feuardent. Jetons et méreaux depuis Louis IX jusqu'à la fin du Consulat. Paris, 1904-1915, 3 vol. in-8°.

Cabinet des Médailles. — Catalogue des jetons français de la Bibliothèque nationale, rédigé par H. de la Tour. Paris, 2 vol. in-4°.

Florange. — Florange. Armorial du Jetonophile. 1re édit. Paris, 1902-1907, 2 vol. in-8°; 2e édition. Paris, 1922-1926, 2 vol. in-8°.

J. Tricou. — Jean Tricou. Méreaux et jetons armoriés des églises et du clergé lyonnais. Lyon, 1923-26, 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

Hector de Rochefort d'Ally,

évêque de Toul (1524-1533), prévôt de Brioude en 1530.

1. — HECTOR · D'ALLY · EPS · COMES TULLESIS. Ecu échancré aux armes des Rochefort d'Ally (de gueules à la bande ondée d'argent, accompagnée de 6 merlettes de même en orle), timbré d'une couronne comtale et posé sur une crosse.

℟. A VERO · CALCULI · IURE · RECEDAS. Dans le champ, sur un cartouche entouré de banderolles, légende en 3 lignes : NASCI LABORARE MORI. A l'exergue : 1526.

Argent. *Pl. I, fig. 1.*

Cabinet des Médailles.

(Ch. Robert, *Mélanges*, 1875, p. 121. — Florange, n° 7. — J. Tricou, p. 126.

Jeton ayant appartenu à Hector de Rochefort d'Ally, fils d'Hugues et d'Isabeau de Bohan, chanoine de Paris et de Saint-Flour, évêque de Bayonne le 23 décembre 1519, ambassadeur à Venise, évêque de Toul le 11 juillet 1524, prévôt du chapitre de Brioude en 1530 concurremment avec Jean de Langeac d'où un différend qui se termina par sa démission, chanoine de Lyon le 23 avril 1531, décédé à Nancy le 3 mars 1533 et inhumé dans la chapelle Sainte-Ursule de la cathédrale de Toul.

(J. Beyssac, *Les chanoines de l'église de Lyon*, 1914, pp. 163-164).

Charles-Honoré Barentin de Montchal,

vicomte de Lamothe.

2. — Sans légende. Dans un cartouche Louis XIV écus accolés de Barentin (d'azur à 3 fasces, la 1re d'or, les 2 autres ondées d'argent, accompagnées en chef de 3 étoiles d'or) et de Montchal (de gueules au chef d'or chargé de 3 molettes d'azur), timbrés d'une couronne de marquis.

A l'exergue : 1701.

℟. JUNGIT ET INFLAMMAT. Amour ailé debout sur une terrasse tenant deux cœurs enflammés, son arc à ses pieds.

Digitized by Google

Cuivre *Pl. I, fig. 2.*
(Coll. Feuardent, tome II, p. 67. — Florange, tome II, p. 60).

Jeton de mariage de Charles-Honoré de Barentin de Montchal, fils de Jacques Honoré et de Madeleine Perrolt, baptisé à Paris le 9 juillet 1671, seigneurs d'Hardivilliers et d'Escomenil, intendant des Flandres du côté de la mer (Dunkerque), qui épousa par contrat du 6 sept. 1700 Renée-Marie de Montchal, fille de Jean-Pierre et de Reine-Elisabeth Henin.

C'est Madeleine Perrolt, mère de Charles Honoré qui, héritière de la veuve du dernier des Canillac, devint vicomtesse de Lamothe près Brioude.

Cette seigneurie passa vraisemblablement de là à son fils Charles Honoré, le possesseur du jeton, mais c'est le fils de celui-ci Charles-Jean-Pierre, né le 18 février 1705 à Dunkerque, époux en 1735 de Louise-Madeleine Bertin, qui le premier de sa maison porta dans les actes le titre de vicomte de Lamothe.

(De Ribier, *Preuves de noblesse des pages auvergnats.* Paris, 1909).

Ce jeton présente au revers un amour ailé qui se retrouve sur des jetons banaux et sur d'autres jetons de mariage tels celui de J.-B. de la Michodière, celui de Vaubois du Pin, celui de Marie-Adélaïde de Bourgogne, etc. Ce revers a été étudié par M. Chautard (*Étude sur les jetons au point de vue de la reproduction du type du revers*, Bruxelles, 1890, chap. III).

François de Bonal,

évêque de Clermont, comte de Brioude.

3. — FRANCISCUS DE BONAL EPISCOPUS CLAROMONTENSIS. Dans un cartouche Louis XVI entouré de guirlandes, écu aux armes de Bonal (d'azur à 3 étoiles d'or), timbré d'une couronne ducale et surmonté du chapeau épiscopal à la cordelière à 4 rangs de houppes.

℟. ABSQUE NUBIBUS RUTILAT. Dans le champ, soleil rayonnant. A l'exergue : 1776.

Argent. *Pl. I, fig. 3.*
Refrappes modernes argent et cuivre.
(Coll. Feuardent, n° 9593. — Florange, tome II, p. 74.)

Jeton de François de Bonal, fils de Jean et de Françoise-Catherine de Mealet de Fargues, né le 9 mars 1734 au château de Bonal,

Digitized by Google

paroisse de Saint-Léger, diocèse d'Agen, entré au Séminaire de Saint-Sulpice le 13 juin 1753, choisi par Mgr Henri de Rochefort d'Ally comme archidiacre de Chalon-sur-Saône, abbé commandataire de Saint-Ambroise de Bourges, évêque de Clermont le 23 juin 1776, chanoine-comte honoraire de Brioude sur sa demande au chapitre le 21 juin 1777, député du clergé du baillage de Clermont à l'A. N. de 1789, émigré en Allemagne après la session, mort à Munich le 2 sept. 1800.

(Abbé Beuf, *Mgr de Bonal, évêque de Clermont*, Clermont, Bellet, 1910).

De Chalencon.

4. — Légende circulaire remplacée par une couronne de feuillages.

Ecu aux armes écartelées : au 1 de Chalencon (contr' écartelé d'or et de gueules à la bordure d'azur chargée de 10 fleurs de lys d'or en orle); au 2 de La Tour d'Auvergne (d'azur semé de fleurs de lys d'or à la tour d'argent maçonnée de sable brochant sur le tout) ; au 3 d'Auvergne (d'or au gonfanon de gueules frangé de sinople) ; au 4 de Rochebaron (de gueules au chef échiqueté d'argent et d'azur de deux tires).

℟. GARDES VOUS : BIEN : DE : MESCOMPCTER. Dans un quadrilobe croix fleurie et fleuronnée.

Argent. *Pl. I, fig. 4.*

Cabinet des Médailles.

(Grange *Mélanges archéologiques*, Clermont, 1857, fig. 1. — Coll. Rouyer, n° 256. — Florange, n° 340).

Ce rare et beau jeton de compte, dont je ne connais que l'exemplaire conservé au Cabinet des Médailles, a été trouvé à Issoire en 1853 et a passé de la collection Grange à la collection Escudier, puis à la collection Rouyer et de là au Cabinet des Médailles.

Son identification est facilitée par un fer de reliure armorié frappé sur un Cicéron de 1574 et appartenant à M. Léon Cortial. Ce fer est exactement aux mêmes armes. Lui et le jeton ont dû appartenir à Balthazard de Chalencon-Rochebaron, chevalier des ordres du roi, marié en 1res noces à Jacqueline de Chalencon et en 1572 à Renée de Courseulle.

Digitized by Google

Pierre de Chaludet

(jeton intéressant par les blasons auvergnats qui y figurent).

5. — ME P. D. CHALUDET. CHR. VICONTE. D. LIFFERMEAU SGR-DOYSON · CONE DEST.

Ecu écartelé : au 1 de Chalus Lembron (échiqueté de gueules et d'or); au 2 de Tenon (contre écartelé au 1 et 4 de sable à une fasce d'or ; au 2 et 3 de sable à deux lions (leopardés d'or); au 3 d'Allègre ancien (de gueules semé de fleur de lys d'argent) ; au 4 d'Auvergne (d'or au gonfanon de gueules frangé de sinople) ; sur le tout de Chaludet (d'or au lion de gueules au franc-quartier d'azur chargé d'une fleur de lys d'or). L'écu entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel et timbré d'une couronne de comte. Au-dessus de la couronne, casque de face avec ses lambrequins timbré d'une couronne à l'antique avec comme cimier un lion issant tenant une bannière sur laquelle on lit l'initiale des trois mots Désir Sans Vanité. Derrière l'écu deux bannières, l'une échiquetée de gueules et d'or, l'autre d'or au gonfanon de gueules.

℟. ALLIANCES · DE · LA · MAISON · DES · SRS DE CHALUDET · 1647.

Dans le champ huit écussons disposés en orle ; au-dessous de chaque écusson le nom de la famille dont il offre le blason : **D'ALEGRE** (de gueules semé de fleurs de lys d'or) ; **DE MARCENAT** (de gueules au chevron d'argent accompagné de 3 roses de même) ; **DE BOULIER** (de gueules à la croix ancrée d'argent) ; **DE CEBAZAT** (d'argent à 3 chevrons d'azur) ; **GRENE** (de gueules au chevron d'argent accompagné de 3 épis de blé d'or); **GENTILS** (de sinople à l'aigle éployé d'argent tenant de sa serre gauche une épée ondée de même) ; **DE BRYE** (d'argent à trois fasces de sable au lion de gueules brochant et à la bordure engrelée de même) ; **TENON** (écartelé . au 1 et 4 de sable à une fasce d'or, au 2 et 3 de sable à 2 lions léopardés d'or). En cœur de la pièce, au milieu de ces huit écussons, un neuvième écartelé : au 1 de Colas (d'or au chêne de sinople au sanglier de sable brochant), au 2 Le Rebours (de gueules à sept losanges d'argent), au 3 de Brachet (de gueules au chien bracque assis d'or), au 4 de Hennequin (vairé d'or et d'azur au chef de gueules chargé d'un lion passant d'argent) ; sur le tout de Dijon (d'argent à 3 tours de sinople maçonnées et crénelées de gueules), l'écu timbré d'une couronne de comte et entouré des lettres du mot **DIJON**.

Bronze. *Pl. I, fig. 5.*

(De Soultrait, *Essai sur la numismatique Nivernaise*, 1854, p. 182).

Ce curieux monument de vanité a appartenu à un brave bour-

Digitized by Google

geois, fils d'un maître de forges de la Charité-sur-Loire, Pierre de Chaludet qui se titrait vicomte de Liffermeau, seigneur d'Oyson et de Chaludet, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, trésorier-général de France à Orléans. Il avait épousé en 1637 Rose Dijon.

Se prétendant descendant des Chalus-Lembron, d'Auvergne, il avait ajouté leurs armes aux siennes, d'où toutes ces alliances auvergnates parmi lesquelles les de Bouillé, les d'Alègre, etc.

(De Soultrait, *id.*).

Pierre de Chaludet

2e jeton.

6. — PRE · DE · CHALUDET · ME · DE · LHOSTEL · DU ROY ET MARIE TENON.

Deux écus accolés : le 1er écartelé au 1 de Chaludet, au 2 de Chalus, au 3 d'Alègre, au 4 d'Auvergne ; le 2e de Tenon. Les deux écus timbrés d'un casque de face orné de ses lambrequins et surmontés d'une couronne à l'antique ayant comme cimier un lion issant tenant un petit étendard.

℟. P · D · CHALUDET · CHR M · ROZ · DI[J]ON ET SUZAN · DE ROCHECHOUARD.

Dans le champ trois écussons posés 1 et 2 réunis par des rubans ; le premier aux armes de Chaludet, timbré d'une couronne de comte et entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel ; les deux autres en losange, timbrés de couronnes à 5 perles, celui de gauche aux armes de Dijon accosté de la date 1637, date du premier mariage de Chaludet, le second aux armes de Rochechouart (fascé, ondé, enté d'argent et de gueules de six pièces) accosté de la date 1650, date de son second mariage.

Cuivre *Pl. I, fig. 6.*

(De Soultrait, *id.* — Coll. Feuardent, n° 10.485, — Florange, tome II, p. 88.)

Ce second jeton est postérieur au premier. Pierre de Chaludet, ayant perdu sa première femme Rose Dijon, épousa en 1650 Suzanne de Rochechouart, et, très flatté de cette illustre alliance, émit cette nouvelle pièce qui porte à l'avers les armes de son père et de sa mère et au revers les siennes et celles de ses deux femmes.

Digitized by Google

Charles de Clermont-Chaste,

sénéchal du Puy, gouverneur des Dombes.

7. — C · D : CLERM · B · D · CHASTE GD · DOB.

Ecu à ses armes : au 1 de Clermont (de gueules à 2 clefs d'argent en sautoir) : au 2 de Joyeuse (écartelé : au 1 et 4 d'or à 3 pals d'azur au chef de gueules chargé de 3 hydres d'or : au 2 et 3 d'azur au lion d'argent à la bordure de gueules chargée de 8 fleurs de lys d'or) : au 3 d'Apchon (d'or semé de fleurs de lis d'azur) : au 4 de Lattier ? (d'azur fretté d'argent au chef de même) : sur le tout de Montmorin-Saint-Herem ? (de gueules semé de molettes d'éperons d'argent au lion de même brochant). L'écu timbré d'une couronne de comte.

℞. ERIT ALTERA MERCES. Deux couronnes de feuillages entrelacées.

A l'exergue : 1630.

Cuivre *Pl. I, fig. 7.*

Très rare jeton, que je ne connais que par la reproduction donnée dans le catalogue de vente de la collection Recamier, et qui a appartenu à Charles de Clermont-Chaste, fils de François et de Françoise de Montmorin, seigneur et baron de Chaste, de Saint-Just, de la Brosse et des Etats du Velay, sénéchal du Puy et bailli du Velay par provision du 3 juillet 1606, puis plus tard gouverneur de la principauté des Dombes et maréchal de camp. Il avait épousé par contrat du 31 oct. 1615 Anne de Lattier, dame de Vatillière. Il testa dans son château de la Brosse-en-Velay le 17 janvier 1650. Il avait eu entre autres enfants Claude-Nicolas et François-Alphonse qui furent l'un après l'autre sénéchaux du Puy.

De Colomb de la Tour de Beauzac.

8. — Sans légende. Dans un cartouche Louis XIV, écu aux armes des Colomb de la Tour (d'azur à 3 colombes d'argent 2 et 1 becquées et membrées de gueules), timbré d'une couronne de marquis.

℞. Lettre majuscule B (Beauzac ?) cantonnée de 4 fleurs de lys.

Etain *Pl. I, fig. 8.*

Jeton d'étain aux armes des Colomb de la Tour de Beauzac, trouvé à Beauzac même et appartenant à M. Jules Richond, du Puy, un des descendants actuels de cette maison.

Celle-ci, originaire du Rouergue, fixée en Velay au XIV^e^ siècle,

Digitized by Google

a formé plusieurs branches dont l'une, établie au Puy en 1510, a fourni plusieurs personnages importants à la sénéchaussée et au consulat.

Faute de légende et de date, il est difficile de fixer avec certitude quel fut le personnage qui fit couler cette pièce d'étain, qui semble dater de la première moitié du XVIIIe siècle. Mais on peut la donner sans trop de risques d'erreur à François Armand de Colomb de la Tour, baron de la Tour et de Beauzac, fils de François et de Marie de Sagne, conseiller du roi, premier consul du Puy en 1692 et 1693, président du présidial du Puy en 1698, ami intime et exécuteur testamentaire de Mgr de Bethune, époux de Françoise Pauline de Vocance, mort en 1738.

Quant à son usage, elle paraît n'avoir été qu'un simple jeton de jeu.

Couturier de Fournoue,
abbé de Pébrac.

9. — Sur une console Louis XVI écu rond aux armes des Couturier de Fournoue (d'azur au chevron d'or surmonté d'une étoile de même, accompagné de 3 branches de laurier d'or, deux en chef et une en pointe, et soutenu d'une fasce d'or en devise, l'écu chargé d'une croisette ancrée de même au premier canton) tenu par deux lions et timbré d'une couronne de comte.

℟. Dans le champ en 3 lignes entre deux consoles palmées : **MONSIEUR DE FOURNOUE.**

Argent. *Pl. I, fig. 9.*

(Florange, n° 457).

La maison Couturier du Fournoue est d'ancienne noblesse de robe de la Marche, remontant au XVIe siècle et éteinte au XIXe. Elle a fourni à l'Auvergne un abbé de Pébrac en la personne de Joseph Couturier de Fournoue, fils d'Abdon-René et d'Eléonore Garreau, né le 13 sept. 1701, docteur en théologie, abbé commandataire de Pébrac le 12 juillet 1734, chanoine comte honoraire de Brioude, grand vicaire de l'évêché du Mans le 17 mars 1743, archidiacre de Tarbes.

Est-ce à lui qu'a appartenu ce jeton? Le style de la pièce, un peu récent, et l'absence d'attributs ecclésiastiques permettent d'en douter, et à cause de cette incertitude, j'ai hésité à reproduire ici ce document.

Digitized by Google

D'autre part, si on élimine l'abbé de Pébrac, on ne voit pas trop, parmi les personnages de cette maison, à qui donner ce jeton, à moins que ce ne soit à son neveu Joseph, né en 1740 à Guéret, chef d'escadre en 1788, mort à Angoulême le 11 messidor an IX. Mais rien n'indique sur la pièce elle-même qu'elle ait appartenu à un marin.

(Voir sur cette famille : H. de Lavillate, *Généalogie de la famille Couturier de Fournoue*. Guéret, 1921 ; id., *L'amiral Couturier de Fournoue*. Limoges, 1919.)

Pierre d'Epinac,
archevêque de Lyon.

10. P : DEPINAC · ARCHI · LUGD · GALLIA · PRIM · Ecu ovale écartelé aux armes d'Epinac : au 1 et 4 d'argent au lion d'or, à la bordure de sable chargée de huit besans d'or (d'Epinac) ; au 2 et 3 de sable à la croix d'or (d'Albon), timbré d'une couronne de comte, posé sur la croix archiépiscopale et entouré de deux branches de lauriers.

℟. ΩΣ · ΟΙ ΟΦΕΙΣ · ΩΣ · ΑΙ · ΠΕΡΙΣΤΕΡΑΙ (*comme les serpents, comme les colombes*).

Colombe à droite posée sur un serpent.

A l'exergue : 1579.

Cuivre jaune.

(J. Tricou, p. 67.)

Jeton de Pierre d'Epinac, fils de Pierre d'Epinac, seigneur d'Apinac, Jalavoux, Glavenas, Barges, etc., et de Guicharde d'Albon, né à Apinac (Forez) le 10 mai 1540, abbé de l'Isle-Barbe, d'Ainay et de la Bénissons-Dieu, archevêque de Lyon le 27 août 1573, décédé à Lyon le 10 janvier 1599.

Ce prélat nous intéresse par les fiefs vellaves possédés par sa famille, par son aïeule Antoinette de la Tour Saint-Vidal et aussi par son rôle important dans nos régions pendant le temps de la Ligue dont il fut un des chefs : aussi était-il présent au Puy aux obsèques du baron de Saint-Vidal, son cousin.

François d'Estaing,
évêque de Rodez, abbé du Monastier.

11. — S. FRANCISCVS DESTAING EPS RUTHENENSIS. Le bienheureux François d'Estaing debout de face, vêtu du costume épis-

Digitized by Google

copal, la tête nimbée, tient une crosse de la main gauche et bénit de la main droite.

℟. SIC · ME · MEA · FACTA · DECORANT. Ecu aux armes des d'Estaing (d'azur à 3 fleurs de lys d'or, 2 et 1, au chef de même) timbré d'une couronne de comte, surmontée elle-même de la crosse et de la mitre et du chapeau episcopal avec cordelière à 3 rangs de houppes.

A l'exergue : 1653.

Cuivre. *Pl. I, fig. 10.*

(Coll. Feuardent, n° 9387 b — Florange, n° 588. — J. Tricou, p. 69.)

Jeton au nom, à l'effigie et aux armes de François d'Estaing, né en 1460 au château de la Salle près Prades d'Aubrac, fils de Gaspard et de Jeanne de Murols, chanoine de Rodez le 20 sept. 1484, chanoine-comte de Lyon le 10 sept. 1489, abbé de Saint-Chaffre-du-Monastier en 1492, élu évêque de Rodez le 11 nov. 1501 mais n'ayant pris possession de son siège qu'en 1504 après de longs démêlés avec son compétiteur Charles de Tournon, mort en odeur de sainteté le 1er nov. 1529.

Son souvenir est resté vivant au Monastier : il fit construire ou réparer le pont d'Estaing, obtint du roi des Lettres Patentes créant un marché hebdomadaire au Monastier, exécuta de nombreuses réparations à l'abbaye et lui fit don de tableaux peints représentant la vie de Saint-Chaffre dont quelques-uns existent encore.

Par son testament, il avait créé dans l'église de Lyon une livraison de méreaux qui n'ont pas été retrouvés.

Comme l'indique la date de 1653 le jeton ci-dessus ne lui a pas appartenu, mais a été frappé longtemps après sa mort par son petit neveu Louis d'Estaing, évêque de Clermont, de 1651 à 1664.

Etats du Languedoc.

On sait que les Etats du Languedoc avaient coutume, comme les Etats de Bretagne ou de Bourgogne, de faire frapper chaque année un certain nombre de jetons qui étaient offerts aux hauts dignitaires de cette assemblée.

Ces jetons, très nombreux, ont été étudiés avec soin par M. Emile Bonnet (*Les jetons des Etats du Languedoc.* Paris, Imp. Nat., 1900, in-8) et par M. Bauquier (Complément à l'étude de M. Bonnet sur les jetons des Etats du Languedoc. *Revue du Midi*, 1901).

Digitized by Google

Ces travaux sont définitifs, et après ces deux auteurs il ne reste plus grand chose à découvrir d'inédit sur ces petits objets, décrits avec grand soin et à propos desquels de nombreux détails de frappe et de distribution sont donnés.

J'ai donc jugé tout à fait inutile de m'en occuper à nouveau ici, d'autant plus qu'ils n'intéressent le Velay, petite province du Languedoc, que de très loin, ayant une portée plus générale et ne rappelant jamais sur leur figuration aucun fait ni aucun personnage de chez nous.

Une seule exception aurait pu être signalée, c'est le jeton aux armes d'un évêque de Bonzy, attribué par Feuardent au cardinal Pierre de Bonzy (1638-1703), archevêque de Narbonne et abbé du Monastier. Or M. Bonnet a démontré que cette attribution était fausse et que ce jeton concernait Clément de Bonzy, évêque de Béziers, qui n'a rien à voir avec le Velay.

Marie-Joseph de Galard,

évêque du Puy.

Les catalogues de numismatique ont souvent attribué à Mgr de Galard, évêque du Puy, un rare jeton d'argent frappé à l'occasion de l'Assemblée du Clergé de France de 1760 et dont voici la description :

12. — Dans un cartouche Louis XV, écu aux armes : d'or à 3 corneilles de sable, l'écu timbré d'une couronne de marquis et surmonté d'une crosse et d'une mitre.

℟. Dans le champ en 5 lignes : CONVENTUS CLERI GALLICANI HABITUS LUT · PARISIOR · MDCCLX.

(Voir sa reproduction dans : Ch. Florange et Strowski. *Les assemblées du clergé de France avant 1789 et leurs jetons commémoratifs*, Paris, 1927, p. 72.)

Notre série épiscopale vellave est si maigre que j'accepterais avec grand plaisir cette attribution. Mais, hélas ! elle ne concorde en rien avec les dates ni les textes. En 1760 l'abbé de Galard avait 24 ans et ne devait devenir évêque du Puy que quatorze ans plus tard. Que feraient donc là la crosse et la mitre ?

D'autre part, pour plus de certitude, j'ai compulsé avec soin aux Archives Nationales le « Registre des Procès-verbaux de l'Assemblée du Clergé de France pour 1760 » et ai pu constater que l'abbé de Galard n'y figure à aucun titre : son nom n'y est même jamais prononcé. Le promoteur cette année-là fut l'abbé de Crillon, le secrétaire, l'abbé de Jumillac, les agents généraux,

Digitized by Google

les abbés de Broglie et de Juigné, et enfin les commissaires pour les « *jettons* » furent Mgr l'évêque de Vence et M. l'abbé de Grave.

Donc, quoique le blason de ce jeton rappelle évidemment celui de notre prélat, l'attribution est certainement fausse, et le véritable possesseur de cette pièce, peut-être un des personnages de l'assemblée cités plus haut, reste encore à identifier.

Louis de Sextius de Jarente de Labruyère,

évêque d'Orléans, chanoine-comte de Brioude.

13. — **JUSTE DESIR**. Dans un cartouche, écu aux armes de Jarente (d'or au sautoir de gueules) couronné, accompagné des attributs épiscopaux et posé sur deux chiens couchés

Cliché octogone étain, sans revers.

(Florange, nº 799).

Je n'ai jamais rencontré ce cliché d'étain signalé par Florange.

Il aurait appartenu à Louis Sextius de Jarente de Labruyère, né à Marseille, chanoine-comte de Brioude en 1760, évêque d'Orléans en 1758, commandeur des ordres du roi en 1761, mort en 1788.

Anne de Joyeuse,

baron de Saint-Didier-en-Velay.

14. — **ANNE · D · D · JOYEUSE · PAIR · AMIRAL · DE · FRANCE G · D · N** (gouverneur de Normandie).

Ecu aux armes des Joyeuse-St-Didier (écartelé : au 1 et 4 d'or à trois pals d'azur au chef de gueules chargé de trois hydres d'or qui est Joyeuse : au 2 et 3 d'azur au lion d'argent, à la bordure de gueules chargée de huit fleurs de lys d'or, qui est St-Didier) entouré du collier des ordres et timbré d'une couronne de marquis.

℟. **FIXI · SUPERABIMUS · UNDAS** Ancre cernée de deux palmes.

Cuivre. *Pl. II, fig. 11.*

15. — Même avers.

℟. **STATUR IN INSTABILI**. Ancre fleurie surmontée d'un aigle éployé regardant à gauche.

A l'exergue : 1585.

Argent, cuivre. *Pl. II, fig. 12.*

16. — Même avers.

Digitized by Google

℞. ET MORDR ET PROPERO. Même ancre surmontée d'un aigle éployé de face regardant à gauche.
Cuivre.

17. — Même avers.
℞. MELIVS MELIORA SECUTIS. Même ancre, mais aigle tourné à droite et tenant dans son bec une couronne.
A l'exergue : 1587.
Argent, Cuivre.
(Coll. Feuardent, nos 6084 à 6088 et 11085. — Florange, nos 816-818. — Coll. Rouyer, tome II, p. 204).

Tous ces jetons, à avers semblables, mais à revers variés, ont appartenu à un personnage historique, qui joua un rôle important à la cour d'Henri III dont il fut l'un des mignons, et qui intéresse le Velay par la baronnie de Saint-Didier, possédée par sa maison : Anne de Joyeuse, fils de Guillaume et de Marie de Batarnay, né à Avignon en 1561, qui épousa en 1581 Marguerite de Lorraine, belle-sœur d'Henri III, lequel donna à l'occasion de ce mariage des fêtes somptueuses. Il fut successivement gouverneur du Mont-St-Michel en 1579, grand amiral de France le 1er juin 1582, gouverneur de Normandie le 24 févr. 1583, ambassadeur à Rome la même année, désigné par le roi en 1586 pour commander une armée destinée à combattre les protestants du midi ; il passa à ce titre à Brioude le 1er août 1586 se rendant au Malzieu. Lui et les siens jouèrent d'ailleurs, on le sait, un rôle considérable dans les guerres religieuses du Languedoc et le nom de sa maison revient bien souvent sous la plume de nos annalistes locaux. Il fut tué à la bataille de Coutras le 20 oct. 1587.

Henriette-Catherine de Joyeuse,
duchesse de Montpensier.

18. — Ecu party de Bourbon et de Joyeuse, timbré d'une couronne de duc et entouré de branches de laurier.
℞. PARTIRI · NEQUIT. L'amour debout à droite, armé d'une hache, s'apprêtant à fendre un cœur posé sur une enclume.
Etain.
(Florange, n° 819).

Ce jeton d'étain, que je me contente de signaler, a appartenu à

Digitized by Google

la nièce du précédent : Henriette-Catherine de Joyeuse, fille d'Henri de Joyeuse (le frère Ange) et de Catherine de La Valette; née à Paris le 10 février 1585, elle épousa le 7 avril 1597 Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et, devenue veuve, en 1610 Charles de Lorraine, duc de Guise.

Scipion Louis-Joseph de la Garde Chambonnas,
baron de Dunières.

19. — Sur un cartouche Louis XIV, deux écus accolés aux armes de la Garde Chambonnas (d'azur au chef d'argent) et de Ligne (écartelé : au 1 et 4 d'or à la bande de gueules chargée de 3 alerions d'argent posés dans le sens de la bande, qui est de Lorraine; au 2 et 3 de gueules fretté d'or, qui est de Moy ; sur le tout d'or à la bande de gueules, qui est de Ligne). Les écus timbrés d'une couronne de duc, sommée elle-même d'une banderolle sur laquelle on lit : DEUS REX AMICI.

℟. En chœur écusson rond aux armes de La Garde Chambonnas entouré de cinq écussons disposés en orle aux armes de Polignac (fascé d'argent et de gueules de 6 pièces), de Fontanges (de gueules au chef d'or chargé de 3 fleurs de lys d'azur), de la Baume-Suze (d'or à trois chevrons de sable au chef d'azur chargé d'un lion issant d'argent), de Bressieu (d'or à trois fasces de vair) et d'Espinchal (d'azur au griffon d'or accompagné de 3 épis de même, 2 et 1).

Cuivre. *Pl. II, fig. 13.*

(*Gazette numism.*, 1899, p. 270. — Florange, n° 852).

Jeton ayant appartenu à Scipion-Louis-Joseph de la Garde Chambonnas, fils d'Henri-Joseph, baron de Dunières et de Marie-Charlotte de Fontanges, enseigne de la Cie des gendarmes de la Garde en 1726, lieutenant du roi en Languedoc en 1729, brigadier par brevet du 22 mai 1744, décédé en 1765. Il avait épousé le 23 mars 1722, Marie-Hyacinthe, princesse de Ligne et en 2mes noces N. de Grimoard de Beauvoir du Roure.

Marie Roger, comte de Langeac.

20. — Sans légende. Sur un cartouche Louis XIV, écu aux armes de Langeac (d'or à 3 pals de vair) tenu par deux sauvages, timbré d'une couronne de marquis, ayant une queue de dauphin comme cimier.

A l'exergue : 1725.

℟. COMITIA BURGUNDIAE. Armes de Bourgogne posées sur un manteau d'hermine, sommé d'une couronne de duc.

Digitized by Google

1

d'Ailly (de Rochefort)

2

Barentin de Montchal

3

de Bonal

4

de Chalencon

5

de Chaludet (Pierre)

6

de Chaludet (Pierre)

7

de Clermont-Chaste

8

de Colomb de la Tour

9

Couturier de Fournoue

10

d'Estaing (François)

JETONS DU VELAY

Digitized by Google

Digitized by Google

Bronze. *Pl. II, fig. 14.*

21. — Même avers.

℞. **REGIT ME ET DIRIGIT ORBEM.** Le roi représenté sous la forme d'un soleil dardant ses rayons sur un cadran solaire.

A l'exergue : 1725.

Bronze.

22. — Sans légende. Dans un cartouche Louis XIV, écu ovale aux armes de Langeac, tenu par deux sauvages et timbré d'une couronne de marquis.

Ni cimier, ni exergue.

℞. **PRIVO DI TE MORIRO.** Un oranger dans sa caisse, sur lequel le soleil darde ses rayons, est placé à droite dans une plaine sur laquelle on aperçoit un petit chien, un laboureur conduisant sa charrue, et tout à fait à l'horizon à gauche, un village.

Bronze. *Pl. II, fig. 15.*

23. — Sans légende. Sur un cartouche Louis XIV, deux écus accolés aux armes de Langeac et de Dio-Montpeyroux (fascé d'or et d'azur à la bordure de gueules), timbrés d'une couronne de marquis, ayant une queue de dauphin comme cimier.

A l'exergue : 1725, séparé du cartouche par un trait.

℞. Le même que sur le n° précédent.

Bronze. *Pl. II, fig. 16.*

24. — Sans légende. Sur un cartouche Louis XIV, deux écus accolés aux armes de Langeac et de Dio-Montpeyroux timbrés d'une couronne de marquis, ayant une queue de dauphin comme cimier.

A l'exergue : 1725, sans trait de séparation.

℞. Le même que sur le n° précédent.

Bronze.

Ces cinq jetons ont appartenu à Marie-Roger de Langeac, comte de Dalet, marquis de Coligny, fils de Gilbert-Alyre VI et de Louise de Bussy-Rabutin, par sa mère le propre neveu de M^me^ de Sévigné, capitaine au régiment du roi en 1702, mort à Avignon en 1746. Il avait épousé en 1725 Marie Jeanne Palatine de Dio-Montpeyroux dont il n'eut que six filles.

Le premier de ces jetons rappelle son élection aux Etats de Bourgogne en 1725, ainsi probablement que le second. Quant

Digitized by Google

aux trois derniers dont le revers est au type de l'oranger et dont deux ont à l'avers les armes accolées de Langeac et de Dio-Montpeyroux, ce sont des jetons de mariage.

Ce revers au type de l'oranger, avec sa curieuse légende italienne **PRIVO DITE MORIRO**, *Privé de toi, je mourrai*, est un revers banal qui se retrouve sur de nombreux jetons (Habert du Menil, Radegonde de Hodon, Marie de Rubentel, marquis de Pontcalec, Guillaume Heurtault, Girard de Villetaneuse, jetons à l'effigie de Louis XIV, jetons de Nuremberg, etc.) et qui a été étudié par M. Chautard (*Étude sur les jetons au point de vue de la reproduction du type du revers*. Bruxelles, 1891. *Revue belge numism.*, 1896).

Dominique de La Rochefoucauld-Langeac,

cardinal-archevêque de Rouen.

25. — **DOM. DE LA ROCHEFOUCAULD · ARCH. ROTH.** Sur un cartouche Louis XV, écu aux armes de La Rochefoucauld (burelé d'argent et d'azur à trois chevrons de gueules brochant, *le premier non écimé*), timbré d'une couronne de duc, sur la croix archiépiscopale surmontée elle-même du chapeau avec sa cordelière à cinq rangs de houppes.

℟. **EXCUDEBAT ANTE ARAS.** Autel orné de guirlandes supportant une lampe fumante, et posé lui-même sur un degré.

A l'exergue, en une ligne : **CLERGE DE ROUEN.** Sur le degré à gauche : **BDV** (Benjamin Duvivier).

Argent octogone.

Ce jeton et les suivants sont au nom, aux armes ou à l'effigie du cardinal François de La Rochefoucauld-Langeac, fils de Jean-Antoine, comte de St-Ilpize et de Madeleine de Michel de Lachamp, né à Saint-Chély-d'Apchier en Gévaudan le 26 sept. 1712, archevêque d'Albi en 1747, abbé de Cluny en 1757, archevêque de Rouen en 1759, cardinal en 1778, commandeur des ordres du roi en 1780, président de l'Assemblée du clergé de France en 1782, député du clergé de Rouen aux États-Généraux en 1789, mort en exil à Munster en 1800.

Ils n'ont ni les uns ni les autres été frappés pour lui, mais uniquement pour la Chambre du Clergé de Rouen, comme le prouvent les délibérations de la Chambre ecclésiastique conservées

Digitized by Google

aux Archives de la Seine-Inférieure et qu'a bien voulu me communiquer M. Georges Paul.

Celui ci-dessus décrit a été gravé par Duvivier en 1766 :

« Quittance de M. Duvivier, graveur, pour la gravure des coins « des jetons du clergé de Rouen : 400 livres pour la gravure de « deux coins ou jetons octogones représentant d'une part les « armes de l'archevêque et de l'autre un autel avec une lampe et « ces mots : « Excudebat ante aras » G. 6106.

« Compte que rend Philippe Marye, receveur des décimes du « diocèse (1766) : Dépense : 8311 livres à la monnaie de Paris « pour le prix de 1860 jetons à pans pesant 107 marcs, 6 onces, « 5 gros, à 75 livres le marc. » G. 6042.

26. — DOM. CARD. DE LA ROCHEFOUCAULD ARCH. ROTH. Mêmes armes. Mais à l'exergue, des deux côtés de la pointe du cartouche : 1778

℟. Même revers.

Argent octogone.

Ce jeton a été frappé en 1778 après la nomination de l'archevêque au cardinalat.

« 1778 quittance de M. Roger d'une somme de 5,411 livres « pour 1.200 jetons à pans et pour la gravure du carré ».

G. 6112.

27. — Même avers, mais sans légende et sans date. De plus l'écu est entouré du collier des ordres, et *le premier chevron du blason est écimé*.

℟. DOM. CAR. DE · LA ROCHEFOUCAULD ARCH. ROTH. 1780. Buste du cardinal à droite, tête nue et portant sur la poitrine la croix du Saint-Esprit.

Sous le buste : B. DUVIVIER F.

Argent octogone.

28. — Même revers que sur la pièce précédente. Sans avers.

Etain octogone uniface.

Epreuve de graveur.

Ce jeton et ce cliché d'étain ont été frappés en 1780 après la nomination du cardinal dans les ordres du roi.

« Comptes pour 1780 : 1,600 livres pour la gravure de deux

Digitized by Google

« nouveaux coins dont l'un représente le buste de Son Eminence » G. 6059.

« Quittance de M. B. Duvivier : 1,000 livres pour la gravure de « deux coins pour les jetons du clergé dont l'un représente le buste « de Mgr le cardinal et l'autre ses armes : 3 octobre 1780 ». G 6113.

29. — Même avers que sur la pièce précédente.

℟. EXCUDEBAT ANTE ARAS. Autel orné de guirlandes supportant une lampe fumante, et posé lui-même sur un degré.

A l'exergue, en *deux lignes* : CLERGE DE ROUEN. Pas de signature sur le degré.

Argent octogone.

Ce quatrième jeton a été exécuté en 1782.

« Quittance de M. Roger : 3,539 livres 12 sous pour 1,500 jetons « d'argent, 29 juillet 1782 ».

« Quittance de M. B. Duvivier : 200 livres pour la gravure du « coin du revers des jetons du clergé de Rouen, 29 juillet 1782 ». G. 6114.

30. — Même avers que sur les deux pièces précédentes.

℟. Même revers, mais autel plus large, lampe plus volumineuse et plus allongée avec flamme rayonnante et fumée plus étendue.

Pas de signature de graveur.

Argent octogone.

Ce dernier jeton date de 1785.

« Quittance de M. Duvivier : 500 livres pour la gravure des « coins nouveaux des jetons du clergé, savoir les armes de mon- « seigneur, et pour le revers un autel qui a été refait quatre fois « par les malheurs arrivés à la trempe. Paris, 15 mars 1785 ». G. 6115.

Toutes ces pièces n'intéressent que peu notre province. Ayant été déjà reproduites par M. Georges Paul (*Les seigneurs de St-Ilpize et le cardinal de la Rochefoucauld*, Brioude, 1923), je me contente de les décrire sans les reproduire.

Anne de Lévis-Ventadour,

baron de Roche-en-Régnier.

31. — INANIA PELLO. Écu aux armes écartelées : au 1 de Levis (d'or à 3 chevrons de sable), au 2 de Villars-Thoire (bandé d'or et de gueules);

Digitized by Google

en 3 de Loire-Cornillon (d'argent au lion de gueules) ; au 4 d'Anduze (de gueules à 3 étoiles d'or) ; sur le tout de Ventadour (échiqueté d'or et de gueules). L'écu entouré du collier des ordres, timbré d'une couronne de duc et sommé d'un cimier en forme de panier aplati.

℟. Dans une couronne de feuillages, légende en six lignes : ANNAE-TUS · D · L · VANTADORENSIS · DUX · PAR FRANCIAE. 1615.

Cuivre. *Pl. II, fig. 17.*

Jeton d'Anne de Lévis, duc de Ventadour, fils de Gilbert et de Catherine de Montmorency, comte de La Voulte en Vivarais, baron d'Annonay et de Roche-en-Régnier, né en 1555, gouverneur et sénéchal du Limousin après son père, puis lieutenant général de la province du Languedoc. Royaliste ardent, il tenta en 1594 avec de Chaste de surprendre Le Puy pour obliger cette ville à obéir à Henri IV : malgré les sommations la cité refusa de le recevoir. Il fut plus heureux en 1599 et fit cette année-là une entrée solennelle dans la ville où les habitants, ayant à se faire pardonner leur opiniâtreté ligueuse, le reçurent de leur mieux. Il avait épousé Marguerite de Montmorency dont il eut plusieurs enfants dont Anne, archevêque de Bourges, et mourut à Alais, le 13 juin 1624.

C'est ce personnage qui est représenté sur un ex-voto peint par Josué Parier au Musée religieux de la cathédrale du Puy. Le blason qui figure sur cette peinture présente les mêmes écartelures que sur le jeton, mais avec une disposition différente des quartiers.

Anne de Levis-Ventadour,

archevêque de Bourges.

32. — LEVI · DE SANGUINE · PRAESUL Ecu aux armes des Lévis-Ventadour, timbré d'une couronne de duc. Derrière l'écu, croix archiepiscopale surmontée du chapeau orné de sa cordelière à 4 rangs de houppes.

℟. SVBMISSA CORONA CORONAE. Personnage en pied de face en costume ecclésiastique, tenant de la main droite une couronne, une seconde étant à ses pieds à droite.

A l'exergue : 1651.

Cuivre. *Pl. II, fig. 18.*

33. — ANN · DE · LEVI · DE · VANT. P. P. ARCH BITU. Anne de Lévis en buste de profil à droite.

℟. LEVI · DE · SANGVINE · PRAESUL. Ecu aux armes des Lévis-

Digitized by Google

Ventadour, surmonté d'une couronne de duc. Derrière l'écu, croix archiépiscopale surmontée d'un chapeau orné de sa cordelière à 3 rangs de houppes.

A l'exergue : 1655.

(Feuardent, n° 3344. — Florange, n° 1039). *Pl. II, fig. 19.*

Deux jetons d'Anne de Lévis-Ventadour, fils d'Anne et de Marguerite de Montmorency, dom d'Aubrac, prieur de Rompon, abbé de Saint-Martin au-Bois au diocèse de Beauvais, trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, archevêque de Bourges en 1649, puis gouverneur du Limousin, mort le 17 mars 1662 et enterré dans l'église métropolitaine de Bourges.

Martial de Levis-Beaufort.

34. — DOMUS · LEVI BENEDICITE DOMINO. Ecu écartelé : au 1 et 4 de Levis (d'or à 3 chevrons de sable) ; au 2 et 3 de Laire-Cornillon (d'argent au lion de gueules) ; sur le tout de Beaufort (d'argent à la bande d'azur accompagnée de six roses de gueules en orle). Derrière l'écu crosse à volute tournée en dedans.

℟. LAUDE MILITARI. Monogramme confus dans lequel on distingue les lettres M. E. L. etc. Sous le monogramme, dans un cartouche : 1568.

Cuivre. *Pl. II, fig. 20.*

(Feuardent, n° 1607. — Florange, n° 1040).

Ce jeton a appartenu à Martial de Levis, fils de Gilbert II et de Suzanne de Laire-Cornillon, petit-fils de Louis de Levis et de Blanche de Ventadour, arrière-petit fils de M. de Lévis et de Catherine de Beaufort, d'où les écartelures du blason. Il fut aumônier du roi, abbé d'Auberive au diocèse de Langres, prieur de Saint-Jean-de-Pailhez au diocèse du Puy et mourut en 1572.

Ce jeton a été attribué à tort par Feuardent et Florange à Antoine de Lévis, évêque de Saint-Flour, mort en 1566. C'est mon collègue et ami M. Jean Tricou qui est parvenu à déterminer son véritable propriétaire.

Charles de Lévis-Beaufort.

35. — Sans légende. Ecu aux armes parti de Lévis (écartelé au 1 de Lévis, au 2 de Poitiers, au 3 de Ventadour, au 4 de Layre, sur le tout de Beaufort) et de Ricametz, entouré de rinceaux et accosté des lettres C et G.

Digitized by Google

℞. Dans une couronne formée de deux branches, écu écartelé comme au party de Lévis à l'avers.

Cuivre

(Florange, n° 1818).

Jeton, que je n'ai jamais vu et que je signale d'après Florange, ayant appartenu à Charles de Lévis, fils de Jean et de Françoise de Poitiers. Il fut grand maître et général réformateur des Eaux et Forêts de France en 1563. Il avait épousé : le 6 févr. 1534 Marguerite Brachet; 2° en 1554 Marguerite de Ricametz.

Gilbert de Montboissier-Beaufort-Canillac,

abbé de Saint-Seine, doyen du chapitre du Puy.

36. — GIL · DE · BEAUFORT · ABB · STI SEQUANI. Ecu écartelé : au 1 et 4 Rogier de Beaufort (d'argent à la bande d'azur accompagnée de 6 roses de gueules en orle); au 2 et 3 de Canillac (d'azur au levrier rampant d'argent, armé et colleté de gueules, à la bordure crénelée d'or) ; sur le tout de Montboissier (d'or semé de croisettes de sable au lion de même brochant). Au-dessus de l'écu, crosse à volute tournée en dedans.

℞. Coffret entouré de rinceaux et de banderolles et sur lequel légende en trois lignes : ODORA FIDEI · FRAGRANTIA.

Cuivre. *Pl. III, fig. 21.*

(Serrure. *Bull. numism.* 1891-92, p. 138. — Coll. Feuardent, n° 10143. — Florange, n° 1149, avec figure inexacte du blason.)

Jeton de Gilbert de Beaufort-Montboissier-Canillac, fils de Jacques de Montboissier, comte d'Alez, seigneur de Pont-du-Château, et de Charlotte de Vienne, qui fut abbé de Saint-Seine en Bourgogne en 1551, aumônier de la reine, chanoine-comte de Lyon en 1574, doyen du chapitre du Puy en 1580 et mourut en 1609.

Philippe-Claude de Montboissier-Canillac.

37. — Sans légende. Dans un cartouche Louis XIV écu rond aux armes écartelées : au 1 et 3 de Beaufort, au 2 et 4 de Canillac, sur le tout de Montboissier ; l'écu tenu par deux lions et timbré d'une couronne de duc.

℞. Monogramme couronné dans lequel on retrouve les lettres D. C. M. C.

Digitized by Google

Cuivre argenté octogone. *Pl. III, fig. 22.*
(*Gaz. numism.* 1899, n° 708. — Coll. Feuardent, n° 5899. — Florange, n° 1181.)

Jeton ayant appartenu à Philippe-Claude de Beaufort-Canillac, marquis de Montboissier, fils de Jean-Gaspard et de Marie-Claire d'Estaing, capitaine au régiment de Broglie en 1695, colonel de Condé-Infanterie en 1710, brigadier de cavalerie en 1719, maréchal de camp le 20 févr. 1734, lieutenant-général le 1er mars 1738, décédé à Pont-du-Château, âgé d'environ 91 ans, le 31 juillet 1765. Il avait épousé le 8 juin 1711, Marie-Anne Geneviève de Maillé d'où Philippe-Claude, 2e du nom, lieutenant général en 1748 et Charles-Henri Philippe.

Cardinal Mazarin,
abbé de la Chaise-Dieu.

Je signale pour être complet les jetons de cet illustre personnage qui, parmi les nombreux bénéfices dont il jouit, fut abbé de la Chaise-Dieu de 1653 à 1661, mais ne vint même jamais en Auvergne.

Ses jetons sont nombreux : le catalogue Feuardent en décrit une dizaine (nos 5635 à 5645) et ne prétend pas être complet.

Englober Mazarin parmi nos illustrations locales serait évidemment exagérer. Je n'insiste donc pas.

Mottier de Lafayette (La Trémoille et).

38. — Sans légende. Ecus accolés à leurs armes sur un cartouche posé sur un manteau et surmonté d'une couronne de duc.
℞. Monogramme couronné.
Cuivre octogone.
Cabinet des médailles.
(Florange, n° 923).

Jeton ayant appartenu à Charles-Louis Bretagne, duc de la Trémoille, prince de Tarente, qui épousa en 1706 Marie-Madeleine Motier de Lafayette, dernière représentante de la branche aînée de sa maison.

Malgré mes recherches et la complaisance aimable qu'on a mise à me les faciliter, je n'ai pas pu retrouver ce jeton dans les

Digitized by Google

11

de Joyeuse (Anne)

12

de Joyeuse (Anne)

13

de la Garde-Chambonnas

14

de Langeac

15

de Langeac

16

de Langeac

17

de Levis-Ventadour

18

de Levis-Ventadour

19

de Levis-Ventadour

20

de Levis-Beaufort

JETONS DU VELAY

Digitized by Google

Digitized by Google

21

de Montboissier-Canillac

22

de Montboissier-Canillac

23

de Polignac

24

de Polignac

25

de Richelieu (Alphonse)

26

de Rohan (A. G.)

27

de Sennecterre (Antoine

28

de Sennecterre (Antoine)

29

Soc. Acad. du Puy

30

de Tournon (François)

JETONS DU VELAY

Digitized by Google

Digitized by Google

médaillers du Cabinet des Médailles, et ne puis que le signaler d'après M. Florange.

Polignac ? 1686.

39. — Sans légende. Dans un cartouche Louis XIV, écu aux armes : *fascé de gueules et d'argent de six pièces*, l'écu timbré d'une couronne de duc

A l'exergue : 1686.

℞. Dans un cartouche semblable, monogramme ou paraissent se lire les lettres L. P. C.

Argent. *Pl. III, fig. 23.*

Cabinet des Médailles.

Ce très rare petit jeton est classé à Polignac dans les cartons du Cabinet des Médailles. A-t-il vraiment appartenu à cette famille ? Les armes incorrectement reproduites (un fascé de gueules et d'argent au lieu d'un fascé d'argent et de gueules) obligent à en douter un peu.

Dans l'affirmative, il peut être attribué soit à Louis-Armand XIX (1603-1692) qui épousa en 1res noces Suzanne des Serpents, et en 2me noces Jacqueline du Roure, soit à son fils Armand X (1660-1730) époux en 1res noces d'Armande de Rambures, et en 2mes noces de Françoise de Mailly.

Jules François-Armand, duc de Polignac.

40 — Sans légende. Sur un cartouche Louis XVI à guirlandes, écu aux armes de Polignac (fascé d'argent et de gueules de six pièces) posé sur un manteau timbré lui-même d'une couronne de duc.

A l'exergue : GATTEAUX.

℞. Dans une couronne de feuillages, légende en 5 lignes : JETTON DE M. LE DUC DE POLIGNAC.

Argent octogone. *Pl. III. fig. 24.*

Refrappes modernes, argent, cuivre et bronze.

(Feuardent, nos 9586, 9635 et 9636, — Florange, n° 1599).

Ce beau jeton, dont on rencontre quelquefois des refrappes modernes et dont par conséquent les coins doivent exister, sans doute au Musée de la Monnaie, a appartenu à Jules-François-Armand XXII, duc de Polignac (1745-1817), prince de Fenestrange, qui épousa le 8 juillet 1767, Gabrielle Yolande Martine de

Digitized by Google

Polastron, l'amie de Marie-Antoinette, morte elle-même à Vienne en déc. 1793.

On connaît de nombreux types de jetons d'argent octogones du même genre que celui-ci. Ils portent le nom et les armes de la famille royale ou des principaux personnages de la Cour, et étaient utilisés comme jetons de jeu à Versailles.

Cardinal de Richelieu,

abbé de la Chaise-Dieu.

Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit plus haut à propos de Mazarin. Richelieu lui aussi, le célèbre cardinal ministre, fut abbé de la Chaise-Dieu de 1629 à 1642, mais eut d'autres soucis que de prendre possession et de visiter son abbaye.

Ses jetons sont extrêmement nombreux. Le catalogue Feuardent en compte 76 (nos 8993 à 9061 et 9110 à 9114) et il en existe sûrement davantage. Je n'ai pas cherché à en dresser la liste, et me contente de consacrer une page au frère de l'illustre homme d'État, moins connu que lui.

Alphonse de Richelieu,

archevêque de Lyon, abbé de La Chaise-Dieu.

41. — **INTELLIGIT · SUPER · EGENUM.** Alphonse de Richelieu debout de face en camail et en barrette devant une table recouverte d'un tapis.

A l'exergue : **CAM. HOSP. 1635.**

℞. **ALPH · CAR · AR · LUG MAG · FR · ELEEMOSINARIUS.** Ecu aux armes de Richelieu (d'argent à 3 chevrons de gueules) entouré du cordon de l'ordre du Saint-Esprit, timbré d'une couronne de comte, posé sur une croix archiépiscopale surmontée d'un chapeau avec sa cordelière à quatre rangs de houppes.

Argent, bronze. *Pl. III, fig. 25.*

42. — Avers semblable au précédent, mais à l'exergue : **CAM. HOSP. 1649.**

℞. Semblable au précédent, mais le chapeau n'a que trois rangs de houppes.

Bronze.

(Coll. Feuardent, nos 10698 et 10699. — Coll. Rouyer, no 3032. — Florange, no 1126. — J. Tricou, p. 141).

Digitized by Google

Deux jetons ayant appartenu à Alphonse du Plessis de Richelieu, fils de François et de Suzanne de la Porte et frère du grand cardinal. Né à Paris en 1582, abbé de la Chaise-Dieu en 1643, archevêque de Lyon le 1er déc. 1628, cardinal le 21 août 1629, mort à Lyon le 23 mars 1653.

Ces jetons se rapportent à sa charge de grand aumônier de France. C'est pour l'usage de la Chambre de la Générale Réformation des Hôpitaux et Aumôneries qu'ils étaient frappés.

Armand-Gaston de Rohan,

cardinal, abbé de la Chaise-Dieu.

43. — AR · GAS · CARD · PR · DE ROHAN EP · ET PR · ARGFNT. Buste du cardinal à droite avec sur la poitrine la croix du Saint-Esprit.

Sous le buste : M.

℞. ET ADHUC SPES DURAT AVORVM. Tronc d'arbre mort d'où se détache un rameau feuillé.

A l'exergue : 1746.

Argent octogone. *Pl. III, fig. 26.*

Cabinet des Médailles.

44. — Même avers.

℞. Sans légende. Ses armes (parti de Rohan et de Bretagne) posées sur une épée et une crosse en sautoir sous un manteau couronné

Argent, cuivre.

45. — Sans légende. Ecu ovale aux armes écartelées : au 1 et 4 Strasbourg, au 2 et 3 Landgravat de Basse-Alsace, sur le tout de Rohan. L'écu posé sur une crosse et une épée en sautoir sous un manteau couronné.

℞. Ecu aux armes de Rohan sur une épée et une crosse en sautoir sous un manteau couronné.

Argent, cuivre.

(Coll. Feuardent, n° 7844. — Florange, n° 1493 et 1494.)

Jeton, dont il existe, je crois, d'autres variétés, ayant appartenu à Armand-Gaston-Maximilien de Rohan, prince de Soubise, fils de François et d'Anne de Chabot, né à Paris, le 14 juin 1674, évêque de Strasbourg en 1704, abbé de la Chaise-Dieu le 22 avril 1713, grand aumônier de France en 1715, mort à Paris le 19 juillet 1749.

Digitized by Google

Saint-Belin-Beaufort.

46. — Sans légende. Ecu aux armes de Saint-Belin (d'azur à 2 têtes de béliers d'argent, les cornes d'or, posées 2 et 1).

℟. DOMUS · LEVY · BENEDICITE NOS. Sur une crosse, écu écartelé : au 1 et 4 de Levis, au 2 et 3 de Layre, sur le tour Roger de Beaufort.

Plomb bronzé.

(*Bull. numism.* 1898, p. 4. — Florange, n° 1179.)

47. — Sans légende. Ecu aux armes de St-Belin surmonté de la crosse et de la mitre.

℟. EXALTABITUR CORNUEIUS. Ecu écartelé de Saint-Belin, de la Rivière, de Layre et de Levy-Chartres, posé sur une crosse et coupant la date 1568.

Laiton.

(*Bull. numism.* 1898, p. 4. — Florange, n° 1530.)

Je signale ces deux jetons ici à cause de l'alliance des Saint-Belin avec les Beaufort. Je n'ai d'ailleurs jamais vu ces deux pièces qui auraient appartenu à Geoffroy de Saint-Belin, abbé de Saint-Savin, puis évêque de Poitiers, mort en 1610.

Antoine de Sennecterre,

évêque du Puy.

48. — + A· DE · SENECTERE · E · DU · PUY. Ecu à ses armes (d'azur à cinq fusées d'argent accolées en fasce), timbré d'une couronne de comte et surmonté de la crosse et de la mitre.

℟. PATET FALLACIA TANDEM. Et en légende circulaire à gauche : ΑΡΧΙΜΗΔΗΣ. Archimède debout tourné à gauche tient de la main droite une couronne suspendue au-dessus d'un bassin et de la main gauche une aiguière.

A l'exergue : 1580.

Cuivre. *Pl. III, fig. 27.*

49. — Avers semblable.

℟. + JUSTITIA · IN · SESE · VIRTUTES · CONTINET · OMNES. La Justice debout de face, la tête tournée à gauche, tient de la main droite une épée décorée de rameaux et surmontée d'une couronne, et de la main gauche une corne d'abondance ; à ses pieds, à droite et à gauche attributs guerriers : drapeaux, cuirasse, lances, etc.

Laiton, cuivre.

Digitized by Google

Beaucoup d'exemplaires frappés en 2 cuivres, la bordure en cuivre jaune, le champ en cuivre rouge. *Pl. III, fig. 28.*

(Arnaud, *Hist. du Velay*, tome II, p. 342. — Mandet, *Histoire du Velag*, tome V, p. 458. — Chassaing, *Médicis*, tome I, p. 516, note. — Coll. Feuardent, nos 9597 et 97 *a*. — Florange, nos 1721 et 22).

Ces deux jetons, décrits par tous nos historiens et dont des exemplaires se trouvent encore de temps en temps au Puy, ont appartenu à Antoine de Sennecterre, fils de Nectaire sgr de Sennecterre et de Marguerite d'Étampes, qui échangea en juin 1561 l'abbaye d'Aurillac dont il était abbé contre l'évêché du Puy, auquel Martin de Beaune, chancelier de Catherine de Médicis, avait été nommé. Il fut sacré évêque en décembre 1573 par le cardinal d'Armagnac et administra le diocèse du Puy pendant 20 ans, prenant aux luttes politiques et religieuses du temps une part importante que je n'ai pas à rappeler ici. Il mourut le 3 nov. 1593 dans l'abbaye du Monastier-Saint-Chaffre dont il était abbé.

Ses deux jetons sont précieux pour l'histoire numismatique du Velay, si pauvre en jetons épiscopaux.

Comme le remarque avec raison Chassaing, ils n'ont pas été frappés au Puy mais à Paris. L'avers seul, au nom et aux armes de l'évêque, est un coin original. Les deux revers sont des types banaux qui se retrouvent sur d'autres jetons.

Ainsi le revers au type d'Archimède paraît avoir eu comme prototype un jeton de la cour des monnaies de Paris de 1580 (coll. Rouyer, tome II, p. 141, et coll. Feuardent, n° 2159). On le retrouve ensuite sur un jeton des Etats de Bourgogne, sur un jeton d'Henri III, sur ceux de M. D. des Jardins et du duc d'Alençon et enfin sur des jetons banaux ou de Nuremberg. L'allusion à Archimède découvrant les lois de la pesanteur spécifique des métaux précieux se comprend d'ailleurs tout-à-fait bien pour des jetons de la Cour des Monnaies mais est beaucoup moins explicable pour un jeton épiscopal.

Le revers au type de la Justice est dans le même cas que le précédent. Son prototype paraît être un jeton du Conseil du roi (coll. Feuardent, n° 64) et on le retrouve ensuite sur plusieurs jetons d'Henri III, sur le jeton d'Antoine Alego, lieutenant de Chateaudun, et sur des jetons banaux.

Digitized by Google

Société d'Agriculture de la Haute-Loire.

50. — **SOCIETE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-LOIRE** Trophée composé d'un faisceau, d'une serpe, d'une alaine et d'un caducée liés par un ruban.

℞. Dans le champ en 3 lignes : **JETON DE PRESENCE.**

Bronze. *Pl. III, fig. 29.*

Jeton de la Société d'Agriculture de la Haute-Loire dont les origines datent du 14 nivôse an VII. C'est ce jour-là en effet que l'administration centrale du département rendit un décret créant une Société libre d'agriculture. Son installation eut lieu le 10 messidor de la même année et son règlement fut imprimé au *Recueil des Actes administratifs* de l'an VIII.

En 1822, son nom fut modifié et devint le suivant : *Société d'Agriculture, Sciences et Commerce du Puy*, et en 1826 parut le premier volume de ses Annales.

Cette société savante s'est maintenue depuis sous des noms divers et n'a jamais cessé de manifester sa vitalité par la publication de nombreux travaux archéologiques, scientifiques ou agricoles.

Ce jeton ne porte pas de date. Il semble d'après son style avoir été émis sous le premier empire, opinion que confirmerait la légende du revers qui reproduit la première dénomination de la Société.

François de Tournon,

cardinal, abbé de La Chaise-Dieu.

51. — **FRANCISCUS · DE · TURNONE · CARD.** Buste à gauche du cardinal de Tournon, coiffé du bonnet carré. Devant la face à gauche en légende verticale : 1549.

℞. **NONQUE SUPER TERRAM.** Ecu échancré à ses armes (parti : semé de France, et de gueules au lion d'or) posé sur la croix archiépiscopale et surmonté d'un chapeau avec sa cordelière à 4 rangs de houppes. En haut deux mains mouvant de nuées distribuent la manne.

Or, argent, cuivre. *Pl. III, fig. 30.*

(Jacques de Bie, *Les familles de France illustrées par les médailles*, 1636, fig. 1 et 24. — Chassaing, *Médicis*, tome I, p. 385. — Coll. Feuardent, n° 11064. — Florange, n° 1811. — J. Tricou, p. 222.

Digitized by Google

Jeton ayant appartenu au cardinal François de Tournon, fils de Jacques et de Jeanne de Polignac, né à Tournon en 1489, successivement archevêque d'Embrun, de Bourges, de Lyon et d'Auch, abbé de La Chaise-Dieu en 1519, cardinal le 9 mars 1530, mort à Saint-Germain-en-Laye, le 22 avril 1562.

Ce jeton est très rare. Un exemplaire trouvé au Puy même par Aymard a été déposé par lui au Musée de cette ville.

Digitized by Google

UN INVENTAIRE INÉDIT DES ARCHIVES DU CONSULAT

DU PUY

(*Suite*).

Acte portant quictance de la somme de cent vingt sept livres et demy bon or du coing d'or du roy de France donnée aux sieurs consuls et comunaulté de ceste ville du Puy par venerable et discrette personne messire Pierre Pradier, docteur es droictz et chanoine en l'esglize cathedralle Nostre Dame du Puy en datte du 7e aoust 1380, signé par Raymond Sabatier notaire. N° XLV (1).

Tiltre d'acquisition faicte de certayne place scituée en la rue appellée de la Correrie jouxte le cimetière de l'esglize Sainct Ylayre de ceste ville || (fol. 15 v°) a Jehan Chalmeils par messieurs François de Bonas, Pons Benoict, bourgeois, Vital Teulent, Robert Muret, Jean Johanny et Pierre Gabriel, marchantz et consulz du Puy pour cause et en intention de fayre construyre et ediffier certayne maison a nouveau cens, contract receu par Me Servant notaire, en datte du vingt septiesme jour du moys de novembre 1430. N° XLVI (2).

Ordonnance faicte par messieurs les consuls de ceste ville du Puy pour le bien de la justice et utillité de la republicque de ne tenir les foyres et marchéz que le lendemain des dimanches et bonnes festes, icelle en datte du dernier apvril 1435. N° XLVII.

(1) Il est impossible de savoir si « donnée » porte sur « quictance » ou sur « somme », ce qui rend le sens de cette analyse tout à fait douteux.

(2) Les 6 consuls énumérés ci-dessus sont cités dans un autre acte de 1430 (Médicis, édit. Chassaing, I, 247) : la date de notre analyse est donc exacte. L'acquisition de 1430 ne dut porter que sur une partie de la place St. Hilaire, car, dès le 6 mars 1426, nous trouvons mention d'un achat de cette même place négocié par les consuls auprès du sgr. de Mons (Aymard, *op. cit.*, 675).

Digitized by Google

Instrument contenant en soy taxation de publication des testamens et des aultres emolumentz de la court comune faicte par le seneschal de Belcayre, en datte du mil IIIc trante quatre. N° XLVIII (1).

(Fol. 16). Instrument portant quictance donnée par messire Pierre Pradier, chanoyne executeur et comme ayant procuration des testamentz et dispositions de dernière vollonté d'honnorables hommes Symond Rochier et Jacques Pollignac, marchandz du Puy, en datte du XIXe julhet 1387. N° XLIX (2).

Instrument portant qu'il auroit esté donné arrest par voz, messeigneurs, pour le seigneur evesque du Puy contre le procureur du roy, citoyenz et habitans du Puy touchant l'institution du consullat que disoit ledict seigneur evesque ne debvoir estre faite à son prejudice, requerant ledict seigneur evesque debvoir estre admis et receu en ses dires et conclusions, opposition nonobstant quelconque, et au contrayre que les conclusions dudict procureur du roy, citoyens et habitans du Puy ne debvoient point estre faictes, faictz et articles bailhés de part et d'autre.

Conclud ledict seigneur evesque comme dessus, offrant preuver et informer de son faict ce qui luy suffira et ne pourroit estre deslibéré sans cella ce qui se fayra et pourra fayre, Dieu aydant || (fol. 16 v°), veu les lettres d'instrument et arrestz de quoy est icy faicte mention et nyé les faictz de partie adversse recepvables en tant qui luy pourroient estre contrayres et préjudiciables, protestant ledict sieur évesque qu'il peult playnement repliquer et respondre, adjouster ou diminuer si comme bon luy semble. N° L (3).

Instrument portant comme Valerie Roete, femme d'honnorable homme Jehan de Mercoir, citoyen du Puy, comme tutrice de Philip

(1) Sur cette question, cf. une ordonnance de nature exactement analogue, du 20 septembre 1322 (doc. XXXVI de notre inventaire) ainsi que d'autres documents relatifs au même objet, l'un du 15 juillet 1377 (Aymard, *op. cit.*, 764). l'autre de 1406 (Aymard, *op. cit.*, 726), et le troisième de 1456 (Aymard, *op. cit.*, 751).

(2) Vraisemblablement quittance consentie par Pierre Pradier, chanoine, exécuteur testamentaire de Simon Rochier et de Jacques Polignac, marchands du Puy, en faveur des consuls du Puy, débiteurs de la succession desdits marchands.

(3) Il s'agit évidemment d'une requête adressée par l'évêque du Puy au Parlement de Paris en vue d'obtenir interinement d'un arrêt antérieur de cette juridiction rendue en faveur dudit prélat contre les consuls du Puy et relatif aux privilèges de la ville. Toutefois des procès de cette nature ayant été débattus d'une manière ininterrompue de 1344 à 1404, nous ne pouvons donner au document en question une datation précise.

Digitized by Google

et Jeannette, enfans de Jacques de Lodève jadis mary de ladicte Valerie et de ses enfans, volant, comme disoient, bailher aux tuteurs desdictz enfans le faict de la tutelle par icelle administrée, voulant rendre son compte à honnorable home Jacques Teullen, citoyen du Puy, icelluy en datte du XVIII[e] febvrier 1360. N° LI (1).

Instrument portant comme Hugon Armand, Bertrand del Torreilh, Bertrand Bonhomme et plusieurs autres nommez dans la present peau de parchemin auroient esté appellés et cités || (fol. 17) en vertu de certaynes lettres octroyées par puissant seigneur messire Pierre de Palude, seigneur de Varabon, maistre de requestes en la sénéchauscée de Beaucayre et Nismes, contenant en effect que quelques sergentz ne peuvent exercer leur office qu'il ne soit appreuvé par un prealable la frequentation et habitation de leur maison et que jouxte et conformément le dire d'icelles personnes on puisse discerner certain nombre de ceux qui approchent du St-Sacrement, icelles en datte du XXVII juin 1343. N° LII (2),

Lettres octroyées par Charles roy de France sur la repparation et construction qui se debvoit fayre sur certain pont appellé de Brive, icelluy estant construict et dressé sur le fleuve de Loyre et en grand chemin qui sort et émane de patrie à nostre ville de Lyon et Dauphiné et autres pays circonvoisins et à cause de son ancienneté est en esminante ruyne, à cause de ce nous Louys Astrand maistre des requestes et lieutennant du roy nostre sire du seneschal de Beaucayre et Nismes, commissaire en ceste partie depputté et veu et leu les documentz anciens sur les repparations du pont de Brive et les contributions qui se debvoient fayre en contradictoire jugement || (fol. 17 v°) iceux citoyens et habitans du Puy n'estre tenus de contribuer ny n'avoir jamais contribué comme il conste par instrument receu par maistre Bertrand Chambon, notaire en l'an 1431 et le premier jour du moys

(1) Feu Jacques de Lodève et son fils Philippe sont mentionnés dans un acte de 1386, le premier comme épicier du Puy (Jacotin, *Preuves*, II, 126). « Jean de Mercoire » est sans doute une faute de lecture pour « Jean de Mercœur » signalé comme bourgeois du Puy en 1405 (Archives départementales, G 388, n° 2). Il s'agit évidemment d'une reddition de comptes de tutelle par ladite Valerie, déchue de ses fonctions de tutrice en vertu de son second mariage. Pour « Rœte », probablement lire « Roy » ; pour « Teullen », lire « Thiolenc ».

(2) Probablement enquête ordonnée par Pierre de la Palu, sgr de Varembon, sénéchal de Toulouse et gouverneur général du Languedoc (pour l'identification de ce personnage, cf. Vaissete, *op. cit.*, IX, 521-522) contre certains sergents soupçonnés d'hérésie, en vue de savoir qui ils fréquentaient et s'ils s'approchaient des Sacrements. Pour « del Torreilh », lire « de la Toureilh » : les 3 personnages cités dans notre analyse sont vraisemblablement les sergents incriminés.

Digitized by Google

d'aoust, c'est pourquoy auroit esté ordonné et declayré par ledict sieur commissaire icelle université du Puy comme aussy lesdictz sieurs consulz pour et au nom de tous les autres sieurs consuls et consuls ne debvoir contribuer à icelle repparatiou dudict pont de Brive et auroient esté rellaxés, en datte du VII[e] julhet 1452. N° LIII (1).

Instrument de lettres dattées du treiziesme julhiet l'an du Seigneur 1435 octroyées par roy Charles sur le faict et gouvernement de toutes noz finances tant en Languedoc comme en Languedoc, voulant, mandant et expressement enjoignant que par nostre amé Jehan d'Estampes recepveur général des diocezes de la senechauscée de Beaucayre, de l'ayde de deux cens mil livres tournois à nous octroyée en ce present moys de may par les gens du commun estat || (fol. 18) de nostre pays de Languedoc pour la deffanse de nostre royaume et de nostredict pays ou par le receveur particulier dudict ayde ou dioceze du Puy, vous faictes tenir quictes et paisiblez noz bien amés consulz, bourgeois, manantz et habitans du Puy. N° LIIII (2).

Instrument contenant que l'année présante sage homme maistre Jacques Servant notaire consul et Jehan Servant marchandz, conseilhers de la ville du Puy pour et au nom de ladicte communaulté et pour satisfère aux menageries de la ville de Franchise, ausquelles la ville du Puy estoit tenue et obligée fournir certayne somme de deniers par emprumpt, pour et au nom duquel procureur icelluy sieur baylle auroit entierement quicté lesdictz Bertrand Guyenet et Guilhaume Gueyton principaux creanciers de ladicte somme de trois cens livres tournois pour et au nom desdictz consuls et nom de ladicte communauté, en datte du dernier jour du moys de janvier 1483. N° LV (3).

Contract en parchemin de la forme, manière et instruction de certain nombre des feux || (fol. 18 v°) consenti estre faicte à l'instance, requeste et supplication de plusieurs noltables personnes dans la senechauscée

(1) Il semble qu'il s'agisse d'une contestation entre le vicomte de Polignac et les bourgeois du Puy au sujet de la contribution de ces derniers à la réparation du pont de Brives : les bourgeois en furent déclarés exempts et cette décision fut sanctionnée lors d'une transaction passée le 9 décembre 1513 entre les consuls et le vicomte (Médicis, edit. Chassaing, II, 21).

(2) Il semble qu'il s'agisse d'une quittance, au profit des habitants du diocèse du Puy, de leur part de l'aide de 205.000 moutons d'or (Vaissete, *op. cit.*, IX, 1119, note 1) accordée au roi par les Etats de Languedoc tenus à Béziers en mai 1435.

(3) Vraisemblablement quittance consentie par le baile (de la Cour Commune ou de la cour royale du Velay) au profit de Bertrand Guyonet et de Guillaume Guyeton qui avaient dû prêter, au nom du consulat du Puy, une somme de 300 livres tournois à la ville d'Arras, récemment reconstruite et appelée Franchise.

Digitized by Google

de Tholose, Carcassonne et de Beaucayre affin que par icelle reppa-ration et refformation desdictz feux l'on en puisse fayre certain vray nombre reduction [desdictes senechauscées ville du Puy que autres lieux, en datte du second jour du moys de febvrier 1372. N° LVI (1).

Certaynes ordonnances que ledict sieur senechal de Beaucayre et Nismes avoit ordonné estre faictes touchant certaynes escriptures en ung rolleau papier que venerable personne Guilhaume Rolland, grand juge m'auroit deslivré à moy notaire dans escript, auquel a consenti et commandé que quiconque requerroit le contenu des susdictes ordonnances, jaçoit qu'on ne le puisse lire par ordre à cause de l'occuppation des affayres, l'on en fist un instrument public, ledict contract en parchemin en datte du 13e aoust 1345. N° LVII (2).

Contract en parchemin faict en la présance de noble homme Jehan Prohet domicilliant dans || (fol. 19) la ville du Puy, sergent d'armes du roy de France, assisté du sieur baylle de la cour royalle de Vellay, Bertrand Floraud, scindic et au nom de scindic, Mathieu Roussel, Pierre Duriane pour et au nom des autres sieurs consuls, lequel nous auroit-representé y avoir de l'abus et une grande fraude au poids du roy commise par des gens qui faisoient telle fonction, et, que pis est, percevoient les esmolumentz d'icelluy, le susdict contract en datte du XIIIIe jour du moys de novembre 1346. N° LVIII (3).

(1) Il s'agit sans doute d'une ordonnance portant reformation, en vue de leur réduction, des feux de la province de Languedoc. Nous n'avons pu trouver trace d'une ordonnance de cette nature en 1373 (n. st.), mais nous en connaissons une de 1366 intéressant tout le Languedoc, et une autre de juin 1372 concernant la viguerie de Nîmes (Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, 300).

(2) Le document auquel fait allusion notre analyse a été publié par Ménard (*Histoire de Nîmes*, II, preuves 76, page 131). Il s'agit d'une notification en date du 13 août 1345 par Raphaël des Champs, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, d'une ordonnance rendue par le sénéchal Guillaume Rolland et portant réglementation du salaire des greffiers ainsi que de la forme des expéditions. L'auteur de notre analyse, qui n'a rien compris du texte qu'il avait sous les yeux, s'est contenté d'en extraire une formule finale qui ne nous apprend rien de la nature de l'acte : « dictus dominus senescallus certas fecerat ordinationes super immoderata exactione que fiebat scripturarum que continebantur in quodam papiri rotulo quem tradidit idem dominus judex major michi notario infrascripto, cui concessit et precepit ut cuidam requirenti de contentis in dictis ordinationibus, si et ubi legi non possint seriatim propter negotiorum occupationem, facerem publicum instrumentum ». On voit par cet exemple combien il est parfois impossible de démêler le sens de nos analyses lorsque nous ne possédons aucune autre trace des originaux.

(3) Probablement instance engagée par les consuls du Puy devant Jean de Prohet, damoiseau, bailli de la cour royale du Velay, contre les fermiers du poids du roi qui se rendaient coupables de fraude dans l'exercice de leur fonction.

Digitized by Google

Instrument en parchemin contenant la requisition du procureur du roy ou de son substitud, consuls du Puy sur certayne contestation faicte entre monseigneur l'evesque du Puy et monseigneur le viscomte de Pollignac pour raison du piage qui (sic) monseigneur le viscomte de Polignac doibt prendre au pont de Brive, en datte du XI janvier 1398. N° LIX (1).

Contract en parchemin entre messieurs Pierre Gazelle et Jacques Garnier, citoyens et consulz du Puy d'une part et le seigneur evesque du Puy intervenant d'autre || (fol. 19 v°) en et sur certain procès qui estoit pandant en la cour de parlement de Paris et sur ce que disoit ledict seigneur evesque avoir esté obtenues certaynes lettres royaux par lesdictz citoyens du Puy contenant l'eslection du consullat et autres libertés et franchises qu'ilz prethandoient sur icelluy au grand prejudice dudict sieur evesque et de son esglise, en datte du XV° novembre 1330. N° LX (2).

Ordonnance en parchemin portant comme Jean Privat, juge et Estienne Montanie, procureur de la cour comune du Puy et monseigneur l'evesque du Puy auroient esté appellés jouxte la forme des lettres de venerable homme Jean Bon, juge des causes des appellations et ressort de ladicte cour comune, portant que quiconque, de quelle condition et estat qui feust, viendroit en armes et chevaux en la presance de messires Giraud de Chambon et juge susdict, heure de prime, qui est au devant la place des frères Prescheurs de St-Laurens de ceste ville, encouroit l'amande de vingt cinq livres tournois applicable à la cour commune de ceste ville, en datte de 1322. N° LXI (3).

|| (fol. 20). Contract en parchemin passé entre monseigneur Bertrand de la Tour evesque du Puy et comte de Vellay d'une part ayant prins

(1) Nous savions qu'un procès avait eu lieu vers cette époque entre les consuls et les Polignac au sujet du péage du pont de Brives (Médicis, édit. Chassaing, II, 9), mais nous ignorions que l'évêque fût intervenu daus le conflit.

(2) Il s'agit d'une transaction passée entre les consuls et l'évêque du Puy, et décidant que le procès pendant entre les parties au sujet des privilèges consulaires et du poids du roi (« gratias habendi consulatum et grossum pondus ») sera suspendu jusqu'à ce que l'autorité royale ait fait connaître son opinion sur la question. Un original en parchemin de l'acte analysé subsiste encore aux Archives départementales où nous l'avons retrouvé dans le fonds de l'évêché (G 37, n° 2).

(3) Texte tout à fait énigmatique. Il s'agit sans doute d'une ordonnance rendue par Jean Bon, juge d'appeaux de la cour commune, à la requête de Jean Privat, juge de cette cour, et du procureur de celle-ci pour l'évêque, et relatif au port d'armes.

Digitized by Google

venerable homme Henri de la Tour archidiacre en l'esglise de Paris comme procureur et au nom de procureur dudict monseigneur d'une part, et sage homme Mathieu Reynier, comme pour lhors consul du Pui, d'aultre, comme aussi le scindic et procureur des autres consulz, d'aultre, touchant l'obtention du consullat du Pui : enfin apprés plusieurs contestations et desbatz auroient esté revocqués et annullés les sieurs consulz et scindic, en datte du 20e juilhet 1374. Ne LXII (1).

Contract en parchemin contenant comme les sieurs consulz de la ville du Puy auroyent balhié par emprunt à illustrissime prince duc de Britanie, lieutenant du roy nostre sire, la somme de mille deux centz escus d'or, comme de mesmes ayant faict respondre desdictes sommes de mille deux centz escus d'or lesdictz sieurs consulz scavoir de la personne de Jacques Philip recepveur général au diocèze de Vivaretz, Valence et Vienne de sept cens escus d'or, en datte du 3e febvrier 1402. No LXIII (2).

|| (fol. 20 vo). Contract en parchemin passé entre me Benoict Montanhac, notaire royal, comme scindic et au nom de scindic de nobles et venerables hommes messieurs les consuls du Puy d'une part et le sieur baylle en la cour royalle de Vellay de Vellay (sic), lieutenant et aucuns autres sur ce depputtés, comme appert de leur appellation contenue en la present cedulle papier ez et touchant l'administration et gouvernement de la ville du Puy, gouvernement de la police, garde et custode des clefz des portals et murailles de ladicte ville, en datte du XVIe d'apvril 1443. No LXIIII (3).

Lettres patentes concedées par nostre trés chrestien prince Charles, roy de France, contenant que noble Jean de Portal, sr de Chadrac et

(1) Il existe une autre analyse du même document (Aymard, *op. cit.*, 733-734). Il semble, si l'on compare les deux textes, qu'il s'agisse d'un appel des consuls contre l'évêque du Puy qui aurait révoqué lesdits consuls en violation de l'accord passé le 2 janvier 1374 (n. st.) entre ces derniers et ledit évêque (cf. Archives Municipales du Puy A A 1). Pour *Mathieu Reynier*, lire *Mathieu Barthelemy*.

(2) Il s'agit certainement d'un emprunt contracté auprès des consuls du Puy par Jean duc de Berry (et non pas de Britannie), qui était alors lieutenant-général du roi en Languedoc, emprunt dont se porte garant le receveur général des pays de Vivarais, Valentinois et Viennois.

(3) Vraisemblablement appel des consuls du Puy devant le bailliage du Velay contre Pierre de Louvain, promu par commission royale capitaine de la ville au préjudice des privilèges des consuls qui avaient seuls droit de pourvoir à la défense de la ville et à la garde des portes (pour l'affaire de Pierre de Louvain, cf. Aymard, *op. cit.*, 709-710).

Digitized by Google

que nonobstant la noblesse d'ycelluy et pour le bon service qu'il a rendu aux guerres et majesté royalle et voyant que certains habitans de ladicte ville l'avoient impozé aulx talhes et autres, avons icelluy rendu exempt tant de celles de ceste ville que rière icelle, du VII[e] jour de may 1439. N° LXV (1).

|| (Fol. 21). Lettres de convocation du ban et arrière-ban de nobles et subjectz, pour se tenir prestz au lieu de Gevaudan et ailheurs, icelles en date du V[e] juilhet 1503, icelles concedées par Louys roy de France. N° LXVI.

Certaynes lettres octroyées par nostre trés chrestien prince Charles roy de France à voz, honnorables hommes Jehan Julhien et Pierre Dardut, moneyeurs et commissaires en ceste partie depputtés et exequuteurs de certaynes lettres [et] de reverand père en Jesus-Christ messire Guilhaume evesque et duc de Lyon, pair de France, présidant en la chambre des comptes du roy nostre sire et general conseiller de toutes ses finances : seroit venu à nous Jacques Salayres, scindic pour et au nom des autres sieurs consulz de la ville du Pui, qui faisant l'estat commun d'une ville et pays de Vellay, nous exposant avoir faict proclamer par la ville du Pui certaynes monoyes novelles ayant cours prohibant les vielhes et estrangeres affin que iceuz habitans de ladicte ville ne viennent à manquer, du 12[e] sept. 1432. N° LXVII (2).

Vidimus de lettres patentes du roy concedées aux habitans du pays de Languedoc par vertu desquelles ensuivant leurs privillèges ils sont exemptz de contribuer aulcuns cas ou dévoirs des terres qu'ilz ont dans ledit pays s'il n'appert de tiltres ou droict exprés sur lesdites propriétés, données à Lyon en octobre 1501. N° LXVIII (3).

(1) Exemption de taille en faveur de Jean de Portal, sgr. de Chadrac qui, malgré sa qualité de noble, avait été imposé par les habitants du Puy : ce privilège lui est accordé en considération des services qu'il avait rendus à la cause du roi durant la guerre.

(2) Probablement mandement royal aux commissaires sur le fait des monnaies en vue de leur notifier la frappe à l'atelier royal du Puy d'une monnaie nouvelle et la proclamation par les consuls du retrait dans cette ville du cours des monnaies anciennes et étrangères. Pour *Salayres*, sans doute *Salamon* ; *Guilhaume, évesque et duc de Lyon* est une mauvaise lecture ; il s'agit de Guillaume de Champeaux, président de la Chambre des Comptes, qui était en 1432 évêque non de Lyon, mais de Laon.

(5) Il s'agit d'une ordonnance rendue à Lyon le 9 octobre 1501 et par laquelle les terres du pays de Languedoc devaient être considérées comme francs-alleux à moins qu'on ne puisse par un titre prouver leur sujétion (Vaissete, *op. cit.*, XI, 170).

Digitized by Google

Certaynes lettres expositoires faictes a la requeste de sages hommes André de Bonas, Pierre Gazelles et Barthelemy de Lobeyrac, citoyens et consuls du Puy pour et au nom des autres sieurs consulz, par lesquelles il expose comme la rivière de Dolezon estant desbordée en auroit admené quantité d'arbres avecque soy et estoit si grande qu'elle alloit aboutir jusques aux prés, ouches et champs, lesdictz bois verdz ayant esté saisis d'authorité de ladicte cour commune et mis sequestres, lesdictz sieurs consulz auroient pryé le sieur baylle de ladicte cour d'oster tous empechementz et que de tout temps cella appartenoit aux sieurs consulz. Ledict sieur || (fol. 22) baylle ayant ouy leur requeste auroit osté la saisie a eulz faicte et permis de jouir de leurs privilleges et statutz, en datte du XV[e] octobre 1378. N° LXIX.

Ordonnances faictes par les sieurs baylles de cour commune du Pui touchant les abus et cavillations qui s'y comettent tous les jours aux inventaires, ordonnans que les inventaires ne se fayront que de la somme de soixante solz tournois et plus, et que ceux contre qui se fayra ilz s'obligeront aux rigueurs du scel de ceste cour, autrement qui soit faict aux despans de cellui qui le fayra par exprés, en datte du 23[e] juin 1406. N° LXX (1).

Contestation faicte entre monseigneur l'evesque du Pui et monseigneur le viscomte de Polignac pour raison du piage et de certayne novelle imposition qu'il disoit prendre au pont de Brive, ledict sieur evesque ayant sur ce subject quelque doubte, et luy ayant esté demandées certaynes lettres de collation || (fol. 22 v°) luy auroient esté reffuzées, la cour auroit ordonné que icelles deuement collationnées seroient rendues audict sieur viscomte pour jouir du droict et privilleges que lui ont esté conferés. 1208. N° LXXI (2).

Bulle de nostre sainct pere le pape mandant à l'evesque du Puy de n'exiger aucune chose pour le mariage des vefves, icelle en datte du II julhet année seconde [du poutificat]. N° LXXII (3).

(1) Ordonnance de la Cour Commune stipulant que les successions de valeur inférieure à 60 sous tournois ne seront pas soumises de la part des officiers de cette juridiction à la formalité de l'inventaire. En cas de succession plus importante, celui contre qui ledit inventaire aura été dressé en payera les frais de sceau : ces derniers seront par contre a la charge de celui qui aurait fait procéder à cette formalité pour une succession de moindre valeur, s'il avait commis la faute sciemment.

(2) Nous connaissons de nombreux documents relatifs au péage de Brives, mais nous ignorions qu'il en existait de 1208.

(3) Nous possédons une analyse d'un vidimus de cette bulle en date du 18 octobre 1380 (Aymard, *op. cit.*, 628); cette analyse mentionne un pape Clément; il doit

Digitized by Google

Lettres touchant l'afferme du poisson, chair et vin octroyées par monseigneur Guilhaume de Poictierz, evesque de Viviers, noble et discrettes personnes messire Louys de Tavernhaz, chevallier, s^r de Varre, Eustache Rochier, de la ville du Puy, conservateurs de la senechauscée de Beaucayre, ville et baronnie de Montpellier ; sur chasque livre de poisson se prendra ung denier ; sur chasque livre de chair grasse trois deniers, et sur le vin du pays ayans pour lhors cours au pays de Languedoc IIII s. tourn. pour quintal, et le VII^e du vin à détail, en datte du 27^e aoust 1408. N° LXXIII (1).

‖ (fol. 23). Procès qui auroit esté intenté par les marchans, citoyens et consulz du Puy contre les bolangiers de ceste ville touchant la fraude et abus en ce qui faisoient le pain de moindre poids ou prix, qui ne debvoient, sellon plus ou moingtz que valloit le bled, ainsi venant contre les ordonnances, eschandilh et estatutz des pouvres gens de ladicte ville ; c'est pourquoy le roy Charles et les baylle et juge de ladicte ville auroient ordonné que lez dix ou douze bolangiers aquiesceroient ausdictz eschandilh et ordonnances, en datte du V^e jour du moys de novembre 1440. N° LXXIIII (2).

Au nom de Dieu, amen. A tous presens et advenir soit chose notoyre et manifeste que l'année de l'Incarnation de Nostre-Seigneur Jesus Christ mil trois cens septante huict et le dixiesme jour du moys de juin, au règne de trés chrestien prince Charles par la grace de Dieu roy de France, nos Jean Gondon lieutenant général de noble et puissant seigneur messire Bernard soldat de messire de Cornilhon baylle en la cour royalle de Vellay avons ‖ (fol. 23 v°) faict lire certaines lettres patantes du roy et icelles exactement regardé et ezaminé. Et est a not-

s'agir de Clément VII élu pape le 20 septembre 1378 ; notre bulle serait ainsi de 1380. Elle n'est toutefois pas du 2 juillet, car à cette époque le quantième du mois dans la chancellerie apostolique était indiqué à la romaine ; l'original portait donc soit « II° kalendas julii », soit « II° idus julii », soit « II° nonas julii », et notre bulle serait ainsi du 30 juin, du 6 ou du 14 juillet 1380.

(1) Il s'agit de l'afferme de l'Equivalent, avec fixation des tarifs. Eustache Rochier est connu (Vaissete, *op. cit.*, X, 2116 et 2120. Par *conservateurs*, il faut entendre les conservateurs de l'Equivalent, nommés dans chaque diocèse.

(2) Cf. même inventaire, document n° XI. Les boulangers prétendirent en 1440 ne pouvoir se conformer à l'échandille établi par la cour commune le 10 décembre 1438 ; on décida alors de prendre un setier de blé, de le faire moudre et de faire un nouvel échandille en présence des boulangers et des officiers de la cour commune ; il fut approuvé par les parties (Arrêt du Parlement de Toulouse (3 juillet 1453) ; copie XIX^e siècle, Bibliothèque municipale du Puy, Ms. 9, pp. 4 et 5). On établit en outre un barême du prix de l'échandille, variant suivant le cours du blé.

Digitized by Google

ter comme ces jours passés et de nostre commandement exprès faict, Bernard, soldat, baylle en la cour royalle de Vellay et nostre conseiller et maistre Pierre Julhien, grand juge de la senechauscée de Beaucayre et Nismes eussent convocqué plusieurs officiers royaulz de la cour commune du Pui, iceux consuls, bourgeois, notayres et plusieurs autres personnes du Puy pour exequuter noz commandementz dilligemment et avec fidellité scavoir pour l'imposition du fournage ung quart vin et autres impositions pour la deffense du royaume.

Nota. Quand au dernier conseil tenu par nos dictes communaultés et pour l'utillité expediante et evidante des communaultés desdictz pouvres et miserables gens ou habitans ou habitans d'icelle qui n'ont maisons ny feux pour se chauffer ny de quoy supporter les charges || (fol. 24) du mariage ny payer leurs impositions, c'est pourquoy lesdictz sieur baylle et juge auroient faict assembler ou pour mieux dire auroient depputé l'ung des officiers et notaire susdictz et ung consul avec deux ou trois bourgeois et notables de ladicte ville pour estre faict inventaires toutes les isles ou parties susdictes jouxte et conformement les instructions a nous sur ce bailhées, qui fissent dilligemment ce qui est de noz commandementz et voullant mettre le tout à execution.

Nota. Il arrive que en l'esglise cathedralle Nostre Dame du Puy que se nomme avec grand honneur et reverance, la saincte messe célébrée et la sainct image de Nostre Dame estant descouvert en certain temps et estant couvert a cause du quaresme, plusieurs personnes du Pui en grand nombre, l'on entendit ung cry tout pitoyeux et lamentable de quoy tous les assistans fremirent en grand tremblement, crians a haulte voix : « Saincte Vierge nostre || (fol. 24 v°) nostre bonne advocate, secourés nous ; faictes nous ceste faveur que nous puissions nourrir noz enfans, ne le pouvant à cause des impositions et surcharges qui continuellement nous sont faictes ». Seroient venus a eux quelques bonnes gens pour nottiffier aux sieurs consulz, bourgeois et citoyens du Pui qui ne leur feust faict aucune injure, estantz de ce grandement affligés et dolens, Nos, heu esgard a leur supplication et par le pouvoir qui nous est donné pour l'amour de ce peuple entre les grandz et moindres et attandu que iceuz ont esté hobeissantz et fidellez au roy et a la justice nous les pardonnons dudict delict comme de mesmes cassons et annullons tous procés faictz pour ce subject. N° LXXV (1).

(1) C'est la notification par Jean Gondon (Jacotin, *Chronologie*, 60), lieutenant du bailli du Velay, d'une lettre de rémission octroyée le 13 mai 1378 par Louis, duc d'Anjou, aux consuls du Puy à l'occasion d'une insurrection qui avait éclaté contre les notables de la ville chargés de procéder à l'assiette d'un fouage (et non fournage)

Digitized by Google

Contract passé à la requeste de Guilhaume Chambon clerc procureur et au nom de procureur pour et au nom de noble Armand viscomte de Pollignac, lequel auroit exhibé a moy notaire || (fol. 25) certayne cedulle papier : la teneur de laquelle est telle qu'il se declayre appellant, requerant et inhibant, comme en ladicte cedulle est contenu, contre venerable Francois de Brioude, docteur ez droictz, qui se dict commissaire du roy sur les acquisitions des immeubles de personnes nobles et de personnes d'esglise et sur certaynes finances a recepvoir a raison des choses susdictes ; lequel voullant exiger dudict sieur viscomte certaynes finances contre la vollonté du roy et de son conseil, duquel griefz comme cy dessus il se declere come appellant aux souveraynes cours, comme il conste par ledict instrument en datte du XVII[e] jour du moys d'aoust 1372. N° LXXVI (1).

Ordonnance en parchemin faicte du commandement du sieur seneschal de Beaucayre et Nismes, et ainsin consecutisvement Loys par la grace de Dieu roy de France etc., par laquelle est ordonné que seroient mis sur les quatre mille francs-archiers de vostre charge pour iceux mener et conduire avec l'armée que presentement envoyons en marches de Gascoigne, icelle en datte du XVIII[e] novembre 1467. N° LXXVII (2).

|| (fol. 25 v°). Lettres royaulx octroyées par le roy Charles au sieur juge de Vellay ou à son lieutenant à la requeste du procureur du roy au bailhage de Vellay et de noz bien amez les consulz, manans et habitans de la ville du Puy en Vellay, consors en ceste partie, contenant que de plusieurs et indeues oppressions et entreprinses que s'efforcent de fayre souventes fois les officiers de nostre amé et féal conseiller l'evesque du Pui et mesmement les officiers par luy establis en sa court et juridiction espirituelle, voulant aucune fois entreprendre et retenir court et cognoissance de matières pures reelles et de plusieurs autres grandz entreprinses et exploictz a declerer, que iceux officiers s'esforcent de fayre de jour en jour soubz ombre de leurs

et d'une imposition sur le vin. La lettre de remission a été publiée par dom Vaissete (*op. cit.*, X, 1609). Pour « Bernard, soldat de messire de Cornilhon », lire « Bernard [de Laire], chevalier, sgr. de Cornillon » (Jacotin, *Baillis royaux*, 60).

(1) Il s'agit évidemment d'une requête du vicomte de Polignac contre le receveur du droit des mutations à percevoir sur les immeubles des privilégiés, ledit vicomte se prétendant affranchi de ce droit.

(2) Vraisemblablement mandement du sénéchal de Beaucaire, avec insertion de lettres patentes du roi, ordonnant aux villes de la sénéchaussée de lever 4000 francs archers pour les expédier en Gascogne, où l'on craignait un débarquement de la flotte anglaise (cf. à ce sujet, Vaissete, *op. cit.*, XI, 69).

Digitized by Google

dictz offices, c'est pourquoy noz officiers de la cours royalle du bailhage de Vellai se seroient retenus la cognoissance de telles entreprinses et abus, en datte du XXIX[e] janvier 1456. N° LXXVIII (1).

Certain contract en parchemin passé entre messieurs les consulz, citoyens, manantz et habitans du Pui, d'une part, et monseigneur l'evesque du Pui, d'autre, sur ce que ledict seigneur evesque du Pui disoit avoir || (fol. 26) esté obtenues certaynes lettres par lesdictz citoyens, manantz et habitans pour raison du consullat comme aussi d'autres libertés et franchises sur son esglize, en datte du XV[e] novembre 1350. N° LXXIX (2).

Certaynes lettres en parchemin contenant comme honnorables hommes Guigon de Lobeyrac, André Boteyre, Mathieu Ramoroscle et Mathieu Durant, citoyens et consulz du Puy tant en leurs noms que des autres sieurs consulz, manantz et habitans de ladicte ville absantz, ensemble avec venerable homme Mathieu Gervais, licentié en loix, advocat et commissaire en ceste partie, par le ministère duquel ilz auroient exhibé et representé audict sieur Dalmas certaynes lettres royaulx escriptes en parchemin non vitiées, sellées du grand seau de cire blanche, la teneur desquelles lettres s'ensuict : « Charles par la grace de Dieu, etc. », portant qu'il y auroit heu certain procés en la souverayne cour de parlement entre nostre très cher et bien amé escuyer m[e] Louvaing, soldat d'armes, à raison du traicté du corps du cappitaynage, deffandeur et appellant et les sieurs consulz et habitans de ladicte ville d'autre, à raison de l'office du capitainage, custode des clefz, piage, entrée et sortie du vin, || (fol. 26 v°) lequel piage exhigeroit Pierre d'Avignon, bourgeois du Pui, en datte du. 20[e] apvril 1444. N° LXXX (3).

Certaynes lettres en parchemin contenant comme icelles auroyent esté obtenues du roy nostre sire en la senechauscée de Beaucayre et Nismes par les gens de trois estatz du pays de Languedoc touchant l'abolition, cassation et abbattement de diz deniers tournois que la royne regente prenoit sur chescun quintal de sel qui se vendoit audict

(1) Nous possédons de ce même document une autre analyse plus claire, à la date non du 29, mais du 31 janvier 1456 (anc. st.) dans Aymard (*op. cit.*, 864-865).

(2) Nous possédons du même document une autre analyse dans cet inventaire, mais un original de l'acte subsiste, nous l'avons dit, aux Archives départementales (*G* 37, n° 2).

(3) Il s'agit évidemment d'un arrêt rendu par le parlement sur le procès pendant entre les consuls du Puy et Pierre de Louvain, capitaine de la ville.

Digitized by Google

pays, icelles estant en datte du 21e jour du moys de septembre 1503. N° LXXXI (1).

Certayne place de maison « dous Engins » scituée au lieu de Martoret jouxte l'esglise || (fol. 27) de Sainct Blaize et proche le cimetiere de Sainct Pierre le Monastier de ladicte ville de la longueur de deux canes jouxte laquelle mette ou limitte elle se trouve edifiée, en laquelle maison on reppose de ladicte ville du Puy pour le proffict et commodité desdictz sieurs consulz et de leur consullat comme aussi de l'université de ladicte ville; en apprés lesdictz sieurs consulz avec la license et permission des sieurs officiers de cour comune auroient icelle agrandie et augmentée pour icelle estre trop petite pour en percepvoir plus d'esmollument et revenu, en datte du VIIe jour du moys de mars 1426. N° LXXXII (2).

Contract en parchemin de certayne permutation ou eschange faicte par noble homme Bertrand de Villaret, sr de Cussac, à honnorable homme Jean Massiot, celerier du Puy, de douze deniers censuelz et reddituelz à perpetuité, ensemble avec la directe et seigneurie de louer et investir et par droict de prelation retenir, en et sur certein pré scitué en la rivière de Borne estant dans la juridiction desdictz sieurs dudict chappitre, en datte du dernier jour du moys de febvrier 1487. N° LXXXIII.

|| (fol. 27 v°). Certain instrument portant comme Jehan Chandorat, seigneur de Montz, ha et possede plusieurs biens, censives et debitaulx dans la ville du Pui vallantz a comune extimation deux millions florantz d'or saufz le plus ; item que pour les susdictz biens tant luy que dame Celle sa mere et jadis tutrice, pour ce que ledict sieur Giraud Chandorat jadis père dudict Jehan comme aussi ses aultres predecesseurs desquelz a droict et caus et (lire : ont eu,) ont coustume de contribuer aux talhes et contributions comunes du Pui, sur lesquels biens il y auroit heu anteste et sentence, en datte du VIe 10bre 1368. N° LXXXIIII (3).

(1) Le document en question a été publié par dom Vaissete (*op. cit.*, XII, col. 320).

(2) Bien que nous ne puissions déterminer avec précision la nature juridique de l'acte, il semble qu'il y soit question d'une autorisation donnée par les officiers de la Cour Commune aux consuls du Puy de faire agrandir une maison de louage que ces derniers possédaient sur la place du Martouret.

(3) Il est manifestement question ici d'un procès intenté par les consuls du Puy et portant condamnation de Jean de Chandorat, sgr de Mons, qui, se prévalant de sa qualité de noble, refusait de contribuer aux tailles de la ville pour ses biens sis au Puy. Pour « dame Celle », lire « dame Estelle « (Paul, *Armorial*, 110).

Digitized by Google

Instrument portant sentence de condempnation contre noble homme Jehan de Montz passé entre sages hommes Jacques de Sainct Marcel, Pontz d'Alzon pour et au nom des autres sieurs consulz d'une part et ledict noble Jehan de Montz, en datte du seiziesme decembre 1368. N° LXXXV (1).

Certayne transaction passée entre les sieurs || (fol. 28) consuls pour et au nom du consullat de ladicte ville d'une part et Barthelemy Monnier du Puy d'aultre touchant et sur ce qui estoit dict, proposé et allégué ledict Barthelemy Monnier du Puy avoir faict lever et édiffier certain molin sien comunement appellé de la Planche situé hors et auprès du portal de la ville du Puy appellé de Penavayre, outre la forme deubt, tellement que a cause de l'elevation et haulteur d'icelluy molin s'en pourroit ensuivre ung grand dommage et préjudice particullierement en temps de guerres et trouble des gens d'armes, estant icelluy proche les murailhes de ladicte ville et prés du portal d'icelles, d'ailheurs comme il auroit faict construyre des murailhes trop fortes dans icelluy, dans lequel moulin les gens de guerre y pourroient loger et de là pourroient facillement fayre guerre et assaillir les habitans du Puy, comme aussy y auroit faict fayre certaynes fenestres de pierre desquelles telles gens d'armes, ses archiers et autres s'en pourroient || (fol. 28 v°) servir pour assaillir et abbattre ladicte ville du Puy, icelle en datte du 18 may 1442, signée par m^e^ Pierre Servant notaire de ladicte ville. N° LXXXVI (2).

Contract en parchemin portant certaynes ordonnances avoir esté faictes a la requeste du sieur procureur du roy et consuls de la ville du Pui et icelles avoir esté publiées en et touchant le faict du poids du roy, veu que le reglement d'icelluy aye esté faict anciennement par les sieurs consulz du Pui, scavoir est une obolle pour le carton bled à mouldre et ung denier tourn. pour chescun quintal, icelluy en datte de 1408 et le jour et feste Sainct Jehan Baptiste. N° LXXXVII (3).

Sentence donnée par les officiers de cour comune revocant la deffense

(1) Cette analyse semble bien viser le même acte que celle qui précède : la différence de datation (6 et 16 décembre) résulte sans doute d'une faute de lecture dans l'une ou dans l'autre analyse. Si toutefois il a existé 2 actes différents, ils se rattachent certainement en tout cas au même procès.

(2) Pour « Penavayre », lire « Pannavaire » (cf. Medicis, edit. Chassaing, II, 651). Nous connaissons un acte relatif à un objet de même nature en date du 22 mai 1451 (cf. Aymard. *op cit.*, 707).

(3) Il doit s'agir ici d'une confirmation des tarifs du poids du roi fixés en mars 1346 (Médicis, édit. Chassaing. II, 29).

Digitized by Google

par eulz faicte que les artisans n'aillent aux hostelleries pour porter leur marchandize, cella ayant esté faict de tous temps que chascun peult vendre et debiter sa marchandise, toute fraude et tromperie cessant, icelle en datte du 9e febcr 1378. N° LXXXVIII.

|| (fol. 29). Ordonnance faicte par nos seigneurs de parlement a Paris du commandement du roy nostre sire portant condempnation de l'amande de Xm livres ou autre telle somme ou amande que la cour regardera et comme icelluy monseigneur ne faict voir ne a recepvoir, apposer ou alléguer saisines et possessions ne faictz ou raisons contrayres a celles de monsieur le procureur du roy et a sa requeste, et est a notter comme en icelle parle de la concession du consulat, icelle ne lui porte aucun préjudice, qu'au contrère luy augmente ses droictz. Na qu'en cest instrument parchemin n'y a aucune datte. N° LXXXIX (1).

Certaynes lettres contenant comme nostre trés chrestien prince et pere, y a vingt deuz ans ou envyron, que Dieu absolve, voyant la ville de Thoulouse grande affligée, desimée et enfin en ung trés pouvre estat et que le feu y avoit bruslé plusieurs maisons et que plusieurs habitans d'icelle estoient demourés tans désimés, et a cause de ce octroya ausdictz habitans que jusques a cent || (fol. 29 v°) ans seroient exempts de toutes tallies et impositions, icelles mis et a mettre au pays de Languedoc, duquel affranchissement ladicte ville seroit trés bien repopulée, mis en nature et puis peu de temps en ça devenue opulente, du XIXe janvier 1485. N° LXXXX (2).

Certain instrument estant en parchemin contenant comme de tout temps l'esglize du Pui a esté noblement fondée en toute jurisdiction haulte, moyenne et basse; item que le seigneur evesque du Puy, citoyens et habitans en icelle sont justiciables et subjectz en tous cas tant civils que criminelz. Nota que audict instrument il n'y a aucune datte. N° LXXXXI (3).

(1) Peut-être s'agit-il d'un extrait de l'arrêt du 19 juillet 1404 (Archives nationales, Xla 51, f. 197); cf. ci-dessous, n° 95; on y relève en effet cette phrase : « dictus actor condempnaretur ad emendandum de decem mille libris aut alia tali summa vel emenda prout ejusdem curie nostre discretioni videtur ».

(2) Il s'agit vraisemblablement de la notification du mandement royal adressé le 15 septembre 1485 aux généraux conseillers sur le fait des finances et décidant qu'en dérogation au privilège accordé le 28 mai 1463 par Louis XI (Vaissete, *op. cit.*, XI, 51) aux habitants de Toulouse, ces derniers paieraient leur portion de la crue imposée au pays de Languedoc et leur quote-part de l'aide et des frais qui avaient été octroyés aux Etats tenus à Montpellier (Vaissete, *op. cit.*, XI, 130).

(3) Comme il est question des privilèges juridictionnels de « l'esglize du Pui »,

Digitized by Google

Lettres expositoires portant que tous fossés, murailhes, clostures des villes || (fol. 30), grands chemins soient et appartiennent au roy nostre sire, ce neantmoingtz certains consulz du Puy, citoyens et habitans d'icelle sans avoir aucun tiltre se sont approprié et pris partie des faussés aux envyrons de ladicte ville en entreprenant sur les choses dessusdictes, icelles balhiant a cens et devoirs annuelz, comme aussi icelles bailhent en afferme, ce qui est contre les ordonnances royaulz, en datte du XI^e^ feb^er^ 1456. N° LXXXXII.

Lettres royaux octroyées par le roy nostre sire au seneschal de Beaucayre sur le faict des aydes, et esleus en la ville du Puy en Vellay on a leurs lieutenantz commis en l'assemblée de trois estatz de nostre pays de Languedoc tenue en moys d'apvril et may dernierement passés par nostre commandement en nostre ville de Montpellier que lesdictz articles a la coppie desquels sont attachés le tout soit gardé et observé de poinct en poinct, icelles en datte du penultiesme juilhet 1402. N° LXXXXIII (1).

Contract en parchemin ou vous remarquerés || (fol. 30 v°) n'y avoir aucun commencement, en datte du XVII^e^ décembre 1347 contenant certains faictz et articles balhées par les sieurs consulz du Puy, citoyens et habitans d'icelle contre monseigneur l'evesque du Puy touchant la fonction et debvoir d'une republique et quel soing et delligence doibvent porter en icelle sans aucune fraude ny tromperie ; item que nostre bon roy par l'authorité royalle qu'il a tant de droict commun que aultrement tant luy que ses prédecesseurs est en la vraye possession et saisine de fayre, conceder et creer de plain droict des consuls et aultres choses appartennant audict consullat, particullierement dans son royaulme, aux parties occitanes, villes ou terres ayans baronie ou places. N° LXXXXIIII (2).

le second membre de phrase qui dans l'état actuel n'a aucun sens doit, à notre avis, être reconstitué comme il suit : « item que les citoyens et habitans en icelle (ville du Puy) sont justiciables et subjectz en tout cas tant civils que criminelz du seigneur evesque du Puy ». Le document visé semblerait ainsi être antérieur à l'acte de paréage, c'est-à-dire à 1305.

(1) Nous n'avons pu trouver mention d'Etats du Languedoc tenus à Montpellier en avril et mai 1402. Il s'agit vraisemblablement d'un mandement du roi Charles VI au sénéchal de Beaucaire ainsi qu'aux commissaires députés par le diocèse du Puy aux Etats de Languedoc et relatif à la levée d'aides accordés par lesdits Etats en avril et en mai de ladite année.

(2) Nous n'avons pu trouver aucune trace de ce documeut qui se rattache évidemment à la procédure engagée de 1344 à 1404 entre l'évêque et les consuls relativement au rétablissement du consulat.

Digitized by Google

Lettres en parchemin octroyées par le roy de France nostre sire contenant que ladicte ville est ancienne et la plus notable qui soit envyron le pays de Vellay, tenue et reputée la principalle et le chefz dudict pays || (fol. 31), laquelle noz predecesseurs roys de France ont douée et decorée de corps, ensemble de toutes et chescunes les prerogatisves et honneurs appartenantz au consullat, ayant l'evesque du Pui sieur en partie de ladicte ville par pariage ancien faict entre noz prédecesseurs et l'evesque du Pui qui pour le temps estoit, malcontant du privillege octroyé ausdictz supplians, les mist en cause et procés eu nostre cour de parlement, passés sont soixante sept ans, tendant afin que ledict consullat leur feust osté et enlevé ; tant feust procédé entre eulz que par arrest de nostredict parlement donné l'an mil IIIIC XLV l'estat dudict consullat feust adjugé ausdicts supplians pour en jouir par nostre main sellon la forme et teneur de lectres de noz predecesseurs, en datte du XIXe jour de juilhet 1404. N° LXXXXV (1).

Certaynes lettres en parchemin concedées par le roy nostre sire au premier de noz conseillers en nostre cour de parlement, senechal de Beaucayre || (fol. 31 v°), baillif et juges de Vellay, de Viverez, contenant que pour obvier a plusieurs maux, dommages, malveillances et divisions, meurtres et autres inconveniantz advenus en nostre ville du Puy par deffault de cappitayne de par nous estably a ladicte ville et pour des bons et aggreables services qu'il nous a continuellement faictz le temps passés, nous luy avons donné et octroyé l'office de cappitaine et garde de par nous des clefs des portes et murailhes de ladicte ville pour dudict office jouir et le tenir par ledict Louvain et exercer aux gaiges, droictz, proffictz et autres emolumentz audict office appartenantz, icelles en datte du XIIIIe juilhet 1443. N° LXXXXVI (2).

[15 novembre 1436]. Instance faicte entre les sieurs consuls, claviers de Vellay d'une part, le procureur de cour comune et procureur de monseigneur l'evesque du Puy d'autre sur la confirmation royalle faicte sur le poids comun de la ville du Puy pour conserver et maintenir le clavier royal de Vellay au nom et pour le droict royal || (fol. 32) et lesdictz consuls au nom et pour le droict de ladicte université que les-

(1) L'original de cet arrêt, analysé aussi dans Aymard (*op. cit*, 765), subsiste aux Archives Nationales (X1a 51, fol° 196, n° 117). Il confirme aux consuls du Puy la jouissance provisoire des privilèges consulaires, nonobstant le procès pendant devant cette juridiction entre l'évêque et les consuls.

(2) Cette analyse nous fait connaître la date exacte de la nomination par Charles VII de Pierre de Louvain comme capitaine de la ville. M. Chassaing avait conjecturé (Médicis, édit. Chassaing, II, 35, note 2) qu'elle était du début de 1443.

Digitized by Google

dictz clavier et consulz avoient acquis puis longues années du roy nostre sire, icelles en datte du XV[e] jour de novembre 1336. N° LXXXXVII (1).

Acte du Consel pour la poursuitte et restablissement du consullat, en datte du XI[e] mars 1342. N° LXXXXVIII (2).

Certaynes lettres en parchemin contenant comme honnorable et religieuse personne messire Pierre de la Volpilhere moyne prieur du prieuré de Fresco comme procureur et au nom de procureur de reverand pere en Jesus Christ messire Gregoire abbé du Monastier Yssiodore. diocèse de Clermont, ledict procureur ayant le pouvoir de requerir entre autres choses noble et honnorable homme le sieur baylle de Vellay de la part de nostre roi et en vertu de nostre comission, comme procureur dudict sieur abbé, luy face bailher et deslivrer par Jehan de Contanhs, Pierre Gazelle et autres la somme de deux cens septante florens d'or de bon poids, icelles en datte du 21[e] feb[er] 1344. N° LXXXXIX (3).

‖ (fol. 32 v°). Certaynes lettres patentes du roy contennant instance faicte a la requeste des sieurs consulz et Jacques Fabri marchand du Puy d'une part et monseigneur le viscomte de Polignac d'autre en la souverayne cour de parlement de Thoulouse pour raison d'une nouvelle exaction et piage que ledict sieur viscomte a accoustumé de fayre lever au pont de Brive. Nota que je n'ay voulu mettre l'affayre plus au

(1) Le consulat du Puy n'a été rétabli qu'en 1344 et le privilège du poids du roi n'a été octroyé qu'en mars 1346 (Médicis, édit. Chassaing, II, 30) ; puisque notre analyse fait mention d'un différend survenu entre le roi, les consuls et l'évêque au sujet de droits relatifs à ce privilège et « acquis puis longues années », elle est nécessairement mal datée. Nous n'avons pu trouver trace du document ici visé. Il s'agit sans doute d'un procès intenté par l'évêque et par le procureur fiscal de la cour commune en vue d'avoir part aux émoluments levés sur les pesées faites au poids du roi, émoluments que le roi (ou son clavaire au bailliage du Velay) et les consuls prétendaient se partager seuls.

(2) Le consulat, rétabli une première fois à cette date du 11 mars 1343 (n. st.), fut de nouveau aboli par lettres royaux du 15 juillet suivant (Aymard, *op. cit.*, 705); il ne fut définitivement reconstitué qu'en janvier 1344 (n. st.) (Médicis, éd. Chassaing, I, 224).

(3) Il s'agit d'une poursuite par Pierre de la Volpilière, procureur de Grégoire, abbé du monastère d'Issoire (*Gallia Christiana*, édit. de 1873, II, col. 358) contre Jean Contagnet, Pierre Gazelle (pour l'identification de ces noms, cf. Boudon, *Fastes Consulaires du Puy*, année 1345-1346) et autres consuls du Puy devant le bailli du Velay en recouvrement d'une créance de 270 florins d'or dûs par lesdits consuls audit abbé.

Digitized by Google

long par ce que j'ay faict deux ou trois fois sur ce mesme subject la mesme chose, en datte de mil cent XLV. N° Cent (1).

Certaynes lettres octroyées par nosseignéurs de parlement contennant la faculté, pouvoir et authorité que le roy nostre sire a de creer et fayre de plain droict ung consullat ou consulz en la ville du Pui et universsité d'icelle et que cet droict n'appartient que a luy seul. Nota qu'il n'i a aucune datte en cet instrument. N° CI (2).

[8 avril 1374]. || (fol. 33). Instrument de certaynes lettres octroyées par le roy nostre sire portant comme il auroit esté concedé par nous dans le lieu de Narbonne aux comunaultés assemblées et en certayne lettre de nostre mandement consentie le 23e jour du moys de mars l'année 72, comme aussi en certaynes autres lettres desdictes comunaultés au lieu de Thoulouse concedées le huictiesme apvril l'année 74 pour l'estat de nostre compaigne et pour le support et allegement d'icelle et affin que plus facillement puissions deffendre et garentir icelles seneschauscées continuellement et chescune d'elles, comme aussi puissions lever et exiger le droict des gabelles acoustumé jouxte la maniere et forme dans escriptes à cause des troubles et guerres. N° CII (3).

Lettres octroyées par nostre très chrestien prince Charles contennant comme honnorables et sages hommes noble François de Bonac (lire : Bonas), bourgeois, Jehan Salamon pour et aux noms des autres sieurs consulz de la ville du Puy et de ladicte || (fol. 33 v°) université, lesquels auroient exhibé et represanté à moy notaire certayne cedulle papier escripte contenant avec soy certayne requeste, la teneur desquelles

(1) La date de 1145 indiquée ici est inadmissible : l'affaire fut jugée en effet au parlement de Toulouse, juridiction qui, constituée en 1280, fut, après plusieurs vicissitudes, supprimée en 1312 pour être rétablie seulement en 1419. Comme notre inventaire ne mentionne d'autre part qu'un seul document, du reste complètement isolé, postérieur à 1540 (document CXXI du 24 avril 1554), il est à peu près certain que l'acte ici mentionné est de 1445. Toutefois nous n'avons pu en trouver de trace parmi les nombreux actes relatifs au péage de Brives.

(2) Le document ici visé se rattache nécessairement à la procédure engagée de 1344 à 1404 au Parlement de Paris entre l'évêque et les consuls au sujet des prérogatives consulaires.

(3) Nous savons en effet qu'en mars 1372 (anc. st.) les Etats de Languedoc, réunis à Narbonne, octroyèrent au duc d'Anjou 3 francs par feu pour la continuation de la guerre contre les Anglais (Vaissete, *op. cit.*, IX, 834) et que ces mêmes Etats, réunis à Toulouse en avril 1374 accordèrent audit duc un nouveau subside de 2 francs d'or par feu (Vaissete, *op. cit.*, IX, 841). Mais suivant une pratique qui ne lui est que trop familière, l'auteur de notre analyse a paraphrasé seulement l'exposé de son document et passé sous silence le dispositif; nous ignorons ainsi la nature exacte de l'acte qu'il a eu sous les yeux.

Digitized by Google

lettres est telle disant telz motz : « ce seroit fort peu d'establir et ordonner des droictz de police si par apprés nous venions contre iceux et ne les point garder et observer » : par telz motz je veux entendre certains notaires interdictz de ceste ville, d'une vie infame et ignominieuse, comettant infinis abus, extorsions, vexations et aultres dommages, ausquelz voullans remedier auroit esté ordonné par le sieur baylle et juge de ladicte cour comune qu'ilz seroient reiiés du registre et qu'ilz seroient cassé de leur office, en datte du 21 julhiet 1436. N° CIII (1).

Certayne instance faicte entre monseigneur l'evesque du Pui d'une part et le procureur du roy, consuls, citoyens et habitans dudict || (fol. 34) Puy à raison de certayne grace faicte aux citoyens et habitans de ladicte ville concedée par le roy nostre sire, portant que les sieurs consulz pourront rompre les poidz, mesures et aultres utilz estant frauduleux, convocqués au preallable les sieurs bailles et juges de cour comune.

Nota qu'en cest acte n'y a aucune datte. N° CIIII (2).

Certain instrument de l'année mil trois cens quarante deux et le dixseptiesme jour du moys de febvrier portant comme Guilhaume Rochier, Pierre de Conchis et plusieurs autres personnes estant citoyens et habitans du Puy auroient proféré certaines injures a certains autres habitans du Puy et ce sur et touchant le subside de guerre. Nota qu'il y a deux ou trois lignes tellement effacées, causant la poussière ou mal tenue, qu'il est impossible de le lire. Sur quoy on auroit demandé la somme de mille trois cens livres tournois pour la part des susdictz citoyens et habitans du Puy pour et aux noms des autres susdictz habitans. N° CV (3).

|| (fol. 34 v°). Lettres patantes du roy obtenues et imposées à la requeste du procureur et scindic des gens de trois estatz dudict pays de

(1) Probablement mandement de Charles VII adressé, à la requête des consuls, au baile de la Cour commune et le chargeant de révoquer certains notaires greffiers de son tribunal coupables d'exactions.

(2) Il s'agit peut-être d'un extrait de l'accord passé à Paris le 2 janvier 1374 (n. st.) entre Bertrand de la Tour, évêque du Puy, et les consuls de la ville, et portant notamment que les aunes, poids et mesures « trouvés non loyaux » seraient, après vérification des officiers de la cour commune, rompus par les consuls (Aymard, *op. cit.*, 613; original Archives municipales du Puy AA 1.

(3) Il doit s'agir de la condamnation de certains bourgeois du Puy qui avaient injurié d'autres habitants de cette même ville commis à la levée du subside reclamé pour la guerre anglaise.

Digitized by Google

Languedoc touchant le passage des gens de guerre tant a pied que a cheval, garnison, fourniture des vivres et payemens d'iceulx et des insolences et excés faictz par lesdictz gens de guerre audict pays, ensemble lesdictes lettres de monseigneur le gouverneur de Languedoc attachées ausdictes lettres, icelles concédées à Sainct Germain en Laye le XIIII[e] jour de may 1523 scellées et signées par R Maurin bailly. N° CVI (1).

Certaynes lettres octroyées par Nicolas de Mazi seigneur de la Vaulciere, conseiller et maistre d'ostel ordinaire du roy nostre sire et pour luy gouverneur des villes et baronies de Montpellier contenant comme nous avons receu l'humble supplication de noz améz les gens de trois estatz de nostre pays de Languedoc portant que combien que les pouvres subjectz de nostre dict pays de Languedoc soient grandement chargés de tailhes et mesmes que les pouvres ‖ (fol 35) femmes orphelines et toutes autres sans personne excepter soient tenus payer et contribuer a noz tailhes pour les biens ruraulx d'ancienne contribution qu'ilz tiennent ; par ce ne deubsent ne doibvent estre comprins es comissions des empruntz que aucunes fois faysons demander, plusieurs et diversses commissions ayant esté bailhées pour demander et lever d'enpruntz ; par quoy n'entendons iceux pouvres subjectz et orphelins que femmes vesves ne debvoir estre comprins ausdictes tailhes, pour par ce moyen estre soullagés, icelles en datte du V[me] décembre 1519. N° CVII (2).

Certaynes lettres en parchemin portant comme il y a plusieurs personnes d'esglize, mesmement clercz seculiers, nobles, officiers, advocatz et autres personnes, lesquelles par succession de leurs parens ou par autres acquisitions tiennent et possedent aujourdhuy plusieurs maisons, rantes, revenus, vignes et prés en ladicte ville ou au terroir d'icelluy ‖ (fol. 35 v°) que sont et ont esté d'ancienneté alibrées aux libvres du consullat de ladicte ville, estans tenus de contribuer aux tailhes, et affin que telles gens doresnavant contribuent à icelles, voullons icelles estre publiées, en datte du XXVIII[e] de may mil CCCC vingt, signées Bude. N° CVIII (3).

(1) Il s'agit de lettres royaux octroyées par François I à la province de Languedoc et ordonnant que les gens de guerre qui passeraient dans ladite province le feraient le plus diligemment qu'il serait possible et sans séjourner, qu'ils payeraient les vivres à un prix raisonnable et que tous les vagabonds qui désolaient le pays en seraient chassés (Vaissete, *op. cit.*, XI, 211-212).

(2) Il s'agit manifestement d'un privilège octroyé par François I à la province de Languedoc, et portant exemption de la taille pour les veuves et les orphelins.

(3) Ce document concerne l'obligation imposée à tous les privilégiés ayant acquis

Digitized by Google

Ordonnance en parchemin ou n'y a aucun commencement contenant que tous les sergentz en general doibvent tous les jours apporter de bonnes relations au clavier (lire : clamier) ou fermier des clameurs de ladicte cour de toutes les clameurs a eux ou a chescun d'eulx exposées par quelconques creanciers contre quelconques debiteurs a payne de dix livres demandé à eulx et a ung chescun d'eux applicable, du V^me^ apvril 1424. N° CIX (1).

Certayne transaction passée entre les sieurs || (fol. 36) consuls du Puy et Jean de Portal occasion de certains arreyrages des talhies imposées jadis au consullat et par lesdictz sieurs consulz du Pui tant royalles, comunes que aultres pour la tuition, deffense et reapparation de la ville et pour l'utillité de la republique et par icelluy Jean de Portal deubes, en datte du V^me^ juing 1428. N° CX (2).

Contract en parchemin portant creation de procureur et scyndic general et special de la personne de honnorable homme Jean Avelland bourgeois du Puy faicte à la requeste des sieurs consuls et dudict consullat pour et au nom dudict consullat exiger et recepvoir et au nom susdict l'imposition de quatre deniers tournois pour livre, laquelle de present se leve en la ville du Puy au nom du roy pour le faict de la guerre, icelluy en datte du XI^e^ mars 1348. N° CXI (3).

Instance faicte entre les citoyens et habitans || (fol. 36 v°) du Puy d'une part et monseigneur l'evesque du Puy d'autre en et touchant certain scindicat qu'ilz vouloient creer entre eulx; les uns disoient, attendu qu'il y avoit pariage entre eux, qu'ilz ne pouvoient fayre ung scindicat; les autres disoient n'y en avoir; en laquelle procedure il y auroit heu appel des tortz et griefz a eulx inférés a nostre

des tenures roturières dans la ville du Puy de contribuer à la taille comme les autres bourgeois.

(1) Vraisemblablement ordonnance des officiers de la cour commune obligeant, sous peine d'une amende de 10 livres, les sergents à faire leur rapport au clamier ou fermier des clameurs de ladite juridiction pour chaque plainte (ou clameur) qu'ils recevront en recouvrement de dettes.

(2) Ce Jean de Portal, sgr de Chadrac, se prévalant de sa qualité de noble, refusait manifestement de payer la taille pour ses possessions de la ville du Puy. Les conflits de cette nature entre les consuls et la noblesse sont très fréquents durant la guerre de 100 ans (cf. Monicat, *op. cit.*, 119 et suiv.).

(3) Il s'agit de la nomination de Jean Avellane comme receveur particulier du subside de 4 deniers pour livre accordé en mai 1348 par la sénéchaussée de Beaucaire et levable sur toutes les denrées qui se vendraient dans le pays durant un an (Vaissete, *op. cit.*, X, col. 1023).

Digitized by Google

très chrestien roy de France, en datte du douziesme mars 1328. N° CXII (1).

Certaynes lettres en parchemin octroyées par nostre trés chrestien prince Charles et scellées en datte du XXIX octobre 1392 contenant comme en icelle année les villes de Carcassonne, Thoulouse et Beaucayre de la part de plusieurs et notable personnes estoit representé, comme plusieurs personnes avoient esté depopullées et mortes, causant les dangers des guerres et malladies pestifferes et contagieuses et de la moitié des feux qui anciennement soulloient estre en ces lieux et villes estant || (fol° 37) diminués, et que icelles ne pouvoient subsiter, les impositions et charges estant si grandes, nostre tres bon chrestien prince les ayant deschargés. N° CXIII (2).

Lettres en parchemin octroyées par le feu roy Charles de France faictes et obtenues a la supplication de gens de trois estatz de nostre pays de Languedoc nous exposant par icelles que jaçoit que nostredict pays de Languedoc soit gouverné et regi sellon forme de droict escript et que, quant aucun cas advient contre aucun des habitans dudict pays, l'on doibt proceder sellon droict escript, neantmoingtz aucuns et plusieurs en diversses manières soubz umbre de justice par tiltre de certaynes comissions extraordinaires appellées reformations ont faict plusieurs et divers procès par lesquelz plusieurs personnes ont esté trevaillés et vexés en leurs personnes et biens et levés d'eux grandes sommes de deniers et autres grandes || (fol. 37 v°) et (sic) extorsions que telles gens leur faisoient, requerant iceuz supplians casser et annuller telles comissions, icelles en datte de mil CCCCXLIII et le IIII[e] may. N° CXIIII (3).

(1) Il s'agit d'un procès au parlement, entre l'évêque et les habitants du Puy, dont les libertés consulaires se trouvaient alors supprimées, et qui prétendaient pourtant constituer une communauté et se faire représenter par un syndic; l'évêque, pour écarter cette demande, se prévalait du paréage conclu en 1305 entre le roi et le prélat et qui interdisait à l'une des parties d'accorder des libertés à la ville sans le consentement de l'autre.

(2) Il s'agit certainement d'un privilège du roi Charles VI accordant aux sénéchaussées de Carcassonne, de Toulouse et de Beaucaire une réduction de leurs impositions, eu égard à la guerre et aux épidémies qui y avaient reduit de moitié le nombre des feux.

(3) Il s'agit peut-être d'un vidimus ou d'une confirmation d'une révocation des réformateurs de Languedoc, révocation qui aurait été octroyée par le roi Charles VI, mais dont nous n'avons pu trouver trace. Nous ne connaissons de révocation de cette nature à cette époque que celle octroyée par le duc d'Anjou le 9 février 1365 (Vaissete, *op. cit.*, IX, 769).

Digitized by Google

Vidimus faict pardevant le juge du balliage de Vellay des patantes du poids du roy, lequel ayant veu toutes et chescunes les choses estant dans icelluy et cité du Puy pour vendre, excambier ou permutter a ung et commun poids sellon que le cas le requiert et que telles choses soient pezées pour et au nom desdictz sieurs consulz ; et pour chasque carton de bled ou farine mesure du Puy, on doibt prendre ung obolle tournois de personnes desquelles les bledz ou choses cy dessus dictes soient payés ausdictz sieurs consulz on a leurs depputtés, lesquels sieurs consulz unanimement et tous d'ung bon accord || (fol. 38) et consentement, desirantz obvier a tant de fraudes, tromperies, frais et despans qui s'y pourroient commettre, ont voulu, ordonné et desliberé que les choses cy dessus dictes soient pezées, en datte du seiziesme jullet 1373. N° CXV (1).

Lettres en parchemin contenant comme honorables hommes sieurs Jehan de Sainct Ahond, baylle, Jehan Roussel, licentié en loix et juge en la cour royalle de Vellay, messire Jehan du Villaret, baille du Puy, commissaires depputtés de la part de hault et puissant seigneur le comte de Fuxi lieutenant royal en la langue occitene et duc d'Aquitene pour impozer, diviser et (*passage en blanc*) la somme de six mil trois cens trante huict livres trois solz sept deniers tourn. de talhe ceste année concedée a nostre roy de cent cinquante mil livres payable a nostredict roy et deux mille livres pour la deffense du pays de Guyene, en datte du VIII[e] julhet mil quatre || (fol. 38 v°) cens trante, signées et sellées par Pierre Servant notere. N° CXVI (2).

Lettres octroyées par le roy Loys, estant en parchemin, contenant comme noz predecesseurs au temps passé auroient faict fayre certaynes repparations et ouvrages en leurs murailhes, tours, pourtaulx, bolevars, fossés, portes de nostre ville du Puy pour fournir ausquelle feu hostre très cher seigneur et père que Dieu absolve leur donne conged et permission de prendre, lever et cullir sur chescune beste, cheval (Nota que j'ay layssé une ligne en blanc, causant le

(1) Le document visé n'est autre qu'un vidimus du privilège du poids du roi accordé par Philippe VI aux consuls du Puy en mars 1346 (cf. Medicis, edit. Chassaing, II, 29).

(2) Il s'agit manifestement du département entre les communautés du diocèse du Puy des tailles imposées au pays de Velay par les États de Languedoc convoqués à Béziers le 20 mai 1430 par le comte de Foix, gouverneur de Languedoc (cf. Vaissete, *op. cit.*, IX, 1105). Il semble résulter de ce texte que le chiffre global imposé à la province de Languedoc était de 150.000 livres, et que la quote part du diocèse du Puy était de 6.338 livres.

Digitized by Google

parchemin mangé des ratz) ayans pied rond toutes fois qu'elle seroit vendue et eschangée en nostre dicte ville et dedans les oratoires ou croix d'icelle, scavoir deux solz et six deniers excepté sur les bestes de petite valleur qui ne seront vendues, en datte du second jour du moys de juing 1466. N° CXVII (1).

Instrument en parchemin de quictance de la somme de dix huict cens livres tournois || (fol. 39) concedée par Gilbert, seigneur de la Fayette, marechal de France, aux gens de trois estatz du pays de Vellay, icelles en datte du XIIII[e] jour du moys de mars 1421. N° CXVIII (2).

Certain contract en parchemin portant eslection de lieutenant au balhiage de Vellay et ressortz d'icellui, aux gaiges, droictz, proffictz et esmolumentz accoustumée, a ouyr, determiner, juger et decider toutes manieres de cause par le commandement et du consentement de venerable homme M[e] Pierre du Roux notaire royal lieutenant de noble et puissant seigneur soldat seigneur de Dusiac chastellain du roy de France, comme il conste de sa lieutenance, en datte du septiesme julhet mil trois cens quarante six, sellé du petit seau et signé par maistre André Gerard, clerc notaire. N° CXIX (3).

Gabriel Alier, licentié en loix, conseiller du roy nostre sire contenant que certaines lettres patentes escriptes en parchemin et sellées du grand seau où il y a « Charles par la grace de Dieu roy de France aux

(1) Il s'agit très vraisemblablement du privilège du pied rond octroyé par Louis XI aux consuls du Puy en juin 1470 (Médicis, édit. Chassaing, II, 75-78) : la date s'étant trouvée dans l'original écrite en toutes lettres, il était facile de lire « soixante six » pour « soixante dix ». La similitude absolue des expressions confirme notre hypothèse. L'auteur de notre inventaire, nous allons le voir, mutile parfois la substance des textes jusqu'à les rendre incompréhensibles : à l'expression « excepté sur les bestes de petite valeur qui ne seront vendues » qui n'a aucun sens, il faut suppléer en effet « excepté sur les bestes de petite valeur qui seront vendues moins de 100 sous et sur lesquels on ne percevra que 15 deniers tournois ».

(2) Ce Gilbert de la Fayette était régent de la sénéchaussée de Beaucaire et chambellan du duc de Berry (Jacotin, *Preuves*, V, 119) et c'est vraisemblablement à ce titre qu'il octroya une quittance aux Etats du Velay ou au contraire la reçut d'eux (nous ne savons pas en effet si « concédée » porte sur « quictance » ou sur « somme »).

(3) Il s'agit d'une provision de l'office de lieutenant au bailliage du Velay, par Raulet de Laire, chevalier, seigneur de Doizieu, chambellan du roi de France et bailli du Velay (Jacotin, *Chronologie*, 60), au profit de Pierre du Roux, notaire royal (*id.*, 61); Pierre exerça cette fonction de lieutenant de 1402 à 1407, et la date de 1346 indiquée par notre analyse, date à laquelle le seigneur de Doizieu n'était pas encore bailli du Velay, est certainement inexacte.

Digitized by Google

senechal de Beaucaire et Nismes, bailly et juge de Vellai, baylle et juge en la court comune du Pui on a leurs lieutenantz », que comme de toute ancienneté ‖ (fol. 39 v°) tant en temps de guerre que de paix lesdictz supplians ayent la coustume avoir la garde des clefz des portes de ladicte ville et le soing et le gouvernement du guet, tuition et deffense des murs et forteresse d'icelle et de y comettre et depputter en cappitaine ung des notables bourgeois de ladicte ville tel que par eulx sera advisé et a telz gaiges et proffictz que bon leur semblera et ayent plus grand desir et intherest de ce faire que n'auroient aucuns estrangiers, pour la conservation de leurs personnes et biens, icelles en datte du troisiesme decembre 1415, comme appert de certaynes lettres royaulx inserées ; deue collation faicte par moy Philip. N° CXX (1).

Certaine requisition faicte par M^e^ Guilhaume Montanhe, Mathieu Maltraict et Rouchette, consuls, deux officiers de la court comune sur le faict des foyres et marchés de la present ville, contenant que tous marchans et aultres de quelque estat et authorité qu'ilz soient sur grosses paynes de n'arrester, ny faire arrester, saisir les danrrées et marchandises des paysans et autres forains qui viennent en ceste ville, scellées du ‖ (fol. 40) seau rouge et signées par M^e^ Bernard, en datte de 1554 du 24 apvril. N° CXXI (2).

Certaynes lettres octroyées par le roy Louis fils de messire nostre roi portant que à la requeste des sieurs consuls de ceste ville du Pui seroient faictz aucune fortiffication et repparations et autres y necessaires pour le support des charges dudict lieu et entres autres choses auroit esté consenti certaynes impositions et barrages par certain temps non donc finy, icelles en datte du XI^e^ juing l'an du Seigneur 1367 a la rellation du conseiller Toirrent. N° CXXII (3).

(1) Il doit s'agir d'un exécutoire par Gabriel Allier, juge de la cour commune (il l'était en 1408 (cf. Archives Départementales, *G* 555, n° 1) et en 1423 (Archives Départementales *G* 547, n° 7) du mandement royal du 24 novembre 1415 (Aymard, *op. cit.*, 711) ordonnant au sénéchal de Beaucaire, aux bailes et juges du Velay et de la cour commune du Puy de maintenir les consuls de cette ville dans leur privilège de garder les clefs de leurs portes et de nommer eux-mêmes leur capitaine.

(2) Des immunités pour les marchands venant aux foires avaient été accordées par des lettres royaux du 5 mai 1439 (Aymard, *op. cit.*, 654), du 10 mars 1443 (n. st.) (Médicis, edit. Chassaing, II, 43-44) et du 31 mai 1460 (Aymard, *op. cit.*, 718). Pour « Mathieu Maltraict et Rouchette », lire « Mathieu Maltraict dit Rochette », consul en 1554-55 avec Guillaume Montaigne (*Fastes Consulaires*, années 1554-55) ; pour « deux officiers », lire « aux officiers ». Il s'agit évidemment d'une requête des consuls aux officiers de la cour commune en vue d'obtenir le respect des lettres d'immunité qui avaient sans doute été violées.

(3) Nous possédons du même document une autre analyse beaucoup meilleure dans

Digitized by Google

Certaynes lettres octroyées par le roy Loys contenant que plusieurs habitans et personnes de divers offices, mestiers et conditions d'icelle nostre ville et entre autres y soient favres, coustelliers, mareschaux faisans par comun chescun an confreries de leur mestier et pour servir au divin service d'icelle et icelle torche portent en la procession qui se faict chescun an en ladicte ville du Puy et feste du corps de Dieu et autres bonnes festes entre lesdictz favres, mareschaux et coustelliers d'une part et les dessus nommés sabbatiers, cordonniers et coiratiers ou aucun d'eux d'autre ‖ (fol. 40v°) part et qui doibvent passer le premier rang et pour raison d'icellui ayent esté imposées plusieurs tailhes et impositions, icelles en datte de mille quatre cens soixante et trois, par le roy en la rellation du conseiller Dorchere. N° CXXIII (1).

Lettres en parchemin scellées de trois fleurs de lis à cire rouge icelles estant concedées par très haulte et excellente princesse Loyse mere du roy nostre souverain contenant comme icelle les auroit concédées et ce a la requeste et poursuitte des gens de trois estatz du pays de Languedoc touchant l'indemnité de la ratiffication et approbation faicte par lesdictz gens des estatz du traicté faict entre les ambassadeurs de ladicte dame d'une part et les ambassadeurs du roy d'Angleterre d'aultre, signées par ladicte dame, et sur ce nous auroient supplié que à cause d'icelle approbation ne soient surchargés pour l'advenir, icelles en datte de l'an 1525 et le 24e novembre. N° CXXIIII (2).

Certaynes lettres en parchemin contenant que en l'année mil trois

Aymard (*op. cit.*, 669) ; il s'agit d'une aide de 3 deniers par carton de froment vendu et d'un droit de barriage sur les animaux, octroyé pour 3 ans aux consuls du Puy par Louis d'Anjou, frère du roi et gouverneur de Languedoc ; le document serait non du 11, mais du 26 juin 1367.

(1) Un conflit de préséance pour le rang à la procession de la Fête-Dieu eut lieu entre les confréries des forgerons, des couteliers et des maréchaux d'une part, et les confréries des savetiers, des cordonniers et des corroitiers de l'autre. L'affaire fut d'abord jugée par le juge de la cour commune, commissaire député ; les forgerons couteliers et maréchaux perdirent leur procès et en appelèrent au parlement de Toulouse qui rendit son arrêt le 1er juin 1468 (registre 3eme des arrêts, fol. 153 ; copie XIXe siècle, Bibliothèque municipale du Puy, Ms. 19, pages 53 à 55).

(2) Il s'agit de la ratification, en date du 18 octobre 1525, par les Etats de Languedoc tenus à Montpellier du traité conclu par Louise de Savoie, mère de François Ier et régente du royaume durant la captivité du roi, avec l'Angleterre : les Etats convinrent en effet de supplier la régente « que pour et à l'occasion de cette ratification et approbation, le pais et les habitans ne fussent surchargés pour l'advenir... » (Vaissete, *op. cit.*, XI, 220) ; l'acte ici visé semble être une lettre de non préjudice octroyée par la régente aux Etats de Languedoc pour le subside par eux consenti à l'occasion de cette ratification.

Digitized by Google

cens nonante et le troisiesme jour du mois de febvrier || (fol. 41), regnant pour lhors Charles par la grace de Dieu roy de France, dans la ville du Puy et en la présence de nobles hommes messire Guilhaume de Villaret, soldat, baille, et Guilhaume Compteur, juge de cour comune du Pui, se sont présentés sages hommes Durand de Portal dict Bront, domicilliant, Jehan de Nivers et, Jacques Bordel, citoyens et consulz de la ville du Pui et de mesmes ont represanté ausdictz sieurs baille et juge avoir esté créés nouvellement les sieurs consulz de ladicte ville du Pui pour gouverner ladicte ville, scavoir est honnorables hommes Jehan Rochier, etc., disantz estre prestz pour prester le serement accoustumé, c'est pourquoy lesdictz sieur baille et juge ont dict ignorer le pouvoir desdictz sieurs consulz, par quoy ont demandé et requis estre enseignés de leur authorité et pouvoir par ung prealable et promis faire et accomplir ce qu'ilz seront tenus et debvront faire, icelles estant signées par Jacques Gailhard, clerc, notaire royal qui ay receu ces presentes lettres « Gailhard notaire ». N° CXXV (1).

Contract en parchemin donnant plain || (fol. 41 v°) pouvoir de faire et creer ung consulat, portantz avec soy liberté et franchise, comme dans icellui tenir ung seau et arche comune dans la ville du Pui, avec ses droictz et appartenances ; item que les talhies et subsides regardent la majesté royalle et non autre, et que nul autre n'est capable pour faire une telle fonction que le roy.

Il est tellement effacé qu'il n'y a moyen de le lire et le principal se treuve au commencement. N° CXXVI (2).

Lettres données par le roy Charles portant que se prent dans la ville du Pui pour raison du poids, a raison de chescun carton bled et gros poids ung obolle et pour le quintal ung denier, la cinquiesme partie duquel appartient à nous et les quatre portions suivantes appartient a messieurs les consuls de ceste ville pour l'afferme de chescune annee, et la coustume estre telle de tenir ledict poids en certaine maison et rue appelle de Panassac, icelles en datte de mil quatre cens sept; signées del Bosc. N° CXXVII.

(1) Refus par le juge et le baile de la cour commune de recevoir le serment des consuls nouvellement élus, avant de s'être enquis de la validité du pouvoir desdits consuls ; les nouveaux consuls, dont Jean Rochier, étaient présentés aux officiers de la cour commune par les consuls sortants, dont Durand de Portal, Jean de Nevers et Jacques Bordel.

(2) Document à rattacher à celui analysé dans ce même inventaire sous le n° 101

Digitized by Google

Lettres en parchemin où il y a cinq seaux tous divers, signées par Clerc, contenant || (fol. 42) certaine requeste présentée de la part des sieurs consuls de ceste ville du Pui et a ce que inhibitions et deffenses soient faictes (de par le roy nostre dict sire) a tous et chescuns les fermiers du droict de l'equivallant de ceste dicte ville du Puy ou diocèze d'icelle, leurs commis et depputtés et a tous autres qu'il appartiendra a ce qu'ilz n'ayent a raisonner ou faire raisonner (lire : ransonner) soubz ombre dudict droict les cotaux (?) et voicturiers portans et vendans vins en gros esdictes ville et dioceze du Puy, dont est faicte mention en ladicte requeste sellon sa forme et ensuivant la teneur des ordonnances royaulx, ne pour ce les vexer et molester en leurs personnes et biens, ains, se aucune chose avoit esté faicte au contraire, que lesdictz exposantz tiennent pour suspectz les conservateurs dudict droict et en cas de reffus, tu les assignes, icelles en datte de l'année mil VC. N° CXXVIII (1).

Instrument en parchemin portant comme les sieurs consuls, manantz, bourgeois || (fol. 42 v°) et habitans du Pui ont envoyé devers nous disant que vous les avés voulu constraindre a payer leur cotte part et portion de certain gratieux ayde que ledict pays nous octroya, nous estant dernierement en voyage de Rouergue, par vertu de certaynes noz lettres a vous adressante, ensemble avec les patitz du bastard d'Arminiat et de Salezart, et toutesfois lesdictz consuls, manans et habitans pour ce qu'ils ne sont point contribuables avec ledict pays nous firent leur don a part, c'est a scavoir de la somme de deux cens escus vieulx, laquelle ou la valeur d'icelle en draps de soye ils bailhent et deslivrent comptant a nostre bien amé Hugues de Vely, garde de noz joyaulx, pour lequel leur feimes requerir leur dict ayde de part et portion, dont nous avons esté et sommes bien contens, pourquoy voulons qu'ilz en demeurent quictes et deschargés; icelles en datte de l'année mil quatre cens quarante cinq; signées du Croux et sellées de cire verte. N° CXXIX (2).

(1) Requête des consuls en vue d'empêcher les fermiers de l'Equivalent du diocèse du Puy ou leurs commis de rançonner les voituriers vendant du vin en gros audit diocèse.

(2) Lettre du dauphin Louis à un officier royal non identifié, portant quittance en faveur des consuls du Puy des draps d'une valeur de 200 écus par eux livrés au garde des joyaux dudit dauphin; le destinataire avait voulu les contraindre à contribuer à l'aide octroyée par les Etats du Languedoc en 1444 audit dauphin (Vaissete, *id.*, XI, 8) qui se trouvait alors en Rouergue (*id.*, 6); il avait agi en vertu de lettres que le dauphin lui avait envoyées en même temps que les patis conclus avec le routier André de Ribes, bâtard d'Armagnac, et avec le capitaine Salazar, gouverneur de Rodez pour le comte d'Armagnac; mais les consuls avaient fait valoir leur droit d'être cotisés à part et avaient livré à cet effet les draps de soie en question.

Digitized by Google

Certain instrument en parchemin portant que pour le support des charges de guerre et pour certaine imposition qui se doibt faire ‖ (fol. 43) durant une année continuelle dans la ville du Puy l'on prendra quatre deniers pour livre, scavoir est deux de l'achapteur et deux du vendeur, de toutes les choses que se vendent dans icelle, scavoir que de cinq sols et plus on levera et de moindre somme on n'exigera rien. Item et est annotter que ladicte imposition ne se faira ailheurs que dans la cité du Puy, icelluy en datte de mil trois cens quarante huict. N° CXXX (1).

Patentes du roy Charles en datte de mil CCCC trente sept par lesquelles il est expozé certain pariage autresfois faict entre noz predecesseurs roys de France et les predecesseurs de nostre conseiller l'evesque du Puy portant association entre eux faictes en toutes les foires, marchéz, peages et laydes quelconques qui se font en ladicte ville, contenant qu'il ne sera permis ny loisible a nostredict conseiller ne autre quelconques mettre ne indire sur noz subjectz aucune charge ne exiger d'eux aucunes sommes sans nostre license N° CXXXI (2).

Patantes du roy Charles en datte de l'an mil quatre cens vingt quatre par lesquelles les habitants de la present ville ‖ (fol. 43 v°) tenant fiefz nobles et contribuant aux tailhes en icelle sont declerés exemptz de la contribution du ban et arriere ban ayant esté mandéz par sa majesté. N° CXXXII (3).

Instrument en parchemin ou est dict comme sieurs Jehan Irailh, marchandz, Pierre Brun et autres sieurs consulz et notaire du Puy auroient faict et constitué leur procureur et scindic de la personne de maistre Anthoine Felicis illec present et ladicte charge acceptant pour se transporter et aller pour et au nom de nous et de la communaulté de ladicte ville a Thoulouse pour diligenter et poursuivre a faire vuider par arrest la cause touchant la contribution de talhes estant en ladicte court entre nous appellans d'une part et le scindic des estatz

(1) Ordonnance prescrivant pour un an dans la ville du Puy une imposition sur la vente des marchandises valant 5 sous ou plus; cette imposition sera payable moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur; une imposition analogue fut perçue en cette année 1348 dans toute la sénéchaussée de Beaucaire (Mesnard, *op. cit.*, II, 123-124).

(2) Lettre du roi rappelant à l'évêque que la charte du pariage lui interdit de lever au Puy des impositions nouvelles sans le consentement royal.

(3) Sans doute lettres royaux exemptant du ban et de l'arrière-ban les possesseurs de fiefs nobles, s'ils ont en même temps des tenures roturières pour lesquelles ils payent la taille dans la ville du Puy.

Digitized by Google

du pays de Vellay d'aultre, icelluy en datte de mil CCCC IIIIXX et X, signé Pradier. N° CXXXIII (1).

Patantes en parchemin octroiées par le roy Charles a la supplication de noz bien aymés consulz, manantz et habitans du Puy, contenant que ladicte ville qui est grande et spacieuse est constituée et || (fol. 44) assize en hault lieu, en laquelle entre autres lieux chrestiens la glorieuse Vierge Marie mere de Nostre Sauveur Jesus Christ est réclamée et adorée, et affluent a l'honneur d'elle plusieurs pelerins de diversses contrées et regions, tant de nostre royaume que d'ailheurs et, pour ce que en icelle ville n'a q'une fontayne seullement, les consuls de ladicte ville l'année dernierement passée avec lesdictz supplians par advis et desliberation du consel, voyans et considerans que ladicte fontaine ne pouvoit bonnement fournir seulle a la chose publicque, tant pour la grande multitude des pelerins que beaucoup d'aultres gens qui y affluent ordinerement, appointerent du consentement de la plus grande partie d'eux de construire et edifflier une autre fontayne en ung autre endroict de ladicte ville, icelles en datte de l'an mill IIIIC cinquante neuf, signées de la Loere a la rellation du roy. N° CXXXIIII (2).

(1) Nomination par les consuls du Puy d'Antoine Félicis pour leur procureur dans le procès qu'ils ont au Parlement de Toulouse contre le syndic du diocèse du Puy au sujet de la taille.

(2) Autorisation donnée par le roi aux consuls de construire une autre fontaine, la la seule qui existait au Puy étant insuffisante.

(A suivre).

Digitized by Google

UNE ANCIENNE FAMILLE DU PUY

LES BERGONHON

(*Suite*)

XIII. Le XXV jour de febvrier mil six cent six, jour de dimanche, autour les quatre heures après midy nacquit un nouveau fils et fust baptisé le dernier jour dudict moys XXVIII febv. Son parrin a esté mon fils Loys le Blanc, advocat en la Seneschaussée du Puy, et sa marrine damoiselle Marguerite Viannès, fame à M. Pierre Triouleyre, lieutenant en la court commune du Puy, belle mère de Loys et ly a esté mis nom François. Grâces à Dieu.

Et en note par N. Bergonhon : Ledict François est mort le XXIV sept. 1606 à une heure du soyr. Dieu l'a reçu.

XXIV. Le XXV aoust mil six cent sept jour de feste de S. Loys du tour les quatre heures apprès midy nacquit un nouveau fils et fust baptizé le cinquième jour du moys de septambre suyvant. Son parrin fust M^re^ Pierre Triouleyre, lieutenant en la court commune du Puy et sa marrine Catherine le Blanc nostre filhe, fame à Nicolas Bergonhon et ly ont mis nom Pierre. Grâces à Dieu.

NOTES DE NICOLAS BERGONHON

Le XVIIII jour de juing 1616 damoiselle Xpine de Lobeyrac, ma belle-mère, est décédée et a esté enterrée en l'esglise du couvent des Carmes. Dieu ayt receu son âme !

Digitized by Google

Le XXVIII jour de X^bre 1616 M^e Jacques le Blanc, mon beau-père, est décédé et a esté enterré en l'esglise du couvent des Carmes. Dieu ayt receu son âme !

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS DE MM. LOYS DU BLANC, SGR DE VILLENEUFVE, MON BEAU-FRÈRE

(Manuscrit de Nicolas Bergonhon).

I. Le XXVII octobre, an 1616, feste de St-Simon et Jude, damoiselle Marguerite Triouleyre, fame aud. M^e Loys du Blanc, a faict ung fils. Son parrin a esté M^e Jacques du Blanc mon beau-père, et sa marrine Dame Marguerite Triouleyre, fille à M. M. Pierre Triouleyre advocat et a esté baptizé le 29 dudict moys. Dieu luy fasse la grâce de vivre longuement.

II. Le 6 febvrier 1619 est né ausd. mariés une fille, laquelle a esté baptisée le VII dudict moys. Son parrin a esté M. Pierre Triouleyre advocat ; sa marrine Catherine du Blanc, ma fame, et y ont mis nom Cristine.

III. Le 6 jour apvril 1621 est né ausd. mariés une autre fille laquelle a esté baptisée le VII dud. moys. Son parrin a esté Nicolas Bergonhon md. du Puy et sa marrine Damoiselle Ysabeau..... fame en secondes noces de M. M. Pierre Triouleyre, Lieutenant en la Court Commune du Puy, et luy ont mis nom Ysabeau.

IV. Le XX jour du moys de janvier 1624 est né ausd. mariés une autre fille, son parrin a esté M. M. Jehan Trioulère, chanoyne et sa marrine Dame Claudine du Blanc et y ont mis nom Marguerite.

V. Le XXV jour apvril 1626 jour de dimanche, autour midy, est né ausd. mariés ung fils, lequel a esté baptizé le cinquiesme juilhet au susdit jour de dimanche. Son parrin a esté noble Pons Bordel Irailh, bourgeois du Puy, et sa marrine Dame Catherine du Blanc, fame à M^e Jehan Trioulère, advocat. Ly ont mis nom Jacques.

VI. Le 18 octobre 1627 jour de feste de St-Luc est né ausd. mariés mes beau frère et sœur ung fils lequel a esté baptizé le XX jour dudict moys et an. Son parrin a esté M. M. Maurice le Blanc et sa marrine

Digitized by Google

Damoiselle Ysabeau Trioulère, veufve à feu Pierre Allard et y ont mis nom Maurice.

A la dernière page du livre de raison de Nicolas Bergonhon se trouve le texte d'une sorte de romance à deux voix alternées. C'est un spécimen assez curieux du goût de l'époque et c'est à ce titre qu'elle est reproduite ci-après :

	1re Voix.	2e Voix.
I	Puisqu'il fault, hellas, que je [meure Avant que changer d'amitié Et que tu n'as nulle pityé Que pour toi sans cesse je pleure Pour n'estre jamais amoureux Cappucin rendre je me veux.	Puisque dedans ung monastère Vous voulez confiner vos jours Deslayssant vos belles amours Pour prandre le froch et la hère C'est bien faict, suyvez ces dessins Hallez vous randre cappusins.
II	Un long habit de poil grisatre Sur mon corps nud je vestirai Et en tous lieux je prescheray Ta cruauté et mon desastre En detestant tes blonds cheveux Cappussin randre je me veux.	Sy d'ung habit de pénitence Vous voullez couvrir vostre corps Au moingt donnez vous garde allors D'une tardive reppantansse Persistez jusques à la fin Allez vous randre cappusins.
III	Sollytaire en ung jardinage Je planteray force de fleurs Blasmant et detestant ausy Le faict de l'amoureuse rage Fy de l'amour et de ses feux Cappucin randre je me veux.	Cappusin, à vous fieyres mines Vous pouvez bien semer des fleurs Et les harrouser de vos pleurs Ne proviendront que des espines Car les roses de mon jardin Ne sont pas pour ung cappusin.
IV	J'yrai toujours de porte en porte Cherchant ma pitance du jour Je crains de rencontrer l'amour Et que ma cruauté ne sorte Car je seray plus amoureux Cent mille fois que dévotieux.	Sy pied nud portant la besasse Vous allez l'aumosne cherchant C'est lors que je m'iray cachant Devant une ipocritte fasse Du regard que jauray ainsin Randre amoureux un cappusin.
		Cesse beau cappusin tes plaintes Et ne me cache plus ton cœur Je cognois assez ton humeur Et comme tes larmes sont fainctes Car tu ne fus jamais ainsin Ny amoureux ni cappusin.

Digitized by Google

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE GABRIEL BERGONHON

1629-1713.

AVANT-PROPOS.

Ainsi qu'on l'a rappelé au cours de la notice qui précède Gabriel Bergonhon, sgr de Rachat, Chantilhac et autres lieux, juge en la Cour Commune du Puy, plus tard substitut du Procureur Général en la Cour des Aydes de Montpellier, avait laissé des mémoires qui aujourd'hui sont malheureusement, sinon perdus, du moins égarés. Ils existaient encore au cours du XIX^e^ siècle et M. l'abbé Sauzet, chanoine de l'Église Cathédrale N.-D. du Puy, en a conservé une copie dans un recueil écrit de sa main.

Cette copie est sans doute seulement partielle car elle est intitulée « Extrait » et le long temps qui sépare certaines dates semble justifier cette appellation.

Tout en respectant la rédaction de Gabriel Bergonhon, M. le chanoine Sauzet en a, si l'on peut dire ainsi, traduit l'orthographe et celà enlève regrettablement au récit une part de son attrait et de sa saveur.

Quoi qu'il en soit et, en attendant qu'un hasard heureux vienne — s'il n'est pas à jamais disparu — remettre au jour le manuscrit original de Gabriel Bergonhon, il a paru intéressant de faire connaître la teneur de ce qu'en a conservé M. le chanoine Sauzet.

A.

EXTRAIT D'UN MANUSCRIT TENU PAR M. DE BERGOUNHOUX (*sic*) BOURGEOIS DE LA VILLE DU PUY.

La Peste au Puy en 1629 et 1630.

Dans les mémoires de M^e^ Jacques Bergounhon, Avocat, mon père, la peste commença dans la ville du Puy — environ Pasques de l'an 1629 — le mal..... le 7 juillet de ladite même année et pendant trois semaines moururent de peste chaque jour environ de sept à huit vingt personnes et la peste cessa environ la Sainte-Catherine de ladite année.

Digitized by Google

L'année après, 1630, la peste recommença en cette ville le 9 Mai et cessa environ la feste de Saint-Michel.

Démêlés de M. de Maupas, évêque du Puy, avec la maison de Polignac.

En l'année 1636, commencèrent les mouvements du Puy, sur ce que le sgr de Polignac se déclara pour Guilhaume Fornel et Pierre Peyret, commissaires à la recepte des tailhes, condamnés par arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, du 27 mai 1636, à quelques amendes et interdits en l'exercice de leurs charges — à raison de malversations par eux commises à la levée des tailles, à la poursuite et diligence de M. de Maupas, évêque du Puy, à qui les états du Velay avaient commis le soin et direction de cette poursuite. Sur quoi le S. Evêque commença à se brouiller avec le S. de Polignac. On vit pour lors tout le peuple sous les armes pour le soutien dudit S. Evêque contre ledit S. de Polignac et leurs partisans et ensuite arriva le blocus de cette ville du Puy par ceux du parti du S. de Polignac.

Arrivées au Puy de M. Chassan de la Coupette, conseiller et de M. Bérard de Rezé, maître des requêtes.

En ladite année 1636, le s[r] Chassant de la Coupette conseiller au Parlement de Toulouse, vint au Puy pour la recherche et punition des auteurs desdits mouvements, mais ce conseiller favorisant le parti du s[r] de Polinhac au lieu de faire la procédure dans le Puy, alla dans le lieu de Vouray et, sur les informations par lui faites concernant les prétendues rébellions commises par les habitants de cette ville, fut rendu un arrêt par ledit parlement le 10 janvier 1637, à la poursuite du parti du s. de Polinhac par lequel quatre vingt de nos meilleurs habitants furent condamnés par défaut à mort et aux peines capitales.

En l'année 1637, au mois d'octobre, M. Bérard du Rezé, maître des requêtes, en suite d'un arrêt du Conseil, arriva en cette ville, et, sur sa procédure, le roi octroya aux habitants de cette ville des lettres d'amnistie et d'abolition de tous les crimes commis pendant les mouvements, à la réserve des meurtres, et, par ce moyen, fut anéanti l'arrêt du Parlement de Toulouse du 10 janvier 1637.

Meurtre du S. de Vergezac.

Le 9 mai de l'année 1638, le s[r] de Vergezac, ayant été tué à Clavas, en la rue des Farges, en haine qu'il était du parti du s[r] de Polignac.

Digitized by Google

M. de Vertamon au Puy.

M. de Vertamon, maître des requêtes, envoyé par le Roi en ce pays pour arrêter le cours de nos mouvements, ayant pris la ville de la Chaise Dieu pour faire sa..... le 2 avril 1659, il rendit un jugement de mort contre plusieurs habitants et ensuite le quatre dudit mois de de May les nommés d'Oulion et Gire furent exécutés au devant du Couvent de Clavas en la rue des Farges.

M. de Maupas transféré à Évreux.

Quelque temps après, M. le Prince de Couti étant venu en cette ville, sur l'avis par lui donné au Roi que le changement de M. de Maupas était nécessaire pour le rétablissement de la tranquillité publique, en ce pays, mon dit Sr de Maupas fut transféré à l'Evêché d'Evreux.... que si bien le dit Évêque a été divisé avec le sr de Polignac, c'a été par des motifs de zèle et de charité envers les peuples de son diocèse qui étaient désolés par les surexcitations des receveurs et autres qui étaient supportés (1) par le sr de Polignac.

Les grands jours du Puy en 1665.

Le roi ayant établi une chambre des grands jours dans cette ville, et ayant voulu qu'ils seraient tenus par le premier et le second président du Parlement de Toulouse et par deux Conseillers, leur entrée fut dans cette ville le premier jour du mois d'octobre 1666. Ils furent complimentés par tous les corps de la ville. M. Jourdain, bayle de la Cour Commune, harangua M. le Premier Président et moi j'haranguai M. du Pouzet, aussi Président, et M. du Terrail, procureur général. Ils arrivèrent dans cette ville au son des cloches et au bruit du canon. Le 5 octobre fut le jour de la première séance de ladite chambre des grands jours dans la grande salle du Chapitre de la Cathédrale que ladite cour voulut être le lieu où devait être rendue la justice. Tout le monde avait conçu de grandes espérances de l'établisssement de cette Cour, mais elles se trouvèrent, pour la plupart, sans effet. Il ne se fit rien de mémorable en cette ville, soit pour le règlement et rétablissement de la justice, soit pour la punition des grands criminels, bien que les prisons en fussent toutes remplies. Le 29 du mois de Novembre la Chambre des grands jours délogea de cette ville pour aller à Nismes continuer ses séances. Il ne se passa rien de remarquable sinon que

(1) Soutenus.

Digitized by Google

ceux qui se trouvaient coupables dans la recherche qui se faisait des crimes, désertèrent le pays

Arrêt du Conseil d'État contre les usurpateurs des titres de noblesse.

Le 18 janvier 1668 l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1666 contre les usurpateurs des titres de noblesse, a été publié et enregistré au sénéchal du Puy. Par cet arrêt le roi ordonne que sur deux extraits de contrats ou avis à eux faits en justice, ou par devant notaire, ou un seul en pariage, donnations, testaments et contracts de mariage, ou les parties auront signé indûment la qualité de noble, ils soient condamnés comme usurpateurs du titre de noblesse. Cette recherche des usurpateurs de titres de noblesse commise à M. de Rezé, intendant de justice, a causé dans la province la ruine de plusieurs familles, au moyen des grosses amendes qui ont frappé les condamnés de faux nobles.

Bataillons de milice en 1664-1676.

Le 1er du mois de juin 1664, conformément aux ordres du Roi, le Diocèse du Puy a mis sur pied six cent seize hommes de milice, équipés et armés pour fortifier l'armée du Roussillon et mettre en sureté la province de Languedoc. La ville du Puy a donné pour sa part, soixante six hommes. Cette milice est partie de cette ville les derniers jours du mois de juin 1664. Le onzième jour du mois de novembre 1674 cette milice retourna en cette ville le roi l'ayant congédiée et du susdit nombre de six cent seize hommes, il ne s'en trouva au retour qu'environ deux cents, la plupart étant morts de maladie, les autres ayant déserté, ne s'étant rendu pendant ledit temps aucune bataille.

Le 17 mars 1676 les cent soixante quinze hommes que le diocèse du Puy devait fournir, suivant l'ordre du roi pour servir de milice dans les places du Roussillon sont partis de cette ville sous le commandement des officiers qui ont été nommés par M. le Cte du Roure, lieutenant Général pour le Roy en la province de Languedoc.

Sur la fin du mois d'octobre 1676, ladite milice qui avait été en garnison à Collioures fut congédiée.

Commission nommée. — Miracles de St-Fois Régis.

Au mois de Juillet 1676, ayant été nommé Commissaire par M. l'évêque du Puy pour prendre connaissance avec M. de Ravissac, chanoine de l'Eglise Cathédrale N.-D. du Puy, aux informations des miracles et merveilles signalées par le R. P. Jean François Régis, de la Compagnie de Jésus, pendant sa vie et après sa mort, il a été procédé par devant

Digitized by Google

le S. de Ravissac]et moi aux dites informations et avons oui plusieurs témoins concernant les guérisons des maux les plus incurables, obtenues par son intercession, qui fait espérer à tout le monde que ce grand Serviteur de Dieu sera bientôt canonisé, ainsi soit il.

Information sur M. Vidal, curé de Chadron, accusé de magie.

Sur la fin du mois de juin 1677, je reçus une ordonnance rendue à Montpelier par M. d'Aguesseau, intendant de justice, police et finances, en Languedoc portant qu'il serait informé par devant nous des crimes dont le promoteur de l'évêché du Puy a accusé M. Vidal André, curé de Chadron, qui font que ledit curé est un magicien, d'avoir fait posséder par le démon Claire Dupont, fille à Mathieu Dupont, de n'administrer pas validement les sacrements, d'avoir donné au diable des enfants, d'en avoir tué deux et y ceux victimés au diable, d'avoir porté le Saint Sacrement au Sabat et commis plusieurs autres crimes exécrables. En suite de quoi ledit curé fut conduit prisonnier aux prisons de l'officialité du Puy et l'on procéda aux informations consistant dans dix sept témoins et en l'audition de Clara Dupont et le tout envoyé audit s^r^ Intendant. Le 3^me^ jour du mois de janvier 1684 ledit s^r^ André a été élargi des prisons de l'officialité du Puy où il était détenu. Un arrêt du Parlement de Toulouse ordonnait qu'il fut conduit à la Conciergerie dud^t^ Parlement. Il a été conduit dans l'abbaie du Monastier où il est mort au mois d'octobre 1685.

Possession de Clara Dupont.

Pendant que je procédais aux informations Mgr du Puy et M. l'abbé de Saint Cosme exorcisaient Clara Dupont qui donna des signes incontestables de possession.

L'abbé de Senecterre. — Sa mort.

Un jour M. l'abbé de Senecterre s'étant trouvé aux exorcismes le diable l'avertit, de la part de Dieu, de songer à son salut au plus tôt. qu'il lui arriverait des choses funestes, que Dieu désirait qu'il fît un retour et une confession générale, car il s'agissait de son salut éternel. Cela toucha d'abord M. l'abbé, mais quelque temps après il se remit à faire des réflexions d'esprit fort sur tout cela et conclut qu'il n'en faisait rien qu'il ne voulait pas faire parler de lui et devenir un sujet de raillerie pour le monde. Il résista à la possession du diable comme une fable ; tout cela ne faisant pas d'impression sur son esprit, il continua sa vie dans la bonne chère et dans le vice jusqu'au mercredi 17 mars

Digitized by Google

de cette année 1677 que ayant soupé avec de jeunes demoiselles dans la maison de M. des Roys, sur les dix heures du soir, la compagnie s'étant retirée et ledit S. abbé étant seul dans la salle avec la femme dudit S. des Roys, il tomba en paralysie après quoi l'apoplexie le saisit, sans lui laisser aucun usage de ses sens et trois heures après minuit il expira étendu sur le plancher de la salle nu de la tête aux pieds.

Telle fut la mort déplorable de cet homme si riche, si grand, si honoré et si redouté dans tout ce pays et en un moment dépouillé de toutes choses et réduit à la privation de tous ses biens jusqu'à la nudité car on lui prit d'abord tout son argent qu'il avait dans son cabinet ; tous ses meubles furent volés jusqu'à sa bague et son bonnet de nuit. On lui mit un oreiller dessous la tête et on remarqua qu'il y avait un jeu de cartes dans la doublure. Le coussin fut bientôt enlevé pour y substituer une botte de foin avec laquelle il fut porté en l'église S[t]-Pierre le Monastier où il fut enterré. On remarqua qu'il était mort le jour où l'église lit à la messe l'évangile du « mauvais riche » et on a, du depuis, vérifié ce que le diable avait dit par la bouche de la possédée.

Mgr de Béthune pose la première pierre de l'église de la Chartreusè.

Le 15 juillet 1677, jour de dimanche, après vêpres, Mgr Armand de Béthune, évêque du Puy, assisté de quelques chanoines de l'Eglise Cathédrale et officiers de la Cour Commune et du bailliage, a posé la première pierre du fondement de l'Eglise de la Chartreuse de Villeneuve au lieu de Corsac sur la rivière de Borne.

La ville du Puy rétablie dans son droit d'élire ses Consuls.

Par arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre 1683, la ville du Puy fut rétablie dans son droit d'élire ses consuls.

Concordat entre l'Évêque du Puy et son Chapitre.

Messire Armand de Béthune, évêque et sgr du Puy, ayant fait démolir l'auditoire et prisons de la Cour Commune qui étaient dans la place du Greffe, à cause que les batiments menaçaient ruine, il avait obligé les officiers de lad. Cour à faire leurs séances dans la maison du S. Pandrau qui est dans l'enclos du cloître du Chapitre de l'Eglise Cathédrale, à cause de quoi le syndic dudit Chapitre aurait fait faire des défenses aux officiers de tenir leurs cours dans la d. maison comme étant de la juridiction dudit chapitre et à ces fins obtenu une ordonnance du sénéchal du Puy du mois d'octobre 1678.

Ces inhibitions forcèrent M[r] l'Evêque de recourir au Roi et d'obtenir

Digitized by Google

un arrêt du Conseil du 11 septembre 1679, portant nomination et attribution de juridiction au Cardinal de Bonzi, aux Evêques de Montauban et de Lavaur, d'Aguesseau, intendant du Languedoc, aux Sacristain d'Agde et archidiacre de Béziers, pour régler et terminer le susdit différend et le fait de la juridiction spirituelle et des honneurs du d. Sr-Evêque par ledit Chapitre.

Le 7 décembre 1682 dans la ville de Montpellier fut rendu un jugement par les d. susdits Commissaires par lequel les honneurs dus au d. Evêque furent réglés et le chapitre maintenu dans sa juridiction contentieuse, spirituelle et temporelle.

Ce procès fut porté au Conseil privé du Roi sur les appels du d. jugement relevés respectivement tant par les syndics que par le Sr Evêque.

Le 16 janvier 1684, après Vêpres led. Sr Evêque, le doyen et chanoines du Chapitre ont signé un concordat entre eux passé pour terminer leurs différends au sonement des cloches.

Par led. Concordat l'Evêque fut en droit de tenir les synodes de ses curés dans le chœur de St-André de ladite Eglise Cathedrale au lieu qu'il les tenait devant dans l'Eglise Collegiale de St-Vozy. Par led. Concordat, il demeura arrêté entre ces choses que ce qui se trouve réglé par le jugement dudit jour 7 octobre 1682 concernant la juridiction contentieuse, spirituelle et temporelle, demeurerait en son entier ; que le cérémonial romain selon la traduction de Dumoulin serait observé dans lad. église toutes les fêtes annuelles et lorsque le S. Evêque officierait ou assisterait aux offices et pour les autres jours qu'il serait fait un cérémonial conforme aux anciens usages de lad. Eglise; qu'il sera posé un trône figuré, à la place de l'ancienne chaire épiscopale ; que l'union du Chapitre de l'Eglise St-Agrève au séminaire de l'Eglise St-Georges, ordonnée par l'Evêque, est confirmée, s'étant lui-même l'Evêque départi de l'union de d. Eglises St-Agrève et St-Georges à l'Eglise et chapitre de Saint-Vosy et led. chapitre de l'appel comme d'abus de la sentence de l'union au parlement de Toulouse.

Le lendemain 18 janvier 1686 led. Sr Evêque a celebré une grande messe dans lad. Eglise Cathédrale, en actions de grâces de la paix entre lui et son chapitre.

Démolition du clocher et de l'église de Saint-Agrève.

Le 18 du mois de Janvier ?, les directeurs du Séminaire ont commencé à faire démolir le clocher de Saint-Agrève, un des plus beaux de la ville du Puy et ensuite on a démoli l'Eglise de Saint-Agrève, temple auguste tant par son antiquité que par la grosseur de ses

Digitized by Google

murs et les colonnes de marbre qui soutenaient la voûte du grand autel où reposaient les précieuses reliques de Saint-Agrève que led. S. Evêque a fait transporter en l'Eglise Collégiale de Saint-Vosy le 10e jour du mois d'avril 1677 et depuis dans celle de Saint-Georges.

Travaux faits à la Cathédrale N.-D. du Puy par Mgr de Béthune.

Les premiers jours du mois de février 1686 ledit Sr Evêque, en suite d'une délibération du chapitre cathédral, a commencé de faire démolir les deux autels qui étaient de chaque côté de l'autel où repose la Sainte Image de N.-D. du Puy et a fait ensuite démolir toutes les murailles qui séparaient les d. autels ; lesdits autels étaient pour le service des chanoines destinés pour la garde de l'autel où repose la Sainte Image.

Le 14 dudit mois de février on a construit au derrière du grand autel où repose la Sainte-Image un autre autel et deux autres autels aux côtés de la chapelle Angélique.

Le 16 du mois de février pendant la nuit, on a ôté de lad. chapelle Angélique où repose la Sainte-Image, les vœux qui y étaient appendus et dédiés à N.-D. comme des bustes d'hommes cuirassés, des statues, tableaux, armes, cierges et semblables dévotions dont une partie a été portée dans le chœur de Saint-André.

Le 18 du mois de février on a commencé de démolir la chapelle de Saint-Antoine où se retiraient les femmes qui venaient, en dévotion, visiter l'Eglise de N.-D. le mercredi ou qui voulaient coucher dans l'Eglise. Mgr l'Evêque doit faire bâtir à la place de lad. chapelle une sacristie et employer à lad. batisse la somme de 4.000 livres qu'il devait à l'église pour son droit de chappe.

Le 20 février 1686 ledit Sgr Evêque a consacré les trois autels dressés dans la Chapelle angélique, les vitres de la chapelle angélique qui étaient belles, anciennes et à plusieurs figures de différentes couleurs ayant été changées en un vitrail blanc, à dessein d'éclairer le trône épiscopal à la prière de Mgr l'Evêque.

S'étant élevé un grand vent le 16 du mois de mars de l'année 1686 sur les dix heures du matin, le vent avait enlevé des mains de M. le chanoine Colomb, l'hostie consacrée de l'autel nouvellement construit derrière celui où repose la Sainte-Image et la Sainte-Hostie tomba parmi le peuple, et après sur le Pavé et partie des lampes furent éteintes au grand étonnement du Peuple qui n'avait pas approuvé tous ces changements.

Digitized by Google

Construction de l'auditoire et prisons de la Cour Commune.

Cette présente année 1686, l'auditoire et prisons de la cour commune de cette ville du Puy ont été faites en la forme qu'elles sont, au devant de la maison du S^r^ Girardin, rue des Tables. Ces bâtiments qui ont été destinés par le s^r^ de Béthune pour le susdit auditoire et prisons avaient ci-devant servi, savoir, l'auditoire d'Eglise aux religieuses du Refuge et la prison d'habitation et monastère aux Religieuses. Depuis l'année 1665 que l'ancien Palais de lad. Cour Commune qui était devant la place du Greffe fut ruiné, les officiers de lad. Cour avaient tenu leurs audiences dans la salle basse de l'évêché et mis leurs prisonniers dans la prison de la Sénéchaussée du Puy.

Bel hiver de l'année 1686.

Cette année 1686, il n'y a eu presque point d'hiver et le bétail a mangé dans ce pays presque toujours dehors excepté deux ou trois jours que la terre a été couverte de neige.

Ordonnance de désarmement des habitants du Puy.

Le 29 août 1686 fut lue et publiée, en l'audience du Sénéchal du Puy, l'ordonnance rendue par le marquis de la Trousse, commandant pour le Roi en Languedoc, portant que tous les habitants, tant anciens que nouveaux catholiques de la Province de Languedoc, qui ne sont pas de la qualité requise, porteront toutes leurs armes entre les mains des seigneurs de paroisses et, pour les lieux où le Roi est seigneur, entre les mains des viguiers des consuls des lieux, à peine de confiscation des armes et de mille livres d'amende, moitié au Roi, l'autre moitié au dénonciateur.

Entrée de Monsieur de Noailles au Puy

Le 10 octobre 1686 Mgr le Duc de Noailles, premier capitaine des gardes du corps du Roy, commandant pour le roi, en Languedoc, fit son entrée dans cette ville du Puy. Les Capitaines Isliers ont marché avec les habitants armés, les consuls ayant rendu les armes auxdits habitants par ordre dudit seigneur Duc et du S^r^ Vicomte de Polignac, gouverneur de leur Ville.

Les rues ont été tapissées et le dais ou le poele porté par les Consuls au devant dud. Seigneur qui était à cheval. Le doyen du chapitre cathédral lui a présenté les clefs de la Haute-Ville au devant de la porte de lad. ville et M^re^ Armand de Béthune, revêtu de ses habits

Digitized by Google

pontificaux, assisté de son Chapitre, l'a complimenté à la porte de l'église Cathédrale de Saint-Jean et conduit au chœur de lad. Eglise où on a chanté le « Te Deum » et sur lad. entrée faite par la porte Saint-Gilles où les consuls lui présentèrent les clefs de la Ville et le firent haranguer, ledit Sgr Duc, ayant mis pied à terre pendant la harangue, il monta à cheval continuant et suivant la rue Saint-Gilles, Pannessac, Grangevieille, des Tables, la rue du Greffe jusqu'à la porte St-Jean de lad. église Cathédrale et palais épiscopal où ledit Sgr Duc logea et n'y fit aucun séjour, partit le lendemain à midi pour aller en la ville de Nismes tenir les Etats-Généraux. M. de Polignac, accompagné de plusieurs gentilshommes et notables bourgeois marchands de cette ville, étaient à cheval, sont allés au-devant dudit Sgr Duc. M. le Juge Mage et les deux officiers de la Sénéchaussée, aussi le Sr Dauzon, premier consul de lad. ville, étaient allés en la ville de Lyon recevoir les ordres dud. Seigneur. — M. de le sénéchal s'est trouvé à son entrée, avec toute la noblesse du pays.

Actions de grâces pour la convalescence du Roi.

Le 5 mars 1687, en actions de grâces de la Convalescence du Roi, M. l'Evêque du Puy fit faire une procession-générale en laquelle il porta le Saint Sacrement de l'autel sous un dais porté par les consuls de la ville, les portes de la ville étant tapissées, à laquelle procession assistaient MM. des Etats de ce diocèse qui portaient chacun un cierge allumé. On pria les officiers du sénéchal et de la Cour Commune et du bailliage de ne pas y assister à cause des préséances. Mgr l'Evêque prononça un discours à la louange du Roi dans l'église Cathédrale, avant la procession : ledit Sr Evêque fit faire un feu de joie devant son palais qui fut allumé par lui, par M. le Vicomte de Polignac et les assemblées pour la tenue des Etats.

Altercation entre M. l'Evêque et M. de Polignac.

M. le vicomte de Polignac, en sa qualité de gouverneur du Puy, ayant ordonné un feu de joie en réjouissance de la convalescence du Roi en ladite année 1687, M. du Charrouil, premier consul, ayant, sur l'ordre du Sr Gouverneur fait oter les armoiries du S. Evêque qui avaient été mises, suivant la coutume, avant les siennes sur le frontispice de la maison de ville, fut relégué dans la ville de Montpellier sur une lettre de cachet du Roi du 17 février 1687 et par un..... le Roi le dispensa de cet exil à la prière de Mgr l'Evêque à qui le Roi avait accordé de sauver la rélégation du Sr du Charouil.

Digitized by Google

Etablissement de l'Hôpital Général.

Les RR. PP. Bourant et Guinarro de la Cie de Jésus sont arrivés dans cette ville le..... du mois de May 1687 pour établir, par ordre du Roi, un Hopital Général en cette ville pour le soulagement des pauvres mendiants et pour imposer (sic) la fainéantise et le libertinage qui suivent la mendicité. Pour l'exécution de cette entreprise il a été nommé d'autres directeurs qui, à l'assistance de M. de Béthune, évêque de cette ville, ont fait deux quêtes considérables dans ladite ville et faubourgs : dans la première il a été levé la somme de trois mille livres, et dans la seconde il a été levé la somme de trois mille livres.

Les pauvres ont été enfermés dans l'Hôpital général, le lundi 26 du mois de may, après une procession générale où Mgr l'Évêque, avec le clergé régulier et séculier, a assisté avec tous les corps de la Ville, après laquelle procession on a fait un grand festin auxdits pauvres en la place du Martouret de cette ville, les pauvres ayant été servis par Mgr l'Evêque, les principaux du chapitre cathédral et des officiers et des magistrats de cette ville. Le lendemain 27 du mois de May 1687, Mgr l'Evêque a béni la Chapelle de l'Hopital Général et y a dit la première messe, après quoi on a fait un cri public à tous les mendiants étrangers de sortir de la ville dans les vingt-quatre heures, et aux mendiants de la Ville de mendier et aux habitants de la ville de leur donner l'aumone, à peine de cent sols d'amende payables sans déport audit Hopital Général.

Le dernier jour du mois de juin audit an 1687, Mgr l'Evêque a béni la cloche de la Chapelle dudit Hôpital Général, au devant de la croix du Martouret, assisté du Chapitre Cathédral de cette ville et de tous les corps de Justice, de la Bourgeoisie et des marchands.

Le 3 juillet de la même année 1687 Mgr l'Evêque a célébré la messe pontificalement dans l'Eglise de St-Pierre-le-Monastier et a sacré le calice et ciboire, soleil pour exposer le St-Sacrement, lesdits vases sacrés ayant été faits pour l'Hôpital Général des aumônes.

Le 18 novembre 1687 il a été fait lecture dans la Maison de Ville de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu à Fontainebleau le 14 octobre 1687 par lequel le Roi accorda à cette ville la continuation et prorogation du droit de subvention sur les vins et les huiles étrangers, entrant et se consommant dans cette ville, pour neuf années, pour être les deniers en provenant employés savoir : la somme de dix mille livres pour une fois pour le bâtiment et achat des maisons pour l'Hopital Général de cette ville ; trois mille livres chaque an pour la nourriture

Digitized by Google

et entrenement desdits pauvres du dit Hopital ; quatre cent quarante livres par chaque an pour être employés par les Directeurs dudit Hopital et le surplus de la subvention pour le payement des sommes capitales dues par la ville, réparation des murailles, des fontaines et que les Consuls rendront compte du fait de la dite subvention pour le passé et pour l'avenir.

Les deux pièces de canon de la ville du Puy transférées á Nismes.

Le 9 juin 1688, par ordre du Roi, les deux pièces de canon que la ville du Puy avait, ensemble tous les boulets qui se sont trouvés au nombre de quatorze cents dans les magasins, ont été conduits à la citadelle que le Roi a fait bâtir à Nismes cette année 1688. On les a fait passer par Montferrat pour de là être conduits à Tournon; on doit les mettre sur le fleuve du Rhône.

Les habitants ont vu cela avec joie, à cause de la dépense que les canons faisaient à la ville, aux entrées des grands Seigneurs. Mgr l'Evêque du Puy et M. le Vicomte de Polignac, gouverneur de la ville, ont été les seuls affligés, cause que les consuls avaient coutume de faire tirer lesdits canons tous les ans à leur retour de l'assemblée des Etats du Languedoc et de leurs voyages à Paris.

Construction du Séminaire.

Ladite année 1688, MM. les Directeurs du Séminaire ont fait démolir en partie les meurtrières et fortifications de cette ville, entre le doyenné et le cimetière de St-Vosy, et y ont fait des fenêtres et commencé un grand corps de logis et un pavillon, en ayant obtenu la permission du Roi.

Communautés des filles de l'Enfance et de l'Instruction interdite.

La Communauté des filles dite « de l'enfance de Jésus » établie en cette ville du Puy, a été supprimée et interdite par ordonnance de Mgr l'Evêque du Puy, du 19 octobre 1687 portant injonction aux maîtresses de lad. communauté de renvoyer les filles pensionnaires qu'elles élevaient, avec défenses de faire à l'avenir aucun acte ni exercice de communauté ni assemblées pour quelques causes ou raisons que ce soit, défendant à tous les supérieurs de communauté de diriger ou conduire lad. communauté ni d'y faire aucune fonction sous les peines de droit et que les filles qui forment lad. communauté se tiennent chez leurs parents pour être dirigées et conduites en particulier par leurs Curés ou Religieux.

Digitized by Google

Une autre communauté dite « des filles de l'Instruction », établie dans cette ville sous la conduite du Séminaire, a été interdite aussi par ordonnance du Sgr Evêque du Puy en 1688 et toutes ces interdictions causées par MM. les Directeurs du Séminaire du Puy, de s'être brouillés avec ledit Sr Evêque, à raison de la Relégation à Bordeaux de la Dame de Chadrac.

Première année séculaire de l'établissement du Collège.

Le samedi 20 novembre, les 21, 22 et 23e jours dudit mois 1688, les Pères Jésuites de cette ville ont célébré la première année séculaire depuis la fondation de leur collège, par des productions latines, l'exposition du Très Saint Sacrement de l'autel pendant un desdits jours dans leur Eglise, une procession des écoliers portant chacun un cierge à la main, les professeurs et régents du collège, tous en surplis, suivant lad. procession, tous les cierges ayant été donnés à l'Eglise Cathédrale ; le 24 on exhiba une action théâtrale dans la salle du Collège.

Milices levées au Puy.

Au mois de mars 1689, par ordre du Roi ont été taxés quatre mille hommes de milice, dans la province de Languedoc et la quotité du diocèse et Pays de Velay était de 350 hommes, les paroisses du Puy ont fait cinquante hommes et sur les difficultés qu'on faisait de s'enrôler, les consuls ont obligé tous les Etats et confréries qui ont droit d'élire les consuls de faire à leurs dépens et de payer les enrollements ; les avocats bourgeois et procureurs et notaires en ont été exempts. Les habitants de la rue de la Saulnerie ont fait un soldat à qui ils ont baillé pour enrôllement quarante (1) livres, ce qui a fait pour chacun des habitants 17 l. 6 d.

Le 6 avril 1689 la Compagnie du Puy est partie du Puy pour aller au Cheylard conduite par le sr de Saint Marsal, major du régiment de Velai, et peu de temps après le sr de Saint Marsal a été cassé.

Etablissement du Siège Présidial du Puy.

Le 25 janvier 1690 les officiers de la cour commune et les consuls du Puy ont été priés d'assister à l'audience du Sénéchal du Puy dans leurs places accoutumées. M. l'Evêque et M. le Vicomte de Polignac,

(1) Il faut lire sans doute cent-quarante livres partagées entre 8 habitants.

Digitized by Google

Madame la marquise de la Roque, sœur dudit s^r^ Evêque étant à la fenêtre de la chambre du Conseil qui regarde l'auditoire. Monsieur de Fillière, juge mage, après avoir fait un discours dans lequel il a célébré la conduite du Roi et sa bienveillance pour la ville du Puy, en y établissant un siège présidial, M. Sahuc, avocat du Roi, s'est levé et, après avoir fait un discours sur la Justice et le bien qu'un siège présidial procurera, a requis la lecture et l'enregistrement de l'édit de création du siège, ce qu'ayant été fait par le greffier de la cour, Mathieu Gérentes, procureur fiscal de la cour commune, faisant pour M. Armand de Béthune, Evêque du Puy, a formé opposition à l'établissement du Présidial pour la conservation du droit de la justice dudit Seigneur Evêque dans la ville du Puy et après, M. Maurice Pinot, procureur du Roi en la dite cour commune, a formé aussi opposition pour les droits des officiers de lad. cour commune, pour que M. le Juge Mage, après délibération avec MM. Ferrebœuf, lieutenant principal et les conseillers, a ordonné la lecture et l'enregistrement de l'édit et des oppositions susdites.

Le 27 janvier, M. Barat, conseiller au Sénéchal, et M. Sahuc, avocat du Roi, et M. de Mourgues, prévôt, et quelques-uns de ses archers sont allés à Montfalcon et ont pris tous les registres et procès du bailliage de Montfalcon et celui du Puy étant supprimés par l'Edit du Présidial.

Ordonnance de Mgr l'Evêque sur l'argent des églises.

Monseigneur l'Evêque du Puy, en suite de la lettre de cachet du Roi, a ordonné à tous chapitres et communautés ..... tant réguliers que séculiers, aux marguilliers des paroisses, de remettre par devant lui un état contenant une description sommaire et poids en détail de toute l'argenterie qu'ils ont dans leurs églises, pour être par lui examiné ce qu'il sera à propos de laisser pour le service divin, ce qu'on pourra envoyer à la monnoie pour refondre et ce qui proviendra du prix être employé au profit des églises. L'ordonnance du Sgr Evêque est du 10 mars 1690. M. l'Evêque n'a rien trouvé dans les églises de son diocèse d'inutile.

Thèses de philosophie soutenues au Collège du Puy.

Le 19 juillet 1690 les thèses dédiées au Présidial du Puy par les élèves du Collège philosophes ont été soutenues dans l'église dudit Collège, en présence du Chapitre Cathédral, de tous les officiers du Sénéchal et de tous les autres corps de cette ville. On argumenta sur la thèse de la physique.

Digitized by Google

Arrivée de Mgr de Lamoignon au Puy.

Le 24 mai 1691, M. de Lamoignon, Intendant, est arrivé au Puy et a passé la revue des Compagnies de milice. Les consuls l'ont reçu à la porte Saint Gilles et lui ont offert les clefs de la Ville ; le 28 du même mois les six isles de notre ville ont passé la Revue devant led. Intendant et le lendemain 30 (*sic*) dudit mois l'Intendant est parti de cette ville pour aller à Yssingeaux et Tence pour passer la revue des milices de ces pays.

Inondations de 1692.

Le 5 et 6 du mois d'août 1692, il plut si abondamment que la Dolézon devint si fort à flot qu'elle se déborda et entra jusqu'au milieu de l'église des Carmes ; l'eau qui venait de la place qui est au devant de l'église ou du chemin de Mons passait par le chemin entre les murs des jardins en grande abondance.

Mort de M. de Polignac.

Le 5 septembre 1692, entour minuit, Louis Armand, vicomte de Polignac, chevalier des ordres du Roi, gouverneur du Puy, est décédé dans sa maison du Puy. Le lendemain son corps fut exposé au peuple, revêtu du grand manteau de l'ordre du St-Esprit. Le 7 dudit mois il a été porté à l'église de La Voute pour y être enterré ; les consuls, les officiers de cette ville ont accompagné le corps mort jusqu'à l'église St-Jean hors les murs.

La Gelée, la Disette des Bleds, ordonnance de police.

En 1693, la gelée ayant emporté la récolte dans le pays et quasi dans tout le royaume, le parlement de Toulouse donna un arrêt du 21 août 1693 pour la vente et achats de bleds. En exécution les officiers de la police de cette ville du Puy donnèrent plusieurs ordonnances, en outre firent défense aux pauvres étrangers d'entrer dans cette ville sous de grosses peines ; la disette des bleds ayant duré en 1694, on a fait une garde bourgeoise aux portes de cette ville pour empêcher l'entrée des pauvres étrangers, les habitants ayant été taxés selon leurs facultés pour la nourriture des pauvres de la ville. Le carton de froment s'est vendu cinq livres dix sols : le carton de seigle jusqu'à quatre livres et le raz avoine trente sols.

Digitized by Google

Maladies populaires, Prières publiques.

Le 30 juillet 1694 on a fait des processions générales pour la cessation des maladies populaires qui ont commencé depuis Pâques depuis lequel temps on compte sept à huit cents personnes qui sont mortes de cette maladie qui consiste dans une fièvre maligne. Cette maladie cessa à la fin de l'année : on compte environ trois mille personnes qui en sont mortes.

Fondation de nouvelles chaires au Collège du Puy.

Le 5 octobre 1698 le maire et consuls de cette ville ont passé le contrat de fondation de la théologie dans le collège de cette ville où il y aura à perpétuité trois professeurs, deux de la théologie scolastique, un de la théologie morale. Ce contrat a été passé en présence du P. de Fournet, recteur dudit collège et de plusieurs principaux habitants. Il y est dit que led. Collège s'oblige d'entretenir lesdits trois professeurs moyennant la somme de trois cents livres annuels savoir deux cents livres par le Diocèse et cent livres par la ville du Puy.

Jubilé de N.-D. du Puy.

Le jubilé est accordé à tous les fidèles de l'église angélique et Cathédrale N.-D. du Puy lorsque le Vendredi Saint et la fête de l'annonciation se rencontrent le même jour, comme en cette année 1701.

L'ouverture s'en fit le vendredi saint par une prédication qu'un dominicain fit à la place du For, après laquelle on fit une procession générale où l'on porta les plus précieuses reliques tant de N.-D. que des églises collégiales paroissiales que conventuaires de cette ville : pendant le cours d'ycelle toutes les cloches de la ville furent sonnées en carillon, ce qui fut continué les autres huit jours suivant excepté le vendredi saint et le matin du samedi saint. A la clôture qui se fit le vendredi après Pâques à l'issue des vêpres fut faite une autre procession avec les mêmes solennités et ornements que ci-dessus et pour demander à Dieu les dispositions nécessaires pour gagner le Jubilé. On fit encore une procession générale après les vêpres du dimanche de Pâques et, en toutes ces processions, toutes les rues où elles devaient passer furent tapissées, auxquelles assistèrent les confréries, états et métiers avec leurs torches. Le nombre des processions qui vinrent au Puy en les huit jours fut très grand, entre autres il arriva la procession des pénitents blancs de la ville de Brioude. Il y en (eut) eu davantage si la grande neige qui tomba le jour de Pâques et le lendemain (ne) l'eut empêché.

Digitized by Google

Mort de Mgr de Béthune, évêque du Puy.

Messire Armand de Béthune, abbé de N.-D. de la Vernasse, fut nommé à l'âge de 21 ans à l'évêché du Puy, le 21 juillet 1666, et mis en possession le 23 août 1666. Il décéda d'apoplexie le 10e jour du mois de décembre 1703, dans son château de Monistrol, âgé de 69 ans et de son Episcopat la trente-septième année. Son corps fut porté en cette ville du Puy le 22 décembre. Le curé de St-Georges avec les ecclésiastiques du Séminaire allèrent au devant jusqu'au Pont de Brives et le Chapitre Cathédral jusqu'à la porte de Vienne. Le lendemain matin, il fut exposé dans la salle basse de l'évêché dans son lit de parade jusqu'au 26 du même mois, jour de St-Etienne que la cérémonie de l'enterrement se fit. Six choriers de son Eglise le portaient : il était avec ses habits pontificaux, la mître en tête et la crosse à la main, le visage découvert ; quatre chanoines en chappe portaient le drap mortuaire devant le corps ; Toutes les confréries, les pénitents, le clergé séculier et régulier, le président de la cour commune et le peuple suivit la pompe funèbre jusqu'à l'église des religieuses de St-Maurice où se rendit M. de Polignac, gouverneur de la ville, les consuls s'étant absentés pour quelques difficultés de préséance.

On tient que le déplaisir qu'il reçut dans la ville de Grenoble de n'avoir pu faire condamner à mort par le parlement certains gardes de douane qui avaient tué dans la ville de Saint-Etienne son muletier lui avait causé une attaque d'apoplexie dans la ville de Grenoble qui fut le commencement de la maladie dans laquelle il mourut, joint à la fatigue de corps et d'esprit dont il souffrit pendant la sollicitation du procès.

Dame Marie de Béthune, comtesse de Rouville, sœur et héritière du Prélat, fit célébrer un office pour le défunt dans l'église de St-Maurice avec une oraison funèbre qui fut prononcée par le S. Sigaud chanoine le 2 janvier 1704. Le clergé du Puy en fit célébrer un autre dans lad. Eglise le lendemain et le jour après les religieuses de St-Maurice. Les consuls du Puy en firent célébrer un autre le 4 du mois de janvier où ils assistèrent en robes consulaires et le Chapitre Cathédral fit célébrer un autre office dans la même église avec une oraison funèbre qui fut prononcée par Me Pélissier, chanoine de l'Eglise Cathédrale et conseiller clerc au Présidial — où assista M. de Polignac gouverneur et les officiers du présidial, de la cour commune.

M. de la Roche Aimon nommé à l'Evêché du Puy.

Messire Claude de la Roche Aimon, archidiacre, grand vicaire de

Digitized by Google

l'Eglise Cathédrale de Mende, fut nommé à l'Evêché du Puy le 24 décembre 1703, prit possession le 11 août 1704 avec les honneurs accoutumés.

Mort de M. Pradier d'Agrain.

Messire Jacques Pradier d'Agrain, lieutenant général criminel au Sénéchal Présidial du Puy, étant âgé de 77 ans, mourut d'apoplexie dans l'église de St-Pierre-Latour, après avoir pris la bénédiction du St-Sacrement, le 6 novembre 1704. C'était un magistrat de grande piété et qui possédait toutes les qualités nécessaires à un juge.

Gelée du 28 mai.

La nuit du 27 au 28 du mois de mai 1705, toutes les vignes du diocèse gelèrent de telle façon qu'elles ne portèrent pas de fruit cette année là. Il n'y eut pas de vendanges. Cette gelée emporta aussi la moitié de la récolte des bleds, seigles, ce qui fut encore accompagné d'une grande grêle qui emporta aussi la récolte des autres grains en plusieurs endroits du diocèse.

Froid en 1709 — Ses suites.

Au commencement de l'année 1709, le froid, qui fut excessif et général dans toute l'Europe, produisit des effets si extraordinaires qu'on ne se souvenait pas d'en avoir eu de semblables. Ce fut la nuit du 6 au 7 du mois de janvier de la susdite année que le grand froid commença à se faire sentir dans tous nos quartiers. Il augmenta de jour en jour et dura presque pendant tout le mois de janvier. Il fut si violent que de mémoire d'homme, on n'en avait ressenti de pareil. Tout d'un coup nos rivières furent entièrement glacées ; la gelée était si forte qu'elle pénétra jusqu'aux endroits qui sont les plus à couvert. On vit même des oiseaux tombés morts. Nos terres, qui promettaient déjà une année fertile, ne se trouvant pas couvertes de neige à l'exception de nos hautes montagnes, furent presque toutes endommagées, nos bleds presque entièrement gelés, en sorte qu'on fut obligé de resemer les mêmes terres en orge, avoine, fèves et autres légumes convenables au mois de mars La vigne aussi et les arbres firent voir au printemps que le froid et la gelée ne les avaient pas épargnés. On souffrit extrêmement pendant tout le temps du carême, mais surtout les pauvres et ceux qui vivent de leur travail, car le bled était beaucoup enchéri et les herbages manquaient à cause de la rigueur de l'hiver. On vendait publiquement et on mangeait en potages dans de bonnes maisons des herbes des prés. Cependant nous ne voulûmes jamais nous dispenser

Digitized by Google

de la sainte abstinence ou du saint jeune du Carême quoiqu'il fut permis en plusieurs diocèse de notre voisinage de manger de la viande.

On eut le malheur de voir dans la suite une grande cherté succéder au bon marché où l'on avait vu les grains pendant plusieurs années consécutives. En sorte que le carton de seigle qui n'avait valu les années précédentes que 15 à 16 sols valut plus de cinq livres ; le carton de froment qui ne valait que 30 sous étant monté à sept à huit livres; le carton de froment qui ne valait que trente sols était monté à 7 à 8 livres et les autres grains augmentés aussi à proportion.

Si dans des nécessités si profondes on ne négligea aucun moyen que suggère la prudence humaine, on ne manqua pas de recourir au ciel et d'employer (s. d. implorer) l'intercession de la Protectrice de la ville, principalement par une procession générale dont nous allons parler.

Procession générale ordonnée par Mgr l'Évêque.

Mgr l'Evêque Claude de la Roche Aimon ordonna, par un mandement du 7 mai, cette procession générale pour le lundi de la Pentecôte.

Le dimanche de l'Ascension un P. dominicain prêcha dans l'église de St-Pierre le Monastier, pour instruire le peuple sur une cérémonie si auguste. Ces instructions se firent soir et matin dans la même église pendant toute la semaine. Le vendredi de la même semaine, 17 mai, la publication de la procession générale fut faite à son de trompe par tous les carrefours et lieux accoutumés de la ville et le samedi, 18 mai, MM, les maire et consuls de la ville, assemblés au grand nombre, assistaient à la messe de la Cathédrale, laquelle étant finie, Mgr l'Evêque en camail et en rochet, en présence des MM. les Maire et Consuls, prononça à genoux devant l'autel le vœu de la procession et ensuite, MM. les Consuls firent une offrande à la Sainte-Vierge de plus de deux cents livres de cire que les valets de ville portaient.

Le dimanche, jour de la Pentecôte, sur les six heures du soir, on carillonna dans toutes les communautés séculières et régulières, dès qu'on entendit le carillon de la Cathédrale, ce qui s'observa le lendemain pendant la procession.

Ce fut pendant ce carillon du clocher qui se fit le soir du dimanche que les quatres officiers de l'autel, le sanctuaire fermé, descendirent la Ste-Image sur le maître autel et la portèrent ensuite sur leurs épaules, avec tout le respect possible, à la nouvelle Sacristie pour la mettre en état d'être portée le lendemain en procession.

Sur les sept heures du lundi, Mgr commenca la messe pontificalement avec les officiers ordinaires, la Sainte Image que l'on avait gardée toute la nuit, ayant été reposée sur une table bien ornée et éclairée du côté

Digitized by Google

de l'Evangile, vis à vis le grand autel, toutes les parties du sanctuaire demeurèrent toujours fermées afin que personne y entra (*sic*). Sur les neuf heures la procession défila par la porte St-Jean dans l'ordre suivant :

La marche commença par les six compagnies militaires des Isles qui étaient sous les armes, chaque capitaine avec sa demi pique était à la tête de sa compagnie ; les fusiliers rangés en un bel ordre par les soins du sergent, marchaient quatre à quatre et le lieutenant à la queue : le drapeau de la ville était au milieu de la Colonelle aussi bien que les deux tambours, un ou deux autres tambours à la tête de chaque compagnie, enfin le lieutenant colonel fermait la marche des Isles.

Ensuite venait le bedeau de la Cathédrale avec son habit de cérémonie ; les deux grandes Croix, celle de l'Eglise Cathédrale et celle du couvent de St-Pierre le Monastier ;

Puis les bayles des arts et métiers deux à deux avec un cierge et l'écusson de leur patron ; chaque métier faisant porter, en son rang, une enseigne déployée et chaque enseigne était entre quatre fusiliers des mieux armés, deux devant et deux derrière ;

Après les bayles des arts et métiers marchaient les bayles des différentes confréries, selon leur ordre, chacun avec un cierge et l'écusson de leur confrérie ;

Puis venaient huit ou neuf valets de ville ou autres tenant leur place qui portaient de grands cierges et des écussons aux armes de la ville ;

Ensuite marchait le capitaine de la confrérie de N.-D. du Puy, avec sa demi pique, deux sergents et quatre fusiliers, le drapeau de la Sainte Vierge et autres quatres fusiliers suivis de deux sergents, tous de bonne mine et de riche taille ;

On voyait après venir les Confrères de N.-D, en très grand nombre, un cierge à la main, avec leur écusson ;

et enfin les Confrères du S. Sacrement.

Au reste les dits bayles, soit des arts et métiers, soit des confréries, avaient tous l'épée au côté ;

La compagnie de cavallerie bourgeoise, nouvellement créée, qui suivait, était précédée par un trompette et composée de plus de cinquante marchands allant deux à deux, chacun en habit d'ordonnance et un gros cierge à la main ;

Venait ensuite la Croix de l'Hôpital Général et les pauvres de l'un et de l'autre sexe, les filles avec leur gouvernante, les garçons, les enfants de chœur et le Directeur après ;

Toutes les sœurs de l'Hôtel Dieu avec le manteau de cérémonie, y étaient aussi ;

Digitized by Google

Suivaient six ou sept cents pénitants, dont un bon nombre comme confrères du S. Sacrement portaient des cierges avec leur écusson ;

La croix des capucins, qui suivait immédiatement les Pénitents, était entre deux acolytes et après tous les religieux de cet ordre ; deux en riches dalmatiques, portaient deux beaux reliquaires, car il faut remarquer que toutes les églises, tant séculières que régulières, portaient, dans le rang de leur marche, leurs plus précieuses reliques ;

Les RR. PP. Cordeliers, observation de St-Claire, venaient après ; trois en dalmatiques portaient aussi trois grands reliquaires ;

Ensuite les Carmes, avec la plus belle et la plus riche croix de la Province ; deux en dalmatiques portaient leurs saintes reliques ;

Ensuite les RR. PP. Conventuels de St-François, deux desquels portaient aussi, en dalmatiques, leurs saintes reliques ;

Ensuite les RR. PP. dominicains, dont six portaient leurs saintes reliques ;

Après les ordres religieux marchait le clergé :

En premier lieu les ecclésiastiques du Séminaire en très grand nombre et les habitués des églises paroissiales en surplis de deux à deux et suivant l'ordre de prêtrise, diaconat, sous-diaconat ou cléricature ;

Puis venaient MM. les Curés, non seulement ceux de la ville, mais encore ceux de la campagne, car Mgr l'Evêque avait permis à ceux-ci de marcher avec la marque de leur juridiction ;

Ensuite on vit paraître les reliques de St-Pierre Latour et celles du Séminaire ; celles de St-Pierre Latour portées par trois prêtres de cette église en dalmatiques et celles du Séminaire par quatre prêtres en dalmatique, car il y avait les trois grandes chasses et les quatorze grands chefs ou bustes d'argent ; chaque chasse ou chef d'argent était [sur] une espèce de brancard très richement orné que portaient sur leurs épaules deux prêtres ou deux diacres et autour de chacune de ces reliques il y avait deux élèves en surplis avec des torches ;

Après ces S^tes^ Reliques venaient, en chappe, quatre directeurs du Séminaire, chanoines de St-Georges et de Saint-Agrève ;

Les reliques de l'Eglise collegiale de St-Vosy qu'on voyait ensuite se faisaient aussi fort remarquer. Quatre prêtres portaient, en dalmatique, un coffret, un chef d'argent et les deux bras ;

Ensuite quatre chanoines de la même église, en riche dalmatique, portaient sur les épaules le corps de Ste-Perpétue, martyre, orné le plus richement qu'il avait été possible, aussi bien que le brancard où il était et deux autres chanoines, vêtus de la même manière, suivaient derrière pour soulager les premiers ou plutôt pour jouir alternativement d'un si grand bonheur ; aux côtés de cette précieuse relique il y avait des ecclésiastiques en surplis avec de grands flambeaux de cire ;

Digitized by Google

Et ensuite venaient tous les autres chanoines de St-Vosy, revêtus de chappes fort belles et fort riches ;

Après la collégiale de St-Vosy le Prieur et le Sacristain de St-Pierre le Monastier, bénédictins réformés, portant leurs Stes Reliques, car il n'y avait pas alors dans ceste maison d'autres religieux ;

Ensuite venait l'Eglise Cathédrale ;

Les deux petites croix d'argent ;

Deux capiscols en chappe, les enfants de chœur en dalmatiques, les choriers et les chanoines en chappe chacun en son rang ;

Remarque que les MM. celliers [selliers] portant sur leurs bras une large ou bouclier et un écusson de N.-D., étaient au rang de M. l'abbé de St-Pierre-Latour et à ses côtés, suivant leur ancienne coutume et privilège car ledit s^r abbé ayant été nommé pour porter la Ste-Image et devant assister Mgr l'Evêque comme diacre honoraire, pour la conservation de son droit, avait prié MM. du Chapitre de trouver bon que les celliers marchassent à son rang ;

Après les chanoines qui étaient en chappe venaient quatre chanoines portant la mitre, ce qui mérite d'être observé, car tous les autres, à l'exception de Mgr l'Evêque, comme nous dirons bientôt, marchèrent toujours tête nue, par respect, devant la Ste Image et les Stes Reliques pour apaiser, par cet état humiliant, la colère de Dieu ;

Après les chanoines mitrés marchaient, en dalmatiques, deux à deux MM. les dignités ou chanoines les plus anciens qui devaient porter la Ste Image, en leur rang et jusques à un certain endroit désigné par le Chapitre. Ils étaient au nombre de seize ;

Venaient ensuite deux ecclésiastiques en dalmatique portant des flambeaux, les quatre officiers de l'autel qui portaient, en dalmatiques, les quatre principales reliques de la Sainte Vierge, savoir :

Les deux souliers, les cheveux et de son lait ;

Et puis deux autres ecclésiastiques aussi en dalmatiques, portant des flambeaux ; il faut savoir qu'il y avait seize gros cierges, avec les armes de la ville portés par quatre gentilshommes, quatre avocats, quatre bourgeois et quatre vieux consuls, chacun à son rang. Ils marchaient à côté de part et d'autre de MM. les officiers de l'autel et de MM. les dignités ou chanoines revêtus des dalmatiques dont nous avons parlé ;

Enfin paraissait la Sainte Image avec son air grand et majestueux, sa couronne d'or massif sur la tête, enrichie de précieux diamants, sous un dais neuf de velours rouge et parsemé de fleurs de lis d'or, avec une frange d'or fort riche ;

Le brancard doré où était attachée la Ste Vierge et qui était richement paré était porté par quatre de MM. les dignités ou chanoines, comme nous l'avons dit et le dais à huit bâtons par les maire et les

Digitized by Google

six consuls en robe rouge et par autres seize personnes des plus distinguées qui marchaient à côté pour les relever ;

Avant le dais, un ecclésiastique en chappe portait la crosse de l'Évêque et six de ses domestiques portaient six gros flambeaux de cire :

A côté du dais marchaient MM. de Volhac et d'Agrain comme chevaliers de la Ste Vierge, ayant toujours l'épée à la main ;

et après la Sainte Image venait Mgr l'Evêque, revêtu de ses habits pontificaux la mître en tête, assisté de deux dignités, en qualité de diacre et de sous-diacre honoraires, et accompagné de ses autres officiers ;

Ensuite marchaient le Présidial, la Cour Commune, les avocats deux à deux, un gros cierge à la main, escortés par un grand nombre de fusiliers.

Cette procession si magnifique et si bien ordonnée défila par la porte St-Jean, sous la chapelle de St-Vincent, devant l'église Saint-Georges, l'hôtel de Polignac, les Tables, les Farges, l'Ouche, Grangevieille, Pannesac, Saint-Gilles, sortit hors de la ville pour la commodité du chemin et pour obtenir de la Vierge, sa bénédiction pour les biens de la terre, et rentra par la porte Eyguière, le Martouret, la Chaussade, le tour ordinaire du Collège, revint par le Martouret, la Courrerie, la Chainebouterie, Raphaël, la Cour du Roi, le Greffe, l'église St-Georges et se rendit au For ;

Une foule prodigieuse de peuple suivit la procession, et la plupart portaient des cierges pour les offrir à la Ste Vierge ;

Les rues étaient ornées des plus belles tapisseries ;

On avait fermé le passage de quelques chemins étroits et dangereux avec des barrières comme le coin qui est près de la maison de M. d'Agrain par où l'on monte à N.-D. On avait tendu des chaînes pour arrêter la foule et, tandis que la procession défilait, plusieurs fusiliers se trouvèrent à tous les coins des rues afin d'empêcher le désordre et la confusion.

Si le bon ordre qui fait la principale beauté d'une cérémonie fut parfaitement observé pendant tout le cours de cette procession, la modestie, la ferveur, la dévotion n'étaient pas moins remarquables. Cela parut bien sensiblement par un fâcheux incident qui arriva pendant que la procession était en marche ;

Comme on s'approchait de St-Pierre-le-Monastier, on fut malheureusement surpris par une pluie qui semblait devoir tout déranger, mais on marcha toujours dans le même ordre, avec la même modestie ; neanmoins on jugea à propos de s'arrêter pour quelque temps dans l'église de St-Pierre au devant de laquelle la compagnie de cavallerie des bourgeois se rangea en ligne, chacun saluant de l'épée nue qu'il

Digitized by Google

tenait à la main, les saintes Reliques et la Sainte Image à mesure qu'elles passaient pour entrer à l'église où les Saintes Reliques furent exposées et la Sainte Image toujours gardée sous le poèle fut remise dans le sanctuaire comme une arche d'alliance ;

Peu de temps après, la pluie ayant cessé, on sortit de cette église ce cher et sacré dépôt et on continua la procession avec une joie et une dévotion toutes nouvèlles ;

Tandis que la procession défilait par le Martouret, quelques compagnies de Régiment de Boulet Infanterie qui s'y étaient rangées en ordre de bataille, tambour battant et enseignes déployées, mirent bas leur drapeau, quand la Ste Image passa et ensuite, le genou terre, firent une décharge pour reconnaître par là publiquement la souveraineté de la Vierge ;

Enfin la procession s'est rendue au For, la Ste Image y fut placée sur un autel qu'on avait dressé dans l'endroit le plus apparent et exposé aux yeux et à la vénération de tout le peuple et toujours pourtant sous le dais;

L'Isle des Farges, comme la Colonelle étaient au devant de la porte du For, les autres isles étaient autour du For et la compagnie de cavallerie, autour de la Ste Image, l'épée nue à la main ;

Après qu'on eut chanté en musique un motet, Mgr l'Evêque donna la bénédiction avec une des reliques de la Ste Vierge ; les fusiliers firent deux ou trois décharges et la Ste Image fut reprise par MM les quatre officiers de l'autel, car ils avaient commencé à la porter en traversant depuis le sanctuaire jusqu'à la porte St-Jean des Fonts baptismaux.

La Ste Image fut reprise par les quatre officiers de l'autel, portée par le tour ordinaire et déposée sur la même table où elle était avant la procession et enfin remise sur l'autel dont on l'avait descendue ;

Le soir de ce même jour, sur les trois heures, un chanoine de la Cathédrale fit la prédication où il exhorta fort le peuple à implorer la miséricorde de Dieu surtout par l'intercession de la Ste Vierge, la protectrice de cette ville, et le jour suivant les églises particulièrestant seculières que régulières vinrent en procession à la Cathédrale, chacune en son rang, pour rendre à Dieu de très humbles actions de grâces.

Après la procession on ne manque point de ressentir lés effets de la protection de la Ste Vierge. Les pauvres supportèrent avec plus de patience leur misère et les riches les soulagèrent avec plus de profusion. Quoiqu'on eut trouvé à la campagne plusieurs personnes mortes de faim, on ne vit pas cependant un si grand malheur dans la ville.

Mais ce qui acheva de nous consoler et de nous tirer des frayeurs où nous avions été si longtemps, c'est que les terres qui avaient été semées, orge, avoine, fèves promettaient déjà beaucoup.

Digitized by Google

En effet, la récolte de lad. année fut assez abondante en orge, avoine et autres grains martiaux en sorte qu'il y eut suffisamment jusqu'à la récolte suivante.

Maladie populaire en 1710.

La ville du Puy ayant été affligée l'année 1709 par une grande cherté de blé et par la crainte de la famine, elle le fut encore au commencement de l'année 1710 par une maladie populaire qui était une fièvre maligne qui dura jusqu'au mois d'octobre de lad. année et de cette maladie moururent environ 2,000 personnes parmi lesquelles plusieurs des plus notables citoyens.

Commission pour juger les faux-monnayeurs.

En l'année 1711, au commencement du mois de novembre, M. de Saint-Maurice, Président de la Cour des Monnoyes de Lyon, commissaire du Conseil pour instruire et juger en dernier ressort le procès de tous les particuliers du Languedoc accusés de fausse réforme et fausse fabrication d'espèces et leurs fauteurs, est arrivé dans cette ville du Puy avec neuf compagnies du régiment de Soissons Infanterie, quatre compagnies de dragons et le Prévôt diocésain de la ville de Privas où il a séjourné jusqu'au 11 Février de lad. année et avec les avocats étrangers, ses assesseurs et le s[r] Plantier, procureur général de la Commission. Il a été rendu plusieurs jugements en derniers ressort contre plusieurs particuliers accusés des susdits crimes. Sept des accusés ayant été pendus et étranglés en la place du Marthouret et plusieurs autres condamnés à mort, galères perpétuelles et bannissement à temps, exécutés en effigie entre autres les nommés Parat et Bonnejols, marchands du Puy pendus réellement et le s[r] Pirrot juge mage et le s[r] de Tressac fils de Ferrebeuf..... principal pendus en effigie et, ce fait, le s[r] de St-Maurice est parti le 11 février 1712 pour la ville de Mende en Gévaudan pour continuer sa commission.

Octave à Saint-Vosy et Procession générale.

Le 28 du mois de Février 1712, suivant un mandement de Mgr de la Roche-Aimon, s'est fait un octave dans l'église collégiale de St-Vosy avec exposition du S. Sacrement et le 28 du mois de Février auquel jour a commencé l'octave on a fait une procession générale dans laquelle on a porté solennellement les six corps savoir : St-Vosy, St-Scutaire, St Suacre ? St Hermentaire, St Auller, St Benigne, Evesques du Puy, qui reposent dans le grand autel de lad. Eglise collégiale de St-Vosy, étant syndic le S. Gabriel Bergouhon prêtre et chanoine de lad. Eglise.

Digitized by Google

Jubilé de N.-D. du Puy.

Le Jubilé de N.-D. du Puy devant entrer l'année présente 1712, le Chapitre de l'église Cathédrale reçut un bref du 13 Février de lad. année par lequel N. S. P. le pape Clément XI ajoute quatre jours aux huit qui avaient été accordés par Grégoire XV pour gagner le Jubilé en sorte que l'ouverture se fit le jeudi soir et la clôture le lundi après Pâques, le dimanche de la Quasimodo avec les mêmes formalités et cérémonies qui furent pratiquées lors du jubilé de l'année 1701. Par le susdit, les religieux et religieuses qui gardent une clôture perpétuelle, les prisonniers, les malades et toutes les autres personnes qui ayant un légitime empêchement pour visiter l'Eglise N.-D. du Puy, sont dispensés de cette visite à la charge de faire d'autres œuvres de piété qui leur seront désignées par leurs confesseurs. Et comme le temps fut beau pendant tout le temps du jubilé, il y eut un grand concours de peuples étrangers qui étaient venus de bien loin, entre autres les pénitents de Brioude et de St-Flour et tout se passa sans confusion et au grand contentement de tout le monde par le bon ordre que le chapitre et les magistrats y avaient mis. L'on tient par opinion commune que 200.000 personnes se trouvèrent pendant le Jubilé dans cette ville du Puy. Pour subvenir à tant de monde il fut ordonné aux habitants de tenir lumières à leurs fenêtres jusqu'à ce que le son de la retraite fut oui afin de donner retraite aux étrangers.

Réjouissances à l'occasion de l'élévation au cardinalat de l'abbé de Polignac.

La ville du Puy ayant appris que N. S. P. le pape Clément XI avait donné le chapeau de cardinal à M. l'abbé de Polignac, frère de M. le vicomte de Polignac, gouverneur de la ville, plénipotentiaire à Utrecht pour la paix générale, fit, le 30 avril de cette année 1713, un grand feu de joie à la place du Marthouret avec des illuminations dans les rues. Le chapitre de la Cathédrale et les officiers du Présidial et Sénéchal du Puy avaient fait un feu de joie pour le même sujet quelques jours auparavant. Le sept du mois d'Avril les nobles et vivant noblement ont fait aussi un feu de joie en l'honneur de M. le cardinal de Polignac à la place du Greffe où M. du Charrouil fut tué d'une décharge d'un fauconneau.

J. D'ARBAUMONT.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1929

PRÉSIDENCE DE M. GAUTHERON.

Présents : MM. Badani, Brenas, Bezou, Baylot, Chossegros, Delcambre, J.-B. Eyraud, Falcon, Faynel, Galine, Dr Olivier, Trioullier.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, le président adresse ses félicitations à nos collègues MM. Eyraud et Vital Bernard qui ont reçu récemment les insignes de chevalier du Mérite Agricole.

Bibliographie. — Le secrétaire général dépose sur le bureau un certain nombre de revues et de volumss de Mémoires reçus au cours des vacances. Il présente ensuite spécialement le livre suivant dont un exemplaire a été envoyé à la Société.

« Accomplissant un double devoir de pitié filiale, M. Pierre Grellet de la Deyte a fait imprimer une nouvelle édition de la notice sur le Château d'Allègre publiée par son grand-père en 1855 à l'occasion du congrès scientifique du Puy, revue, augmentée, annotée et complétée par son père, notre collègue regretté.

« L'ouvrage, luxueusement présenté, est à la hauteur de l'hommage rendu. Nous savons que sa préparation occupa très attentivement les loisirs de M. Emmanuel Grellet de la Deyte Au moment de son décès, le manuscrit était au point. Il était le fruit de recherches nombreuses dans les archives publiques, la mise en œuvre de textes privés, le résultat de consultations et de lectures incessantes.

« La brochure de M. Félix Grellet de la Deyte comportait une quarantaine de pages seulement ; le livre paru durant les vacances (Ed. Auguste Picard) compte plus de deux cents pages sous le titre suivant : *Le château, la ville et les seigneurs d'Allègre avec la généalogie de la maison de Tourzel et divers documents sur les familles notables d'Allègre.*

« On trouvera dans cet ouvrage, en dehors de renseignements inédits sur la forteresse dont l'incendie de 1698 a laissé debout quelques ruines imposantes, des notices sur les hôtels des familles bourgeoises de la ville groupés au XVe s. à l'intérieur de la première enceinte et leurs possesseurs ; la liste des consuls de 1599 à 1772 et d'abondantes pièces justificatives s'échelonnant entre 1525 et 1727 et commentées par des notes variées, enfin la généalogie des Tourzel extraite de l'Histoire des Grands-Officiers de la Couronne par le

Digitized by Google

P. Anselme. Cet ensemble est illustré de vingt planches formant un répertoire archéologique, iconographique et géographique précieux, et il est terminé par un index qui facilitera les recherches.

« Il faut savoir gré à M. Pierre Grellet de la Deyte d'avoir réalisé la pensée de son père d'une manière aussi digne et de nous permettre ainsi de nous familiariser avec une histoire qui fut la grande pensée de deux hommes éminents, serviteurs dévoués de leur petite patrie. »

L'abbé Hugon, Orsini et Pieri. — Notre collègue, M. Julien, nous a communiqué quelques documents provenant des papiers de l'abbé Hugon, chanoine de Saint-Denis et aumônier de la Roquette. Ces documents ont trait aux événements dans lesquels furent compromis Orsini, Pieri, Rudio et Gomez et qui se passèrent au début de 1858.

Le 14 janvier de cette année, une machine infernale éclata dans le cortège de l'empereur Napoléon III qui se rendait au théâtre avec l'impératrice. Les souverains furent indemnes mais 156 personnes furent tuées ou blessées par les bombes.

Les conspirateurs furent arrêtés et comparurent le 25 février devant la Cour d'Assises de la Seine. Orsini et Pieri furent condamnés à la peine de mort. Ils montèrent, courageusement sur l'échafaud le 13 mars suivant. Félix Orsini, né à Meldiola près de Furli en 1819, avait 39 ans; son compagnon Pieri, originaire de San Stefano près de Lucques où il était né en 1808, en avait 48. L'un et l'autre avaient reçu en prison de fréquentes visites de l'abbé Hugon; c'est l'aumônier qui reçut leurs recommandations suprêmes sous forme des billets et du testament conservés par notre compatriote.

Ces textes dont il est donné connaissance, attestent chez leurs auteurs un sang-froid remarquable et une dignité dont il y a lieu de tenir compte.

Les souvenirs du passé. — Plusieurs membres de la Société exposent leurs doléances en ce qui concerne l'état de divers monuments anciens, vestiges du passé et témoins de notre histoire dont la conservation laisse à désirer. Ces ruines, classées ou non, devraient être mieux protégées à une époque où les touristes traversent le pays volontiers. Le jour où elles auront disparu, les archéologues ne seront pas seuls à le regretter, c'est l'afflux des visiteurs qui cessera au détriment du commerce local.

La séance est levée à 15 h. 30.

L'assemblée générale pour l'élection d'un président est fixée au jeudi 7 novembre.

Le secrétaire général,
Ulysse Rouchon.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1929

Présidences de MM. Gautheron et Galine.

L'assemblée générale est ouverte à 14 h. 15 en présence de trente-six membres de la Société.

Digitized by Google

M. Gautheron indique que nos collègues sont convoqués pour élire un président en remplacement de M. le colonel Bernard décédé. Il déclare qu'il n'est pas candidat.

Au premier tour de scrutin, M. Galine est désigné par 28 suffrages. Il est proclamé président pour les années 1929-30 et 31.

Le nouveau président se lève pour remercier cordialement l'assemblée de la manifestation d'estime et de sympathie faite sur son nom. Il a un mot aimable pour les memdres du bureau et ceux du conseil d'administration et il formule des vœux pour que la Société continue à faire honneur à sa devise d'émulation et de progrès.

L'assemblée générale est clôturée et le président est installé au fauteuil.

Bibliographie. — M. Gautheron signale dans le dernier volume du Conseil général un rapport de M. Delcambre sur la situation des archives de la Haute-Loire qui est une preuve de l'activité avec laquelle sont classés nos divers fonds départementaux et marque le zèle apporté dans l'inspection des archives communales. M. Delcambre se plaint avec trop de raison de la disparition des papiers révolutionnaires dont l'absence compromet la possibilité d'étudier une époque intéressante de l'histoire locale.

L'Académie delphinale demande la reprise des échanges avec les publications de la Société académique. Il sera donné satisfaction à ce désir.

M. Gautheron mentionne la découverte qu'il a faite parmi les objets de la section du mobilier du Musée Crozatier d'uu panneau sculpté représentant le Massacre des Innocents jusqu'ici sans attribution et qui porte la signature de Bontils et la date de 1734.

Conférences et Concerts. — Un échange de vues a lieu au sujet des conférences et concerts de la saison 1929-30.

La série nouvelle s'ouvrira le 29 novembre par une conférence de Mlle Marthe Oulié et le premier concert sera donné le 6 décembre par les frères Cognet.

Découverte archéologique. — Notre collègue M. Julien donne quelques renseignements sur les découvertes récemment faites sur le territoire du hameau des Souils, commune d'Arlempdes.

A plusieurs reprises, les habitants ont rencontré des fragmenls lapidaires : chapiteaux, fûts de colonnes, poteries.

M. Julien présente les vestiges d'un vase en terre rouge d'une décoration élégante en relief où l'on distingue des motifs de chasse. Le secrétaire général explique qu'il s'agit de restes absolument identiques à ceux qu'il a trouvés à Saint-Paulien. Ils lui paraissent appartenir à la période gallo-romaine et provenir des ateliers de vases moulés de la Graufesenque ou de Lezoux qui fournissaient de la poterie fine à toute la région.

M. Julien indique aussi la découverte au même lieu d'une pièce complète, actuellement propriété de Mme B., du Puy.

Cette pièce est une coupe d'un travail très soigné. L'objet est en terre rouge vif à belle glaçure ; il mesure quatorze centimètres de diamètre dans sa partie supérieure et sept dans le piédouche. Sa hauteur est de trois centimètres, son épaisseur de trois millimètres. Sa décoration consiste en filets linéaires et

Digitized by Google

circulaires et en cordonnets continus. Au centre intérieur, on remarque une inscription en relief par empreinte composée de lettres capitales romaines de trois millimètres de hauteur, très lisible : AESILV. C'est la marque de fabrique, le sigillum du potier. Cette estampille, inconnue jusqu'ici, s'ajoute à celles déjà relevées ailleurs dans la région. Notons également à la surface externe du pied la lettre M tracée à la pointe.

De ces découvertes, il ressort que le territoire des Souils a certainement été occupé par une ou plusieurs familles gallo-romaines dans les trois premiers siècles de notre ère. Les trouvailles déjà faites au Villar, la proximité du camp d'Antoune confirment cette constatation et font désirer que des recherches scientifiques soient organisées.

Candidature. — M. Darcissac, instituteur au Chambon-sur-Lignon, est présenté. Scrutin à un mois.

La séance est levée à 15 h. 30.

Le Secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1929.

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. Badiou-Bauzac, Bezou, Brenas, Brunel, Chossegros, Delcambre, Eyraud, Falcon, Feuillet, Faynel, Julien, Moulin.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

La correspondance d'un poète. — Le secrétaire général a eu récemment connaissance d'un dossier de lettres autographes concernant Charles Calemard de la Fayette. Cette correspondance émane de Ludovic Halévy, Baudrillart, Aimé Giron, Mme de Montalembert, Cuvillier-Fleury, E. de Montlaur, Campron, Le Brun, Hachette, de Lesseps, Poujade, Blanchot de Brenas, Berryer, George Sand, Houssaye, Victor de Laprade.

Les pages les plus intéressantes sont signées de ces derniers.

Arsène Houssaye avait connu Charles de la Fayette à l'époque de l'*Artiste* et leurs rapports étaient restés constamment affectueux.

Quant à Victor de Laprade, il avait fait la connaissance de notre compatriote au moment de la publication du *Poème des Champs*, en 1861. Cette œuvre avait motivé leur rapprochement que devait resserrer leur élection à l'Assemblée nationale comme leur idéal poétique.

Le secrétaire donne lecture de quelques extraits des lettres dans lesquelles Victor de Laprade rappelle ses origines vellavo-foréziennes et fait l'éloge des paysages de nos montagnes.

Le Velay et les Américains. — M. Hector Falcon signale l'existence à New-York d'un journal français dirigé par Mme A. M. Dickson et indique qu'il serait excellent de répondre à la demande de la directrice d'une documentation sur le Velay, ses habitants, leur costume traditionnel et leurs coutumes.

Questions agricoles. — M. J.-B. Eyraud exprime le désir qu'une assem-

Digitized by Google

blée de la section agricole de la Société soit convoquée en vue de l'examen des questions que pose le concours dit de la Passion et la défense de la race du Mezenc.

Il est décidé qu'une convocation spéciale sera adressée aux membres de la Société susceptibles de fournir à cet égard des avis autorisés.

Le monument à Déperet. — M. Chossegros expose qu'un comité s'est constitué à Lyon pour l'érection d'un monument commémorant le souvenir de Déperet, décédé doyen de la Faculté des Sciences et membre de l'Institut.

La Société, reconnaissante au savant des études consacrées par lui aux hommes fossiles de la Denise ainsi qu'au gisement de Senèze, décide de s'inscrire pour la somme de 50 fr.

Election. Candidature. — M. Darcissac, instituteur au Chambon-sur-Lignon, est élu membre de la Société.

La candidature de M. Auguste Balme, avocat au Puy, est présentée. Scrutin à un mois.

La séance est levée à 15 heures.

La prochaine réunion aura lieu le 9 janvier.

Le Secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1930.

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. Brenas, Brunel, Chossegros, Delcambre, J.-B. Eyraud, Faynel, Gautheron, Girard, Julien, de Miramon-Pesteils, Moulin.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Dans la correspondance figure une circulaire du directeur de l'Enseignement supérieur relative au Congrès des Sociétés savantes qui doit se tenir à Alger du 24 au 29 avril 1930 et traitant des transports. Il est entendu que les congressistes bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 du tarif normal sur les lignes aboutissant aux deux ports d'embarquement pour Alger, Marseille et Port-Vendres. En ce qui concerne la traversée, il conviendra de s'adresser à l'Office des Transports et Logements du Centenaire de l'Algérie.

M. Callon, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à la Recluse par Billom (Puy-de-Dôme), offre de publier dans le *Bulletin* une étude sur le mouvement de la population dans la Haute-Loire depuis un siècle. M. Callon est l'auteur de travaux analogues qui ont déjà paru dans les mémoires d'un certain nombre de compagnies et qui ont été très appréciés. M. Gautheron est chargé de rapporter la question à une prochaine séance.

La station gallo-romaine des Souils. — M. Clément Julien dépose sur le bureau une caisse contenant les vestiges recueillis par lui ou par des habitants des Souils au cours de fouilles sommaires réalisées ces derniers temps dans les champs avoisinant cette localité.

Ces restes consistent principalement en fragments de poteries : poteries fines à dessins en relief provenant des ateliers de la Gaufresenque ou de

Digitized by Google

Lezoux; poteries communes peut-être fabriquées dans la région; monnaies.

Cette seconde catégorie de découvertes est d'un grand intérêt, car elle permet de dater l'occupation de la villa dont les substructions ont été reconnues dans la propriété Chambon et qui révèlent un édifice apparemment semblable à ceux déjà connus de Saint-Paulien, Espaly, Céaux-d'Allègre, etc.

Les monnaies rencontrées aux Souils s'échelonnent chronologiquement de la manière suivante, d'après l'examen du secrétaire-général ;

Dupondius à l'effigie d'Auguste et d'Agrippa frappé à Nîmes entre 24 et 19 av. J.-C. Cuivre jaune.

Dupondius de Claude Ier frappé en l'an 41 de l'ère chrétienne. Moyen bronze.

Sesterce d'Adrien frappé entre 119 et 138 de l'ère chrétienne. Bronze.

Semis de Constantin Ier frappé à Constantinople vers 330 de l'ère chrétienne. Petit bronze.

On peut donc fixer l'existence de la colonie des Souils aux trois premiers siècles et la considérer comme contemporaine de l'époque où Ruessio était la capitale gallo-romaine du Velay. Le trésor plus riche découvert en 1888 dans la même contrée, au Villard, assigne du reste une occupation plus ancienne.

Il y a cent ans. — 1830 fut pour la Haute-Loire une année assez mouvementée; le secrétaire-général passe en revue les événements qui se déroulèrent dans le département au cours de mois signalés par les troubles d'une révolution.

Il signale les petits faits de la chronique locale : l'ouverture en janvier de l'hôtel Moulyade; la fixation des divers marchés aux bestiaux du Puy; le changement de M. de Waters, préfet, le 3 avril, et son remplacement par M. de Freslon; la visite du vicomte Armand de Polignac au Puy, au début de juillet; la nomination de M. du Puy à la préfecture le 22 du même mois; la revue de la garde nationale du Puy, le 1er octobre, par le maréchal de camp Astorg; les banquets des 7 et 14 novembre; l'arrivée au Puy le 18 novembre du dépôt du 34e de ligne; la remise du drapeau de la garde nationale le 5 décembre; la nomination, le 14 décembre, de conseillers généraux.

L'année 1830 fut surtout marquée par des élections successives : élection d'Antoine-Pierre Berryer comme député, en remplacement de Chabron de Solilhac, le 26 janvier; deuxième élection du même et élection de Joseph Bertrand et de Chevalier-Lemore, le 4 juillet.

A la mairie du Puy, la révolution de juillet provoqua la retraite de la municipalité de Veyrac et son remplacement par une commission administrative provisoire. Le 25 août, M. Pierre André était nommé maire, MM. Jules Bertrand et Hippolyte Blanc, adjoints, avec un conseil nouveau. Le 17 décembre, M. Blanc remplaçait M. André.

Election. — M. Auguste Balme, avocat au Puy, présenté à la dernière séance, est élu membre titulaire.

La séance est levée à 15 h. 30.

Le secrétaire général,
Ulysse Rouchon.

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1930.

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. Badiou-Bauzac, Balme, Brenas, Brunel, Chossegros, J.-B. Eyraud, Henri Eyraud, Delcambre, Gautheron, Julien.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le président, se faisant l'interprète de la Société, exprime à notre collègue M. de Malaval et à sa famille les condoléances les plus vives à l'occasion du décès de Mme de Malaval, née de Lamajorie de Soursac, titulaire de la palme de vermeil de la Croix-Rouge (S. B. M.).

Les fouilles des Souils. — M. Clément Julien expose les derniers résultats des fouilles entreprises sous sa direction sur l'emplacement de la station gallo-romaine des Souils.

Les travaux, exécutés à titre bénévole par les habitants du village, ont permis de circonscrire un certain nombre de constructions dont les murailles ont été reconnues et dont le plan sera dressé.

Le sol a rendu de nouveaux débris de poterie fine ou grossière et M. Julien présente entre autres une série de cols d'amphore. Sur les anses de l'un d'eux on lit en relief une estampille qui semble marquer une attribution plutôt que la firme d'un artisan : *PVERIS*.

Notre collègue dépose également sur le bureau deux médailles rencontrées au cours des fouilles : l'une est une monnaie de Nîmes analogue aux pièces de même origine déjà décrites ; la seconde, en argent, de petit module, est anépigraphe et sa détermination demandera des recherches spéciales.

La Société exprime sa reconnaissance à M. Clément Julien pour son zèle éclairé et désintéressé. Afin de marquer l'intérêt que suscitent dans notre compagnie des découvertes projetant un jour nouveau sur le passé de la région, il est décidé que la délégation qui se rendra sur les lieux, dès que la saison le permettra, remettra une gratification à ceux dont la pioche a ressuscité les vestiges millénaires de l'occupation gallo-romaine.

La démographie de la Haute-Loire. — M. G. Callon, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, est l'auteur d'une étude sur le mouvement de la population dans le département de 1821 à 1920. Il en a proposé l'insertion dans notre *Bulletin*. M. Gautheron, chargé de rapporter cette proposition, indique que l'examen des travaux analogues du même auteur l'a convaincu que cette contribution n'a pas l'intérêt justifiant l'impression et qu'il n'est pas d'avis de l'accueillir. Il en est ainsi décidé.

Le concours de la Passion. — M. J.-B. Eyraud, parlant des primes affectées à ce concours, fait observer que leur montant n'est pas de nature à encourager réellement les exposants.

Il importerait de les augmenter ou de les supprimer complètement. Plusieurs avis sont formulés à cet égard et il est entendu que le bureau demandera audience à M. le maire du Puy en vue de solutionner cette question.

Digitized by Google

La crise des céréales. — M. Julien met en évidence les conditions actuelles du marché des céréales.

En 1928, l'orge était vendue 140 francs, son cours est tombé en 1929 à 85 francs ; l'avoine était à 120, elle est à 75 francs ; le blé était à 160, il est à 125 francs ; le seigle était à 105, il est à 75 et on ne trouve pas d'acheteur.

Notre collègue remarque d'autre part que le blé se vendant en ce moment 125 francs les 100 kilogs, la farine côte néanmoins 185 francs et le pain est vendu 2 fr. Il y a des anomalies inexplicables sur lesquelles il y a lieu d'attirer l'attention des pouvoirs publics, car cette crise est grave et aura des répercussions certaines sur l'agriculture locale.

Candidature — M. Roche, receveur municipal du Puy, est présenté comme membre titulaire. Scrutin à un mois.

La séance est levée à 15 h. 30.

Le secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 6 MARS 1930.

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. Bezou, Bernard, Brenas, Chossegros, Crouzet, Eyraud, Faynel, Gautheron, Girard, Giraud, Julien, Olagnol, Pebellier, Tardieu.

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion, le président indique que notre collègue M. Delcambre, archiviste de la Haute-Loire, vient de conquérir brillamment le diplôme de docteur ès-lettres devant l'Université de Paris et il lui adresse les félicitations de la compagnie.

M. Louis de Bécourt a fait hommage à la Société d'un exemplaire de son histoire de Ceyssac (In-8° de IV-184 p. avec gravures hors-texte. Le Puy, 1916).

Cet ouvrage dénote de sérieuses recherches sur le passé de la petite localité que connaissent tous ceux qui ont parcouru les pittoresques environs du Puy. M. de Bécourt a établi la nomenclature des seigneurs du lieu, les premiers maîtres dont le fief passa au treizième siècle à la maison de Polignac, son rattachement en 1693 au patrimoine des Chambon de Chadenac puis, en 1733, à celui des Gaillard de Couteaux.

M. de Bécourt a ainsi incorporé Ceyssac dans la vie de la province et il y a joint sur son existence propre d'intéressants aperçus s'appliquant spécialement aux travaux qui ont permis la canalisation de sources abondantes, orgueil de ce frais vallon.

L'église du Collège. — Après Charvet, auteur d'une excellente étude sur Etienne Martellange (Lyon, 1894), M. Emile Gautheron s'est occupé de l'histoire de la construction de l'église du Collège, aujourd'hui siège de la paroisse Saint-Georges-Saint-Régis, d'après les documents conservés aux archives départementales.

Les travaux commencèrent en 1607 sur les plans de Martellange et sous la direction d'Antoine Floury, puis sous celle de Charpignac. Une certaine

Digitized by Google

partie des matériaux fut prise au rocher de Corneille avec l'autorisation du chapitre de Notre-Dame. La façade fut édifiée en trachyte de la Pradette, assure Charvet; M. Gautheron pense qu'il s'agit de pierre de Monac, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Les travaux de cette dernière partie du monument, d'ordonnance dorique, ajoutés après coup et en placage, n'étaient pas terminés en 1682.

M. Gautheron suppose que deux clochers avaient été prévus. La tour actuelle n'offre aucun intérêt et n'a pas l'importance qui lui conviendrait en raison de la grandeur de l'église.

Le concours de la Passion. — Ce concours est fixé au 7 avril prochain. Il a été entendu qu'il n'y aurait pas de banquet à cette occasion et que le crédit qui lui était ordinairement affecté serait employé à l'augmentation des primes aux éleveurs. Les opérations du jury auront lieu sous la direction du directeur départemental des services agricoles.

A ce sujet, le président annonce le prochain départ du Puy de M. Laforest; il rend hommage au zèle éclairé de l'honorable directeur, à sa courtoisie et interprète les regrets de voir s'éloigner un collaborateur aussi dévoué aux intérêts agricoles de notre département.

Election. — Candidature. — M. Roche, receveur municipal, présenté à la dernière réunion, est élu. La candidature de M. Maneval, instituteur à Taulhac, est déposée. Scrutin à un mois.

La séance est levée à 15 heures.

Le secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1930

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. Brenas, Crouzet, Chossegros, J.-B. Eyraud, Gautheron, Pébellier.

Excusé : M. Delcambre.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Le président indique que dans les dernières promotions de distinctions honorifiques figurent MM Léon Germain, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, ancien président des tribunaux civils d'Yssingeaux et du Puy, ancien président de la Société Académique, nommé chevalier de la Légion d'honneur ; Crouzet, membre de la Société, promu officier du Mérite agricole. Il leur adresse ses vives félicitations ainsi que les compliments de l'assemblée.

Bibliographie. — M. Emile Gautheron signale la publication dans la « Revue des Deux-Mondes » d'une étude de M. G. Lenôtre sur la Compagnie de Jéhu ou de Jesus dont le procès fut jugé par le tribunal criminel de la Haute-Loire, après avoir été instruit par le jury de l'arrondissement d'Yssingeaux, en ventose an VII (mars 1799). M. Gautheron relève dans le récit

Digitized by Google

de l'historien une légère erreur relative à l'évasion d'un détenu, Piard. M. Lenôtre allègue que Piard put fuir grâce à la complicité de la fille de Giraud, concierge de la prison de l'ancienne Visitation : en réalité, ce n'est pas la fille de Giraud qui aida Piard, mais Marie Charreyron, sa domestique, ainsi que le prouvent les pièces de procédure imprimées par M. Maxime Rioufol dans son ouvrage sur la Révolution en Velay.

Fondations d'écoles sous l'ancien régime. — De nombreuses écoles furent fondées avant la Révolution de 1789 en Velay et en Auvergne à la suite de dons particuliers. M. J.-B. Eyraud en mentionne deux, à Ste-Florine en 1700 et aux Estables, sous l'Empire, en 1812.

Par acte testamentaire, en date du 4 novembre 1700, déposé au greffe du Châtelet de Paris, le 24 décembre de la même année, le sieur *Bardy Michel, valet de chambre de la Reine*, a fait don à la paroisse de Ste-Florine d'une somme de trois mille livres produisant cent cinquante livres de rente annuelle destinée au payement d'un maître d'école « *chargé de l'instruction de la jeunesse à la religion catholique* ».

Le testament stipule que le maître d'école choisi sera pris, autant que possible, parmi les parents du donateur et que ceux-ci conservent le droit de le destituer s'ils le jugent à propos.

La rente ne fut pas toujours régulièrement payée par les héritiers du testateur, ce qui amena des interruptions dans le service de l'école. Elle a été incorporée depuis dans les ressources communales pour la construction de l'école publique de filles.

Suivant testament en date du 24 décembre 1812, reçu en l'étude de Me Alexandre André, notaire impérial aux Estables, M. Jean Chambarlhac, ancien avocat, demeurant audit lieu des Estables, lègue à cette commune, une maison couverte en lauzes avec grange attenante recouverte en paille, un jardin contigu à l'immeuble et une prairie appelée les Gounets, d'une contenance de deux hectares environ, « *le tout pour être possédé à perpétuité par un instituteur à la charge par lui d'enseigner gratuitement les enfants indigents de la dite commune* ».

« Mais je veux qu'en premier lieu, dit-il, sieur Jacques Mazoyer, demeurant en la ville du Monastier, jouisse de ce même legs à titre d'instituteur et qu'il remplisse ma volonté et, à son défaut ou sur son refus, je veux que ce soit son frère Pierre Mazoyer et à défaut par un de mes parents. Dans le cas d'impossibilité, la municipalité choisirait elle-même l'instituteur. »

Le secrétaire rappelle quelques fondations du même ordre relevées çà et là dans les archives publiques ou privées : à Allègre (1640) ; Le Puy (1674) ; Grazac (1735) ; Sainte-Sigolène (1736) ; Coubon (1739) ; Le Monastier (1739) ; Lantriac (1715) ; Saint-Christophe-sur-Dolaison (1745) ; Saint-Pal-de-Mons (1747) ; Saint-Julien-Chapteuil (1749) ; Couteaux (1752) ; Craponne (1763) ; Présailles (1767) ; Saint-Haon (1782) ; Blanzac (1785).

Il y aurait un travail intéressant à faire sur cette question peu ou mal connue : on se rendrait compte des efforts faits par les communautés rurales de nos montagnes pour lutter contre l'ignorance à une époque où l'instruction publique n'était pas un service d'Etat.

Digitized by Google

Election. — M. Maneval, instituteur à Taulhac, est élu membre de la Société.

La séance est levée à 15 heures.

Le secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 8 MAI 1930

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. Badiou-Bauzac, Bezou, Brenas, Chossegros, J.-B. Eyraud, Julien Falcon, Gautheron, Girard, Moulin.

En ouvrant la séance, le président annonce que M. Henri Eyraud, notre collègue, vient d'être nommé juge au tribunal d'Amiens. Il lui adresse les félicitations de la Société et ses vœux.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion, le président indique que les conférences et concerts de la saison sont terminés et il exprime à M. Gautheron qui les a organisés la gratitude de l'assemblée.

M. Gautheron donne à cet égard des renseignements d'ordre financier qui montrent qu'en 1929-1930 la contribution du public n'a pas été suffisante pour couvrir les frais. En présence de cette situation, trois systèmes peuvent être envisagés :

1° Suspendre les conférences et concerts en attendant que nos concitoyens s'intéressent à leur rétablissement :

2° Lancer une circulaire demandant des souscriptions avant toute organisation et n'organiser la saison qu'après avoir reçu des adhésions en nombre suffisant (au moins 2/3 du nombre total nécessaire) ;

3° Utiliser le modeste fonds de réserve dont on peut disposer pour couvrir éventuellement les pertes de l'organisation et supprimer les abonnements, chaque concert ou chaque conférence étant présenté au public comme le sont les représentations ordinaires, avec chances de gains et risques de perte pour la Société.

Après échange de vues il est décidé qu'une commission étudiera la question et proposera ses suggestions à une prochaine séance.

Les relations de la France avec le Hainaut. — Notre collègue, M. Etienne Delcambre, vient de publier les thèses qui lui ont valu le titre de docteur ès lettres. La principale est consacrée aux relations de la France avec le Hainaut depuis l'avènement de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, jusqu'à la conclusion de l'alliance franco-hennuyère (1280-1297). Elle forme un volume de 222 pages dont la lecture est rendue attrayante par un intéressant exposé des péripéties de la lutte d'influence entre Jean d'Avesnes, agent de Philippe le Bel, et le comte de Flandre.

Ainsi que l'indique M. Delcambre dans ses conclusions, « la diplomatie de Jean d'Avesnes fut de vue assez courte. Elle l'entraîna à des revirements

Digitized by Google

subits qui rendirent sa déloyauté flagrante ». Philippe le Bel au contraire, plus habile et plus souple, sauva davantage les apparences de l'honnêteté. Sans avoir conçu un vaste plan d'ensemble, il paraît avoir entrevu, dès le début de son règne, la possibilité d'un conflit franco-allemand et l'éventualité d'une alliance franco-hennuyère.

L'attitude de Philippe le Bel fut en somme opportuniste et s'attacha à compléter le domaine national. C'est ce qui ressort de l'exposé de notre collègue et son travail, parfaitement documenté, s'inscrivant en faux contre certaines allégations tendancieuses de l'historien allemand Franke, forme une contribution utile à la connaissance d'un épisode important de l'annexion du Hainaut à la couronne de France.

La thèse complémentaire de M. Delcambre est une édition critique d'une chronique valenciennoise inédite des événements locaux de la fin du XIII^e^ et du XIV^e^ siècles. Le texte est précédé d'une étude sur la version présentée, sur sa valeur historique, sur son utilisation.

Les deux volumes attestent un labeur considérable et il est juste que cet effort consciencieux ait été sanctionné par les félicitations universitaires, hommage légitime rendu à l'archiviste de la Haute-Loire.

Le Journal d'Arnaud (1775-1815). — La Société est devenue propriétaire d'un manuscrit du D^r^ Arnaud relatant les événements survenus au Puy et dans la région entre 1775 et 1815. Ce travail inédit est la suite de l'Histoire du Velay publiée en 1816 par le premier président de la Société Académique. Son impression est depuis longtemps attendue et nous sommes bien décidés à faire paraître ce document d'autant plus précieux que l'auteur a été le témoin de la plupart des faits qu'il expose, spécialement de ceux de la période révolutionnaire.

Le secrétaire expose les conditions dans lesquelles la publication envisagée pourra être réalisée. Le volume sera composé dans le même format que les précédents, avec des caractères analogues, sur un papier approchant. Il comprendra un avant-propos, une bibliographie, une notice biographique, le texte d'Arnaud et une table des noms et des matières. Cet ouvrage, qui comprendra approximativement 350 pages, va être mis en souscription prochainement au prix de 50 fr. Le tirage en sera limité.

Il faut espérer que le public s'intéressera à un ouvrage qui est une suite, mais forme aussi à lui seul un ensemble complet et qu'il répondra à l'appel qui va lui être adressé.

Encore les petites écoles. — M. J.-B Eyraud donne connaissance de nouvelles dispositions testamentaires concernant la fondation d'écoles élémentaires rurales. C'est d'abord la donation, le 27 juillet 1811, par M. J.-L. Malosse, du Mas de Chaumène, d'une maison sise aux Estables pour aider à l'établissement d'une école de filles au chef-lieu de la commune. Le 28 août 1812, Jean-Antoine Eyraud, dit Brunet, propriétaire à Bru, fait également don d'une chaumière dans le même but. L'école fut instituée et elle a longtemps subsisté sous le nom d' « assemblée ».

Le concours d'animaux gras. — M. J.-B. Eyraud fournit un aperçu sur le dernier concours du Puy et forme des vœux pour qu'à l'avenir la race

Digitized by Google

du Mézenc occupe une place prépondérante dans cette manifestation agricole.

La séance est levée à 15 h. 30.

Le Secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 5 JUIN 1930.

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, l'assemblée s'occupe de la question des conférences et concerts. Le président fait connaître que plusieurs de nos collègues et lui-même se sont rendus à l'Hôtel de Ville où ils ont eu une entrevue avec M. le maire.

A la suite de cette audience, il a été entendu qu'une deuxième réunion aurait lieu prochainement sous la présidence de M. Henri Moulhiade, adjoint aux Beaux-Arts, et qu'un nouvel échange de vues permettrait de déterminer les conditions dans lesquelles la Société pourrait seconder les projets de la municipalité.

Le Journal d'Arnaud. — Le secrétaire général donne quelques indications sur le lancement de la souscription concernant le volume. Un prospectus est à l'impression qui va être envoyé aux membres de la Société ainsi qu'à toutes les personnes s'intéressant à l'histoire locale. Ce prospectus fera connaître les modalités de la souscription et c'est sur les engagements pris que sera basé le chiffre du tirage d'un livre qui ne sera pas réimprimé. Le secrétaire espère que cet appel sera entendu et qu'il sera ainsi permis à la Société de réaliser le vœu de tous ceux qui attendent depuis longtemps le complément de l'*Histoire du Velay*.

Le Congrès des Sociétés savantes de Clermont. — Le Congrès des Sociétés Savantes aura lieu en 1931, à Clermont-Ferrand.

A ce sujet, M. l'Inspecteur d'Académie communique une circulaire du recteur rappelant qu'il est d'usage de joindre aux questions d'ordre général posées à cette occasion dans le programme des sujets de communication intéressant la région. Le recteur demande à la Société de lui adresser le texte de questions quelle désirerait voir étudier à ce Congrès dans les diverses sections.

Après discussion, la Société exprime le vœu que soient inscrites au programme les questions suivantes :

Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) :

Les chapitres de chanoines des diocèses du Massif Central ;

L'histoire des consulats de la région.

Section d'archéologie :

Dresser la carte des points d'occupation des époques préhistorique, préromaine et gallo-romaine dans le Massif Central. Etudier les plus importants.

Digitized by Google

Recherches sur les industries d'art régionales : orfèvrerie, verrerie, fonderie, etc.

L'art instinctif dans le Massif Central.

Section d'histoire moderne et d'histoire contemporaine :

La conscription pendant la Révolution et sous l'Empire.

L'opinion publique dans les départements du Massif Central à la Révolution de 1830 ; sous la monarchie de juillet.

Le développement de la presse locale depuis 1815.

Ces questions n'ont pas de caractère limitatif et il va de soi que d'autres contributions peuvent être apportées à un Congrès où l'Auvergne se doit d'être abondamment représentée par des travaux sérieux.

La séance est levée à 15 h. 30.

Le secrétaire général,
ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1930.

PRÉSIDENCE DE M. GALINE.

Présents : MM. A. Balme, Bezou, Brenas, Chossegros, Delcambre, J.-B. Eyraud, Faynel, Gautheron, Julien, Moulin, E. Rioufol.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Le Journal d'Arnaud. — La souscription au Journal d'Arnaud est commencée et un grand nombre de bulletins sont déjà parvenus à la Société. Les personnes désirant avoir un volume dans lequel est exposée l'histoire du département de 1775 à 1815 —, une des périodes les plus intéressantes et les moins connues de nos annales, — feront bien de se hâter. On rappelle que le tirage du livre sera strictement limité au chiffre des souscriptions.

La pomme de terre dans le Velay. — Il a été question ces temps derniers de l'existence de la culture de la pomme de terre en Velay avant Parmentier. Ce fait a paru contestable et nous avons lu dans le *Journal des Débats* du 28 juin une note concluant à une confusion avec le topinambour.

M. Emile Gautheron ne croit pas qu'il y ait doute. La *truffole* était connue chez nous avant Parmentier. Il ajoute deux précisions à celles déjà fournies. Le 25 mars 1756, un bail signé à Chaudeyrolles mentionne quatre *meytencs* de truffes blanches à livrer à la Toussaint. En 1771, le 8 décembre, aux Boiroux, paroisse de Coubon, on vend un champ avec réserve de la récolte de pommes de terre.

L'électrification rurale. — M. J.-B. Eyraud donne lecture d'extraits d'études récentes concernant cette importante amélioration des conditions de la vie paysanne et qui montre qu'il est possible de triompher des difficultés inhérentes à un établissement reconnu nécessaire.

Une halte de chemin de fer. — Le secrétaire général expose les motifs qui font souhaiter l'installation d'une halte de chemin de fer dans la partie nord-ouest de la ville du Puy.

Digitized by Google

La voie ferrée desservant la direction de Saint-Georges-d'Aurac et celle d'Ambert côtoie la ville depuis l'École Normale d'institutrices jusqu'aux pentes de Ronzon. Or, les habitants des quartiers Saint-Laurent, Gambetta, Panessac sont obligés actuellement de se rendre à l'autre extrémité de la ville pour prendre les trains de ces deux directions. En hiver, ces courses sont longues et pénibles, surtout le matin. D'autre part, les usagers de ces trains appartenant aux cantons de Craponne, la Chaise-Dieu, Allègre, Loudes, Saint-Paulien venant au Puy pour leurs affaires doivent perdre beaucoup de temps avant de se trouver sur les points de leurs achats ou de leurs transactions.

Il serait facile de donner satisfaction aux besoins et aux désirs de nombreux habitants en établissant une halte aux Capucins. Le terrain est d'ailleurs offert gracieusement à la Compagnie P.-L.-M.

On doit espérer qu'une solution sera trouvée rapidement. Elle compenserait dans une certaine mesure les effets graves de la désertion graduelle de la parlie nord et nord-ouest de la ville.

Jean Beyssac. — L'an dernier, est décédé à Lyon un historien originaire de Craponne, M. Jean Beyssac, auquel il est légitime de rendre un hommage mérité.

M. Beyssac s'est surtout occupé du passé lyonnais, mais ses études nombreuses l'ont mis à même de s'occuper souvent de questions relatives au Velay.

Dans la bibliographie de son œuvre, on relève notamment les notices sur Seguin d'Escotay, troisième abbé de la Chaise-Dieu (1898) ; sur Notre-Dame de France (1900) ; sur la confrérie des pénitents blancs de Craponne (1902) ; sa contribution à la généalogie de la famille de Pradier d'Agrain (1902) ; sur Odet-Joseph de Giry de Vaux (1906) ; sur Guigues de Bouzols (1913) ; les multiples indications sur des personnages du Velay, dignitaires du chapitre de Lyon (1908 et 1914) ; le journal de Joseph Tourrette, capitaine au 52e d'artillerie (1920), etc., etc.

Le nom de Beyssac ne doit pas être oublié de ses compatriotes.

Conférences et Concerts. — Le président rend compte de la réunion qui a eu lieu à l'Hôtel de Ville dans le courant de juin pour l'examen de la question des conférences et concerts. Il y a été décidé que les conférences seraient maintenues en principe et que deux concerts payants pourraient être organisés. Ces décisions ont été prises sous réserve de l'approbation du conseil municipal et de ses encouragements financiers.

La séance est levée à 15 heures.

L'exercice 1929-1930 est clos.

Le secrétaire général,
Ulysse Rouchon.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDES HISTORIQUES ET ARTISTIQUES.

Dr Paul Olivier. — Etudes de numismatique régionale. Jetons de Velay et d'Auvergne..... 1
Etienne Delcambre. — Un inventaire inédit des Archives du Consulat du Puy..... 32
J. d'Arbaumont. — Une ancienne famille du Puy. — Les Bergonhon *(fin)*..... 64

PROCÈS-VERBAUX

Séance du 3 octobre 1929. — Bibliographie. — L'abbé Hugon, Orsini et Pieri. — Les souvenirs du passé..... 93
Assemblée générale et séance du 7 novembre 1929. — Bibliographie. — Conférences et concerts. — Découvertes archéologiques. — Candidature 94
Séance du 5 décembre 1929. — La correspondance d'un poète. — Le Velay et les Américains. — Questions agricoles. — Le monument à Déperet. — Election. — Candidature..... 96
Séance du 9 janvier 1930. — La station gallo-romaine des Souils. — Il y a cent ans. — Election..... 97
Séance du 6 février 1930. — Les fouilles des Souils. — La démographie de la Haute-Loire. — Le concours de la Passion. — La crise des céréales. — Candidature..... 99
Séance du 6 mars 1930. — L'église du Collège. — Le concours de la Passion. — Election. — Candidature..... 100
Séance du 3 avril 1930. — Bibliographie. — Fondations d'écoles sous l'ancien régime. — Election..... 101
Séance du 8 mai 1930. — Les relations de la France avec le Hainaut. Le journal d'Arnaud. — Encore les petites écoles. — Le concours d'animaux gras..... 103
Séance du 5 juin 1930. — Le Journal d'Arnaud. — Le congrès des Sociétés savantes de Clermont..... 105
Séance du 3 juillet 1930. — Le journal d'Arnaud. — La pomme de terre dans le Velay. — L'electrification rurale. — Une halte de chemin de fer. — Jean Beyssac. — Conférences et concerts..... 106

Le secrétaire général-gérant, Ulysse Rouchon.

Le Puy. — Imprimerie *La Haute-Loire.*

Digitized by Google

Digitized by Google

RETURN TO ➡

LOAN PERIOD 1	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS

DUE AS STAMPED BELOW

INTERLIBRARY LOAN		
JAN 17 1990		
UNIV. OF CALIF. BERK.		

UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
FORM NO. DD0, 15m, 2/84 BERKELEY, CA 94720

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google